

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

|   |      |
|---|------|
| <b>1. Questions orales</b>  | 5566 |
| <b>2. Questions écrites</b>   | 5578 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 5569 |
| <i>Index analytique des questions posées</i>                                  | 5573 |
| <b>Ministres ayant été interrogés :</b>                                       |      |
| Première ministre   | 5578 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire                                       | 5578 |
| Collectivités territoriales et ruralité                                       | 5578 |
| Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger                    | 5580 |
| Comptes publics   | 5580 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique                    | 5581 |
| Éducation nationale et jeunesse   | 5582 |
| Enseignement et formation professionnels                                      | 5583 |
| Enseignement supérieur et recherche   | 5584 |
| Europe et affaires étrangères   | 5585 |
| Intérieur et outre-mer  | 5586 |
| Justice   | 5587 |
| Santé et prévention   | 5588 |
| Solidarités et familles   | 5591 |
| Transformation et fonction publiques  | 5592 |
| Transition écologique et cohésion des territoires                             | 5592 |
| Transition énergétique  | 5593 |
| Travail, plein emploi et insertion  | 5595 |
| <b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>                        | 5611 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>  | 5597 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                  | 5604 |
| <b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>                      |      |
| Première ministre   | 5611 |
| Armées  | 5612 |

|  |      |
|--|------|
| Biodiversité   | 5615 |
| Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger | 5624 |
| Comptes publics  | 5625 |
| Culture  | 5628 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 5629 |
| Industrie  | 5630 |
| Intérieur et outre-mer                                     | 5633 |
| Justice  | 5641 |
| Organisation territoriale et professions de santé          | 5645 |
| Personnes handicapées                                      | 5647 |
| Relations avec le Parlement                                | 5647 |
| Santé et prévention  | 5648 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques                   | 5666 |
| Transformation et fonction publiques                       | 5667 |
| Transition écologique et cohésion des territoires          | 5672 |
| Travail, plein emploi et insertion                         | 5674 |

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Modalités des compensations par l'État en faveur des communes de l'instruction obligatoire dès trois ans des enfants*

**803.** – 28 septembre 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le surcoût engendré par l'instruction obligatoire à partir de trois ans des enfants, selon l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Antérieurement, leur admission était à 6 ans. Les conséquences de cette nouvelle disposition engendrent des frais complémentaires pour les communes qu'il s'agisse de l'enseignement public et privé. Cette mesure constitue en effet, pour les communes, une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, impose à l'État un accompagnement financier, confirmé dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019. Toute commune de résidence doit donc prévoir, d'année en année, avec l'arrivée de nouveaux enfants du secteur public ou privé, trois ans plus jeunes, le calcul des surcoûts, et les présenter à l'État, éligibles à compensation, en conformité avec l'article 17 de la loi précitée. L'article 2 du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 précise les modalités d'attribution de ces compensations. Les dépenses éligibles doivent faire clairement apparaître des dépenses de fonctionnement nouvelles pour bénéficier d'une attribution des ressources de l'État. Or, dans les faits, l'État se réserve un mode de calcul des attributions prenant en compte aussi les classes supérieures puisqu'il s'agit d'un différentiel de charges. De plus, les charges pour les écoles privées restent comptabilisées et prises en compte qu'à partir de six ans, créant un vide juridique sur la charge complémentaire pour les communes, non récupérables. Elle lui demande de bien vouloir clairement expliciter si les compensations de droit se font par rapport aux classes et secteur public et privé concernés ou par rapport aux résultats financiers de la commune sur le secteur de l'enseignement, d'une année sur l'autre.

#### *Pénurie de médicaments*

**804.** – 28 septembre 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments. Amoxicilline, paracétamol mais aussi hormones de croissance, traitements anti-arythmie cardiaque, traitements anti-cancer... la liste des médicaments en rupture de stock ne fait que s'allonger de mois en mois. L'hiver 2023-2024 avait été particulièrement difficile, marqué par des pénuries d'antibiotiques, mais tout devait revenir à la normale au printemps, nous assurait-on. Or, la situation, à ce jour, n'a jamais été aussi tendue et ces ruptures sont susceptibles d'entraîner de sérieuses pertes de chances pour les patients. La réponse du Gouvernement de distribuer certains antibiotiques cachet par cachet semble mince pour ne pas dire dérisoire. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour s'attaquer à ce problème des pénuries durablement.

#### *Taxe sur les résidences secondaires*

**805.** – 28 septembre 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la question des taxes sur les résidences secondaires et le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts. Ce nouveau décret permet à 2 200 communes supplémentaires d'instaurer une majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. C'est un véritable levier pour les communes touristiques afin de maîtriser leurs habitations et de pouvoir continuer à loger la population locale, mais cela représente aussi un outil fiscal important pour les communes, aujourd'hui en grandes difficultés, et à la recherche de ressources pour continuer à offrir des services publics de qualité à l'ensemble de la population. Ce dispositif, qui ne prenait en compte que les communes situées en « zone tendue », a été étendu, par ce nouveau décret, aux territoires où est constaté un déséquilibre entre l'offre et la demande, source d'une forte tension immobilière. Cependant, des manquements sont encore constatés dans cette nouvelle liste de communes, avec de nombreuses villes subissant les mêmes problématiques, qui ne peuvent

toujours pas appliquer cette majoration, qui serait pourtant très utile pour ces territoires. Elle lui demande pourquoi de nombreuses communes touristiques sont une nouvelle fois exclues de ce dispositif, alors qu'elles réunissent des critères qui démontrent qu'elles auraient besoin de pouvoir appliquer cette majoration.

### *Absence de propreté en classe de petite section*

**806.** – 28 septembre 2023. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant l'absence de propreté de certains enfants entrant en classe de petite section. En 2019, la loi pour une école de la confiance a abaissé l'âge du début de l'instruction obligatoire à trois ans. Bien que cette mesure aille dans le bon sens, celle-ci n'a pas été assortie d'une recommandation de propreté de la part des jeunes enfants entrant en maternelle. Or, de nombreux maires lui ont fait part de l'absence de plus en plus fréquente de propreté des enfants entrant en maternelle, certains arrivant même avec des couches. Les maires font leur possible pour pouvoir accueillir les élèves dans les meilleures conditions. Pour ce faire, ils embauchent de nombreux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem), chargés de veiller sur nos enfants et d'épauler au quotidien les maîtresses et maîtres d'école. L'article 2 du décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles indique que ceux-ci « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ». Comme indiqué dans cet article, ils sont chargés d'apporter assistance pour l'hygiène des enfants. En aucun cas, cela ne doit signifier que leur rôle est d'apprendre aux élèves à devenir propres. Énormément d'investissements ont été faits par les communes aux fins de faire monter en compétence les Atsem et de revaloriser le travail essentiel qu'ils effectuent au quotidien auprès de nos enfants. Bien qu'ils aient obtenu en 2018 une amélioration dans le déroulement de leur carrière, leur moral apparaît au plus bas en raison de l'éducation à la propreté qui leur incombe. Il n'est pas question de ne plus prendre soin de l'hygiène de nos enfants. Toutefois, leurs journées ne doivent pas être cantonnées à occuper le rôle de gendarme de la propreté ou de « dame-pipi ». Nombre de maires craignent que cela n'entraîne des démissions. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur la question et les mesures qu'ils compte mettre en place aux fins de remédier à cette problématique.

5567

### *Déploiement des réseaux à Nançay*

**807.** – 28 septembre 2023. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur la situation préoccupante de la commune de Nançay (Cher) qui fait face à un déficit de réseaux internet et mobile. Cette situation découle de la présence d'une station de radioastronomie sur son territoire, laquelle refuse toute installation d'un réseau dit « 4G » par crainte d'interférer avec ses travaux scientifiques. Cependant, il l'informe qu'il existe des exemples en Europe, plus précisément aux Pays-Bas, qui démontrent qu'il est possible de conjuguer une station de radioastronomie et un réseau haut-débit sans compromettre les avancées scientifiques. Dans ces pays, des solutions techniques ont été mises en place pour minimiser les interférences et permettre ainsi une coexistence harmonieuse entre les deux entités. Il est essentiel de souligner que l'accès à un réseau internet et mobile performant est devenu une nécessité dans notre société actuelle, tant pour les particuliers que pour le développement économique et scientifique des territoires. La commune de Nançay se trouve donc confrontée à un défi majeur dans son développement local, entravant ainsi son attractivité et son potentiel de croissance. Aussi, il souhaite l'inviter à étudier cette situation et explorer les possibilités techniques et réglementaires permettant de concilier les exigences de la station de radioastronomie avec les besoins en réseau haut-débit de la commune de Nançay. Il est primordial de favoriser le progrès scientifique tout en assurant un accès équitable aux technologies de communication pour tous les citoyens.

### *Maintien des bouquinistes sur les quais de Seine lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris*

**808.** – 28 septembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des bouquinistes parisiens situés sur les quais de Seine lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Elle note que, lors d'une réunion le 10 juillet 2023, la mairie de Paris a annoncé que les bouquinistes, commerçants indépendants, devraient être « déplacés » pendant les compétitions des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Elle ajoute que cette annonce a été confirmée par la préfecture de police de Paris, par le biais d'un courriel destiné aux commerçants indépendants le 25 juillet 2023, précisant que « l'enlèvement » des boîtes vertes installées sur les quais de Seine est « indispensable » pour la bonne tenue de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques

et des questions de sécurité. Elle souligne que la mairie de Paris a évoqué la possibilité de mettre en place un « village des bouquinistes », une idée qui est loin de faire l'unanimité chez les commerçants indépendants. Elle indique que les bouquinistes, les associations ainsi que certains élus parisiens, notamment les maires des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements de Paris, se mobilisent depuis plusieurs semaines pour soutenir les bouquinistes des quais de Seine. Elle mentionne plusieurs pétitions en ligne demandant la sauvegarde des bouquinistes lors de la compétition sportive en 2024. Elle rappelle que les 250 bouquinistes parisiens incarnent l'âme de la capitale, existent depuis plus de 450 ans et figurent depuis février 2019 à l'inventaire national de la France. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le ministère de la culture entend entreprendre pour protéger et soutenir les bouquinistes parisiens lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

### *Avenir des chambres de commerce et d'industrie territoriales*

**809.** – 28 septembre 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le projet de baisse de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) pour 2024 et ses répercussions sur les chambres de commerce et d'industrie implantées dans la ruralité. Il souligne le rôle majeur des CCIT qui assurent des missions de proximité efficaces et appréciées des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) locales. Une enquête réalisée par Opinion Way en 2022 estime ainsi la création de valeur générée par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) à plus de 2,5 milliards d'euros. Or, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une baisse de 20% des ressources publiques dédiées au réseau des CCI. Cette réduction serait prévue sur quatre exercices budgétaires. Il rappelle que les CCI ont déjà connu depuis dix ans une importante réduction de leurs ressources. La taxe affectée aux CCI est ainsi passée de 1,35 milliards d'euros en 2013 à 525 millions d'euros en 2023. Par ailleurs, deux prélèvements de 170 millions d'euros en 2014 et 500 millions d'euros en 2015 ont été opérés. Le réseau a connu, à la suite à ces décisions, une baisse d'effectifs de 11 000 salariés en dix ans. Pour la période 2013-2022, la CCIT des Alpes de Haute-Provence a ainsi enregistré une baisse de 45% de sa ressource fiscale. Ces baisses continues de ressources sont allées de pair dans ce département avec une réduction d'un tiers des effectifs dédiés à des missions de proximité. Il fait remarquer que, dans ce contexte financier contraint, les CCIT ont été, pour les entreprises de leur réseau, au rendez-vous des transitions numériques, humaines et environnementales. Elles ont assuré une place importante pendant la période du COVID et ont été très engagées aux côtés des entreprises touchées par la pandémie, la crise des « gilets jaunes », la crise énergétique ainsi que la guerre en Ukraine. Dans le même temps, les CCIT ont pris part aux grandes orientations de l'État, telle la revitalisation des coeurs de villes, ainsi que la mobilisation des aides consacrées à la réindustrialisation de notre pays, comme le programme France relance et territoires d'industrie. Il fait part de son inquiétude que le projet de loi de finances pour 2024 ne prévoit à nouveau une baisse de la ressource fiscale affectée aux CCI, notamment rurales, qui ne pourrait qu'être dommageable pour l'activité économique de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les projets du Gouvernement pour conforter la place de ces CCI et à travers elles, le développement serein des PME locales.

### *Assurabilité des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale*

**810.** – 28 septembre 2023. – M<sup>me</sup> Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de plus en plus de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans leur recherche d'un prestataire d'assurances pour couvrir leurs risques de dommages. Un nombre croissant d'entre eux, notamment de communes, doivent en effet faire face à une diminution de l'offre assurantielle, à l'augmentation des coûts et des franchises et par voie de conséquence à une dégradation des conditions assurantielles. Une telle situation impacte donc fortement leur budget. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI de pouvoir continuer à s'assurer dans des conditions soutenables.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

**Bansard (Jean-Pierre) :**

8483 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bourses du centre national de l'enseignement à distance destinées aux Français établis hors de France* (p. 5585).

**Bouchet (Gilbert) :**

8474 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Arménie* (p. 5585).

**Briquet (Isabelle) :**

8467 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale* (p. 5592).

8511 Première ministre. **Police et sécurité.** *Devenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 5578).

#### C

**Cabanel (Henri) :**

8506 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Saturation des services d'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 5586).

8507 Solidarités et familles. **Travail.** *Salaires impayés d'assistantes maternelles* (p. 5591).

**Cadec (Alain) :**

8505 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 5590).

**Canévet (Michel) :**

8482 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 5595).

**Cazebonne (Samantha) :**

8513 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Remise des documents d'identité dans les circonscriptions consulaires couvrant plusieurs pays* (p. 5580).

8514 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité à l'étranger* (p. 5580).

#### D

**Deseyne (Chantal) :**

8471 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les prothésistes dentaires* (p. 5588).

**Duffourg (Alain) :**

- 8508 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 5582).

**Dumont (Françoise) :**

- 8476 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en péril de la vocation agricole de biens ruraux varois dans le cadre de certaines réalisations de baux emphytéotiques* (p. 5578).

**F****Favreau (Gilbert) :**

- 8475 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation des étudiants dans les universités françaises* (p. 5584).

**G****Gerbaud (Frédérique) :**

- 8510 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financement des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 5596).
- 8517 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5583).

**Gillé (Hervé) :**

- 8515 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie d'enseignants* (p. 5583).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 8484 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Catastrophe humanitaire dans le Haut-Karabakh* (p. 5585).
- 8485 Santé et prévention. **Environnement.** *Dangers de l'ambrosie* (p. 5588).
- 8486 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5596).
- 8487 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Doublement de la franchise médicale* (p. 5588).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 8491 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement* (p. 5589).
- 8494 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Requalification des médicaments génériques de dafalgan codéiné* (p. 5589).
- 8509 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie d'enseignants dans l'éducation nationale* (p. 5582).

**Havet (Nadège) :**

- 8488 Transition énergétique. **Énergie.** *Avenir des pompes à chaleur hybrides* (p. 5593).
- 8489 Transition énergétique. **Énergie.** *Précisions relatives à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* (p. 5593).

8500 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Amélioration de l'information sur les assurances scolaires* (p. 5581).

Herzog (Christine) :

8495 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré* (p. 5579).

Hingray (Jean) :

8516 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Don du sang de plasma* (p. 5591).

J

Joseph (Else) :

8472 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Problèmes posés au regard du droit à l'information des élus locaux par l'envoi tardif de documents complexes ou techniques* (p. 5579).

L

Longeot (Jean-François) :

8468 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux intercommunalités* (p. 5578).

8469 Justice. **Logement et urbanisme.** *Infractions au code de l'urbanisme* (p. 5587).

8470 Justice. **Justice.** *Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 5587).

8473 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Inciter les apprentis à demeurer dans leur entreprise formatrice* (p. 5595).

8479 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Instauration d'une clause de rétroactivité à l'occasion de la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5581).

8501 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 5581).

Lubin (Monique) :

8490 Santé et prévention. **Travail.** *Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural (ADMR) en congés maladie* (p. 5589).

M

Maurey (Hervé) :

8480 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Reprise d'une part de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale* (p. 5580).

8493 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contenu du stage de sécurité routière* (p. 5586).

Menonville (Franck) :

8478 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Recrutement des apprentis par les collectivités* (p. 5583).

Mercier (Marie) :

- 8502 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des maires ruraux en matière d'hospitalisation d'urgence* (p. 5590).
- 8512 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Interventions de l'office français de la biodiversité auprès des éleveurs impactés par le loup* (p. 5592).

P

Pla (Sébastien) :

- 8497 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Fractures territoriales renforcées par l'inflation et la hausse du prix des carburants et accélération de la pauvreté en milieu rural* (p. 5579).
- 8498 Transition énergétique. **Énergie.** *Suppression prématurée de l'avantage fiscal sur le gazole non routier dans un contexte de contraction des chantiers du bâtiment et des travaux publics* (p. 5594).
- 8499 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Aide d'urgence pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en milieu rural assommés par l'explosion des charges* (p. 5589).

Pointereau (Rémy) :

- 8504 Transition énergétique. **Agriculture et pêche.** *Taux d'emprise au sol et agrivoltaïsme* (p. 5594).

R

Ravier (Stéphane) :

- 8477 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Baisse du soutien financier de l'État en faveur des territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 5595).
- 8492 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale d'origine étrangère au sein des établissements de la direction interrégionale de Marseille* (p. 5587).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8481 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Suspension des visas français pour les ressortissants du Sabel* (p. 5586).

Rietmann (Olivier) :

- 8503 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Financement public des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif* (p. 5592).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 8496 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Éméritat des chercheurs* (p. 5584).

V

Vial (Cédric) :

- 8518 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Actions à mettre en place par le Gouvernement pour garantir les valeurs républicaines dans les universités* (p. 5585).
- 8519 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants* (p. 5581).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Bansard (Jean-Pierre) :**

8483 Europe et affaires étrangères. *Bourses du centre national de l'enseignement à distance destinées aux Français établis hors de France* (p. 5585).

**Bouchet (Gilbert) :**

8474 Europe et affaires étrangères. *Situation en Arménie* (p. 5585).

**Cazebonne (Samantha) :**

8513 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Remise des documents d'identité dans les circonscriptions consulaires couvrant plusieurs pays* (p. 5580).

8514 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité à l'étranger* (p. 5580).

**Guérini (Jean-Noël) :**

8484 Europe et affaires étrangères. *Catastrophe humanitaire dans le Haut-Karabakh* (p. 5585).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

8481 Intérieur et outre-mer. *Suspension des visas français pour les ressortissants du Sabel* (p. 5586).

#### Agriculture et pêche

**Dumont (Françoise) :**

8476 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en péril de la vocation agricole de biens ruraux varois dans le cadre de certaines réalisations de baux emphytéotiques* (p. 5578).

**Pointereau (Rémy) :**

8504 Transition énergétique. *Taux d'emprise au sol et agrivoltaïsme* (p. 5594).

### C

#### Collectivités territoriales

**Herzog (Christine) :**

8495 Collectivités territoriales et ruralité. *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré* (p. 5579).

**Joseph (Else) :**

8472 Collectivités territoriales et ruralité. *Problèmes posés au regard du droit à l'information des élus locaux par l'envoi tardif de documents complexes ou techniques* (p. 5579).

**Longeot (Jean-François) :**

8468 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux intercommunalités* (p. 5578).

Maurey (Hervé) :

8480 Comptes publics. *Reprise d'une part de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale* (p. 5580).

Vial (Cédric) :

8519 Comptes publics. *Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants* (p. 5581).

E

## Économie et finances, fiscalité

Havet (Nadège) :

8500 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Amélioration de l'information sur les assurances scolaires* (p. 5581).

Longeot (Jean-François) :

8479 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Instauration d'une clause de rétroactivité à l'occasion de la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5581).

Pla (Sebastien) :

8497 Collectivités territoriales et ruralité. *Fractures territoriales renforcées par l'inflation et la hausse du prix des carburants et accélération de la pauvreté en milieu rural* (p. 5579).

## Éducation

Favreau (Gilbert) :

8475 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des étudiants dans les universités françaises* (p. 5584).

Gillé (Hervé) :

8515 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants* (p. 5583).

Harribey (Laurence) :

8509 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie d'enseignants dans l'éducation nationale* (p. 5582).

Sueur (Jean-Pierre) :

8496 Enseignement supérieur et recherche. *Éméritat des chercheurs* (p. 5584).

## Énergie

Duffourg (Alain) :

8508 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier* (p. 5582).

Havet (Nadège) :

8488 Transition énergétique. *Avenir des pompes à chaleur hybrides* (p. 5593).

8489 Transition énergétique. *Précisions relatives à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* (p. 5593).

Longeot (Jean-François) :

8501 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tarif réduit sur le gazole non routier* (p. 5581).

Pla (Sebastien) :

8498 Transition énergétique. *Suppression prématurée de l'avantage fiscal sur le gazole non routier dans un contexte de contraction des chantiers du bâtiment et des travaux publics* (p. 5594).

## Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

8485 Santé et prévention. *Dangers de l'ambroisie* (p. 5588).

Mercier (Marie) :

8512 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interventions de l'office français de la biodiversité auprès des éleveurs impactés par le loup* (p. 5592).

Rietmann (Olivier) :

8503 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement public des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif* (p. 5592).

F

## Fonction publique

Briquet (Isabelle) :

8467 Transformation et fonction publiques. *Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale* (p. 5592).

J

## Justice

Longeot (Jean-François) :

8470 Justice. *Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 5587).

Ravier (Stéphane) :

8492 Justice. *Surpopulation carcérale d'origine étrangère au sein des établissements de la direction interrégionale de Marseille* (p. 5587).

L

## Logement et urbanisme

Longeot (Jean-François) :

8469 Justice. *Infractions au code de l'urbanisme* (p. 5587).

P

## Police et sécurité

Briquet (Isabelle) :

8511 Première ministre. *Devenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 5578).

Maurey (Hervé) :

8493 Intérieur et outre-mer. *Contenu du stage de sécurité routière* (p. 5586).

## Q

**Questions sociales et santé**

Cabanel (Henri) :

8506 Intérieur et outre-mer. *Saturation des services d'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 5586).

Cadec (Alain) :

8505 Santé et prévention. *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 5590).

Deseyne (Chantal) :

8471 Santé et prévention. *Difficultés rencontrées par les prothésistes dentaires* (p. 5588).

Guérini (Jean-Noël) :

8487 Santé et prévention. *Doublement de la franchise médicale* (p. 5588).

Harribey (Laurence) :

8491 Santé et prévention. *Décret d'application de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement* (p. 5589).

8494 Santé et prévention. *Requalification des médicaments génériques de dafalgan codéiné* (p. 5589).

Hingray (Jean) :

8516 Santé et prévention. *Don du sang de plasma* (p. 5591).

Mercier (Marie) :

8502 Santé et prévention. *Difficultés des maires ruraux en matière d'hospitalisation d'urgence* (p. 5590).

Pla (Sebastien) :

8499 Santé et prévention. *Aide d'urgence pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en milieu rural assommés par l'explosion des charges* (p. 5589).

5576

## S

**Société**

Vial (Cédric) :

8518 Enseignement supérieur et recherche. *Actions à mettre en place par le Gouvernement pour garantir les valeurs républicaines dans les universités* (p. 5585).

## T

**Travail**

Cabanel (Henri) :

8507 Solidarités et familles. *Salaires impayés d'assistantes maternelles* (p. 5591).

Canévet (Michel) :

8482 Travail, plein emploi et insertion. *Territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 5595).

Gerbaud (Frédérique) :

8510 Travail, plein emploi et insertion. *Financement des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 5596).

8517 Enseignement et formation professionnels. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5583).

**Guérini (Jean-Noël) :**

8486 Travail, plein emploi et insertion. *Expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 5596).

**Longeot (Jean-François) :**

8473 Travail, plein emploi et insertion. *Inciter les apprentis à demeurer dans leur entreprise formatrice* (p. 5595).

**Lubin (Monique) :**

8490 Santé et prévention. *Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural (ADMR) en congés maladie* (p. 5589).

**Menonville (Franck) :**

8478 Enseignement et formation professionnels. *Recrutement des apprentis par les collectivités* (p. 5583).

**Ravier (Stéphane) :**

8477 Travail, plein emploi et insertion. *Baisse du soutien financier de l'État en faveur des territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 5595).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Devenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants*

**8511.** – 28 septembre 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). Créée en 2021, la CIIVISE doit rendre son rapport et ses préconisations en novembre 2023. Elle cessera d'exister le 31 décembre 2023. En deux ans, cette commission a mis en exergue l'ampleur insoutenable des violences sexuelles sur les enfants. Dans le cadre de ses missions, la CIIVISE a mené un travail important, reconnu et apprécié. Elle a recueilli près de 27 000 témoignages permettant ainsi la libération de la parole d'autant de victimes. Pour autant, ces témoins ne représentent que la « partie émergée de l'iceberg » ; la commission estime en effet que chaque année 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles. Au total, notre pays compterait près de 5,5 millions de victimes de violences sexuelles durant leur enfance. Face à l'ampleur de ces violences et de leurs conséquences sur les victimes, les missions d'écoute et d'accompagnement nécessitent d'être poursuivies. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend pérenniser la mission de la CIIVISE au-delà du 31 décembre 2023 afin de permettre la mise en oeuvre d'une véritable politique publique de protection de l'enfance.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Mise en péril de la vocation agricole de biens ruraux varois dans le cadre de certaines réalisations de baux emphytéotiques*

**8476.** – 28 septembre 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en péril de la vocation agricole de biens ruraux varois, dans le cadre de certaines réalisations de baux emphytéotiques. Le droit de préemption (prévu par les dispositions de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, qui met en place l'institution d'un droit de préemption au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - SAFER) permet aux SAFER de mener une action cohérente dans le cadre de leur mission, puisqu'elles sont systématiquement informées des projets de vente de biens ruraux et qu'elles peuvent acheter prioritairement le bien, en lieu et place de l'acquéreur initial. Dans ce contexte, de nombreuses conventions ont été nouées entre communes, établissements publics de coopération intercommunale et SAFER afin d'éviter la surenchère du prix des terrains agricoles. Ces partenariats visent également à préserver la vocation agricole de ces mêmes terrains. L'intervention quasi-systématique de la SAFER limite la vente de biens agricoles à des personnes non-agricultrices et freine en conséquence le phénomène de « cabanisation ». Toutefois, le droit de préemption ne s'applique qu'en cas d'aliénation, à titre onéreux, de biens immobiliers ou de terrains nus à vocation agricole. Ce droit n'est donc pas opposable à la conclusion de baux emphytéotiques. Or, plusieurs communes rurales varoises constatent la signature de baux emphytéotiques de longue durée (99 ans) au bénéfice de personnes qui ne sont pas des agriculteurs et qui utilisent ces terrains à des fins éloignées de leur but agricole initial, comme pour la réalisation des sites de campements pour les gens du voyage, de cabanisation ou encore de caravaning. Dans ces situations, la SAFER n'est pas informée de ces transactions et ne peut donc pas intervenir ; le bien est donc (temporairement) perdu pour l'agriculture. Aussi, elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour faire respecter la vocation agricole des biens ruraux, en France, dans le cadre de réalisations de baux emphytéotiques, au même titre que dans le cadre de la vente de bien immobiliers ou de terrains nus à vocation agricole (cette dernière permettant un droit à préemption de la SAFER).

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux intercommunalités*

**8468.** – 28 septembre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le transfert obligatoire des compétences en matière d'eau et d'assainissement aux communautés de communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. En effet, au

regard de la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, il est indispensable que les élus puissent se préparer aux nouvelles modalités d'organisation. Ainsi, il lui demande si une collectivité qui transfère à l'intercommunalité la compétence avec un budget déficitaire enregistrera une diminution de sa dotation globale de fonctionnement.

*Problèmes posés au regard du droit à l'information des élus locaux par l'envoi tardif de documents complexes ou techniques*

8472. – 28 septembre 2023. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les problèmes du droit à l'information des élus. En effet, sur le fondement de la loi, les élus locaux disposent d'un droit à l'information sur les affaires qui vont faire l'objet d'une délibération de la part de leur assemblée délibérante (code général des collectivités territoriales, art. L. 2121-13, 3121-18 et L. 4132-17 pour les élus municipaux, départementaux et régionaux). Ce droit reste en partie défini par la jurisprudence administrative qui, pour l'envoi des documents, considère qu'ils doivent être envoyés en temps utile. Ainsi, le juge administratif a parlé de « délai suffisant » (cour administrative d'appel de Douai, 11 mai 2000, Commune de Sangatte). Ce délai varie selon la nature des documents. Ainsi, il doit logiquement être plus étendu pour les documents complexes et techniques. Ces dernières années, on assiste au développement de textes de plus en plus longs, à l'instar des différents textes sur l'urbanisme ou l'environnement (cas, par exemple, des différents plans pour le climat). Il faut donc plus de temps pour les étudier. Le risque est de voir des contentieux se multiplier avec des envois tardifs dans des délais qui ne permettent plus aux élus une préparation sereine et des délibérations annulées au motif d'une méconnaissance du droit à l'information. Elle lui demande ce qu'elle envisage pour le respect du droit à l'information des élus face à la prolifération de textes complexes adressés tardivement.

*Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré*

8495. – 28 septembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les pouvoirs de police du maire concernant un chemin rural non cadastré. En effet, ce dernier a, dans le cadre de ses fonctions, la possibilité d'interdire l'accès à certaines voies et portions de voies, qu'il s'agisse de rues, routes, chemins ruraux, privés et ou non cadastrés. Le code général des collectivités territoriale le lui autorise afin de ne pas compromettre la tranquillité publique. Toutefois, s'il a la possibilité de restreindre la circulation, il ne peut exercer une interdiction générale qui porterait une atteinte excessive aux libertés et au droit de passage. Elle lui demande donc les limites et motifs impérieux de sécurité publique qui autoriseraient le maire à stopper la libre circulation sur le chemin rural non cadastré sans se voir contester la légalité de l'acte d'interdiction pour abus de pouvoir.

*Fractures territoriales renforcées par l'inflation et la hausse du prix des carburants et accélération de la pauvreté en milieu rural*

8497. – 28 septembre 2023. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la progression des fractures territoriales à mesure que la crise économique s'installe durablement en France. Il lui rappelle que, selon une récente étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 9 millions de personnes sont en situation de privation matérielle et sociale, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas couvrir certaines dépenses de la vie courante, et que parmi les dépenses les plus lourdes, celles liées à la mobilité ou au chauffage du logement pénalisent fortement les Français. Selon cette même étude, les ménages sont également plus nombreux qu'avant la crise sanitaire à déclarer être dans l'incapacité financière de remplacer des meubles usagés ou de manger régulièrement de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien. Il pointe que, à ce titre, les habitants des zones rurales, qui se chauffent plus fréquemment au fioul et utilisent davantage la voiture, sont particulièrement vulnérables et impactés par ces difficultés, renforçant de ce fait le sentiment de relégation légitime qu'éprouvent un grand nombre de personnes résidant dans la France périphérique. Il lui indique que, à cette paupérisation croissante des habitants de la France rurale, s'ajoute la fragilité des petits commerces de proximité et notamment les boulangeries qui ne peuvent plus faire face à des tarifs exorbitants, car les aides déployées sont inadaptées aux établissements de petite taille, ce alors même que ces commerces occupent une place centrale dans le quotidien des Français et

participent de l'attractivité de ces territoires en rompant l'isolement. Il estime que continuer de méconnaître la violence de la crise économique perçue par les territoires ruraux constitue un atteinte grave à la vie quotidienne en milieu rural dont le Gouvernement ne prend pas la juste mesure. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle compte enfin déployer en faveur des zones rurales et de leurs habitants dans le cadre des prochains débats budgétaires et de quelle manière elle entend défendre le mode de vie d'une majorité de Français qui ne peuvent avoir recours aux transports en commun, résident dans du bâti ancien, rarement sobre énergétiquement et aspirent pourtant à conserver une qualité de vie similaire à celle des zones urbaines bien achalandées.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Remise des documents d'identité dans les circonscriptions consulaires couvrant plusieurs pays*

**8513.** – 28 septembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la situation des Français vivant dans un pays où il n'existe pas de poste consulaire pour la remise de leurs papiers d'identité. En effet, certaines circonscriptions consulaires peuvent couvrir plusieurs pays et ainsi, pour les demandes de passeports et cartes nationales d'identité, les consulats organisent des tournées consulaires. Une fois ces tournées consulaires effectuées, se pose alors la question de la remise desdits documents d'identité à leur titulaire. En l'absence de consulat ou d'agence consulaire dans ces pays, certains postes de présence diplomatique se chargent de cela, mais ce n'est normalement pas leur rôle, seule une autorité consulaire étant habilitée à le faire. Aussi, elle s'interroge sur la possibilité d'ajouter cette prérogative aux postes de présence diplomatique ou de nommer systématiquement un consul honoraire dans les capitales de ces pays.

### *Envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité à l'étranger*

**8514.** – 28 septembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité (CNI) délivrées à l'étranger. En effet, un arrêté du 27 avril 2017 autorise, dans certains pays, l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par les postes diplomatiques et consulaires. Cet arrêté a également créé un télé-service permettant de déclarer la bonne réception du passeport. La mise en place de ce service n'a pas été remise en cause pour des questions de sécurité, aussi, elle s'interroge sur la possibilité d'étendre ce dispositif d'envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité de nos compatriotes établis hors de France qui ne peuvent aujourd'hui qu'être remises en main propre et ce, notamment dans des circonscriptions consulaires vastes qui obligent nos compatriotes à parfois faire de longs déplacements pour récupérer leur CNI.

5580

## COMPTES PUBLICS

### *Reprise d'une part de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale*

**8480.** – 28 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la reprise d'une part de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, jusqu'en 2020, le montant du dégrèvement était calculé sur la base du taux de taxe d'habitation et des abattements adoptés par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2017. En cas d'augmentation du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, celle-ci était prise en charge par les contribuables dégrévés et, en 2020, remis à la charge de la commune. Toutefois, l'article 37 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit trois dérogations à cette remise à la charge pour l'année 2020 notamment « lorsque la hausse du taux communal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux intercommunal de taxe d'habitation de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune ». Dans le même esprit, cette dérogation pourrait s'appliquer aux communes ayant intégré un nouvel EPCI entre 2017 et 2019, appliquant un taux intercommunal inférieur de taxe d'habitation que l'ancien EPCI, et qui ont été contraintes d'augmenter le taux communal de taxe d'habitation pour, par exemple,

financer la reprise d'une compétence à la suite de ce changement, sans que cette augmentation n'ait d'incidence fiscale sur leurs administrés (le taux du bloc communal ne variant pas). De la même manière, elle pourrait s'appliquer aux communes ayant « intégré » le taux additionnel de taxe d'habitation à leur taux communal après avoir quitté un syndicat qui bénéficiait de cette contribution fiscalisée et repris la compétence exercée par celui-ci. Actuellement, cette dérogation n'est pas appliquée à ces cas. Aussi, il souhaiterait savoir si cette dérogation pourrait s'appliquer à droit constant aux cas décrits précédemment et, dans le cas contraire, s'il compte proposer une évolution législative dans ce sens.

### *Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants*

**8519.** – 28 septembre 2023. – M. Cédric Vial rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 07691 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Compensations mises en place par l'État pour les communes perdant la taxe d'habitation sur les logements vacants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Instauration d'une clause de rétroactivité à l'occasion de la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée*

**8479.** – 28 septembre 2023. – M. Jean-François Longeot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la récente annonce du gouvernement de la réintégration au sein de l'assiette du fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses d'aménagement de terrain. Ces dépenses avaient été exclues du dispositif à l'occasion de la réforme de l'automatisation du FCTVA à partir de 2021. Il tient à féliciter le gouvernement de cette décision qui permettra de mettre fin à une situation qui avait conduit les collectivités locales à ralentir leurs investissements dans des équipements pourtant plébiscités par la population. Dans le cadre de cette réintégration, le sénateur souhaiterait interroger le ministre quant à la possibilité d'appliquer une rétroactivité sur les dépenses d'aménagement de terrain engagées pendant la période de trois ans où elles étaient exclues de l'assiette du FCTVA. Le cadre fiscal ayant évolué à deux reprises dans une temporalité très courte, cette mesure d'équité permettrait de ne pas pénaliser les collectivités ayant souhaité continuer à investir malgré cette pénalisation que représentait l'impossibilité de récupérer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée liée aux travaux. En outre, cette mesure permettrait d'atténuer les conséquences financières pour les collectivités territoriales qui ont supporté ces dépenses pendant cette période ainsi que de garantir une équité de traitement entre toutes les collectivités ayant investi ces dernières années dans ce type de travaux.

### *Amélioration de l'information sur les assurances scolaires*

**8500.** – 28 septembre 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les doublons de garantie en matière d'assurance scolaire. L'assurance scolaire est fortement conseillée dans le cas d'activités scolaires facultatives comme les sorties ou les déjeuners à la cantine. Elle sert également, dans son volet responsabilité civile, à protéger l'enfant contre les dommages causés ou subis. Il faut alors opter pour la garantie accident corporel ou garantie individuelle accident. Cependant, il s'avère que de nombreuses familles ignorent que la garantie responsabilité civile de leur assurance scolaire est parfois déjà couverte par l'assurance multirisques habitation, que les blessures éventuelles subies par l'enfant sont susceptibles d'être assurées par une garantie des accidents de la vie. Afin d'éviter les doublons, une meilleure information des familles déjà couvertes est souhaitable. L'association de consommateurs INDECOSA-CGT (information et défense des consommateurs - confédération générale du travail) propose par exemple que, en amont de la rentrée scolaire, soit rendue obligatoire la délivrance d'une attestation récapitulant précisément les garanties déjà couvertes par les assurances. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les moyens de clarifier le système assurantiel scolaire pour les familles.

### *Tarif réduit sur le gazole non routier*

**8501.** – 28 septembre 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin annoncée, d'ici à 2030, du tarif réduit sur le

gazole non routier (GNR) pour l'agriculture et la gestion forestière. La suppression de cet avantage fiscal, maintes fois reportée ces dernières années, devrait se réaliser progressivement à compter de 2024 et d'ici à 2030. Cette annonce paraît insoutenable économiquement pour les acteurs concernés c'est-à-dire l'agriculture et la gestion forestière et particulièrement incohérente avec l'envolée des prix que ces entreprises subissent sur leurs charges fixes. Même si la sortie de ce dispositif est annoncée se réaliser par palier par le Gouvernement entre 2024 et 2030 afin de mettre fin aux avantages fiscaux pour les énergies fossiles, il est évident que ce bouleversement sera difficilement réalisable pour ces acteurs des filières agricoles et forestières s'ils ne sont pas accompagnés. En effet, pour mener à bien cette réforme, il sera nécessaire de disposer de matériels opérationnels et de renouveler le matériel avec d'énormes investissements pour des engins qui coûtent trois à quatre fois plus cher que des engins utilisant du gazole. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reporter une nouvelle fois la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier afin de tenir compte du contexte inflationniste actuel et de ne pas pénaliser lourdement ces filières économiques.

### *Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier*

**8508.** – 28 septembre 2023. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression des incitations fiscales au gazole non routier (GNR) introduite dans la loi, applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Lors des assises des finances publiques le 19 juin 2023, le ministre a déclaré : « Nous devons réduire les dépenses fiscales sur les carburants. Cela concerne les tarifs réduits d'accises sur les transports routiers, sur le gazole non routier non agricole et sur le gazole non routier agricole. C'est nécessaire pour mettre nos actions en cohérence avec nos engagements climatiques ». Cette suppression, reportée quatre fois au cours des cinq dernières années, démontre son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics et les agriculteurs. Sortir du GNR nécessite des efforts pour passer du brun au vert. Or, aucune solution n'est proposée à jour et la fin brutale du GNR ne peut être acceptée. Cette suppression reste une pure mesure d'efficacité fiscale en l'absence d'alternative écologique sur le front énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et, quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhitoire. Dans le cadre du prochain projet de loi de finances, il serait nécessaire de repousser la suppression du GNR de cinq ans, de mettre en place, en parallèle, une fiscalité écologique pour rendre l'accès aux biocarburants attractif et ainsi accélérer la décarbonation du secteur, de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques sans limite de durée afin d'accompagner les entreprises dans leurs nouvelles acquisitions au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux modèles sur le marché. Au regard de l'ensemble de ces considérations, il lui demande de conserver le GNR défiscalisé, en l'absence d'alternative, et de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

5582

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Pénurie d'enseignants dans l'éducation nationale*

**8509.** – 28 septembre 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'enseignants et de personnels éducatifs. Loin de la promesse gouvernementale d'avoir un professeur devant chaque classe, il manquait, en cette rentrée 2023, au moins un enseignant dans 48 % des établissements du secondaire français. Plus de 4 000 postes n'ont pas été pourvus lors des concours organisés : une rémunération trop faible et une dégradation des conditions de travail en sont les raisons principales. En Gironde, la situation est similaire à celle constatée au niveau national. Dans la commune de Saint-Symphorien, il manque quatre personnels enseignants au collège François Mauriac. Ce sont 7 heures de sciences physiques, 6 heures de mathématiques et un service plein de documentaliste qui ne peuvent être assurés. Malgré la publication par le rectorat de Bordeaux de petites annonces pour trouver des contractuels, le proviseur a dû envoyer une lettre aux parents d'élèves afin de trouver des solutions de « déblocage ». Il souhaitait notamment qu'on lui communique des CV. Le cas du collège François Mauriac est représentatif de la réalité actuelle des établissements scolaires où le mal-être des enseignants est palpable, et où les effectifs ne permettent pas aux élèves d'apprendre dans les meilleures conditions. Ainsi, elle souhaiterait connaître les solutions envisagées à court et long termes par le Gouvernement afin de pallier la pénurie d'enseignants et de personnels éducatifs.

### *Pénurie d'enseignants*

8515. – 28 septembre 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de personnels et d'enseignants qui sévit dans l'ensemble du territoire français. Loin de la promesse du président de la République de juillet dernier, il manquait, en cette rentrée 2023, au moins un enseignant dans 48% des établissements d'enseignement secondaire français, conséquence des 4 000 postes non pourvus. Les causes de délaissement de ce métier essentiel sont nombreuses : salaire peu élevé, dégradation des conditions de travail et du statut de l'enseignant... En Gironde, la situation est la même qu'au niveau national. Les habiletés de chacun viennent combler les trous de dizaine d'années de politique rigoureuse concernant l'éducation nationale. Ainsi, à l'été 2023, le rectorat de Bordeaux a fait publier des petites annonces dans la presse locale pour trouver des contractuels. A Saint-Symphorien, au collège François Mauriac, il manque 6h de mathématiques, 7h de sciences physiques, un service plein de documentaliste et un remplacement de congés maternité. Le proviseur a envoyé une lettre aux parents d'élèves pour solliciter leur aide afin de trouver des solutions de « déblocage » et pour qu'ils lui fassent parvenir des *curriculum vitae*. La situation n'est plus tenable, il faut agir vite et à tous les niveaux (revalorisation, développement du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du concours de recrutement de professeurs des écoles, recrutement, salaires). Sans cela, les conséquences sur la scolarité des élèves français seront désastreuses. Ainsi, il lui demande quelles solutions à court et long terme il a prévu pour pallier la pénurie d'enseignants et de personnels éducatifs.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Recrutement des apprentis par les collectivités*

8478. – 28 septembre 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur le recrutement des apprentis par les collectivités. Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a organisé entre le 23 janvier et le 23 mars 2023 un recensement des intentions de recrutements des collectivités et de leurs établissements. 3 636 collectivités territoriales et établissements locaux ont répondu et près de 18 000 intentions de recrutements d'apprentis ont été déclarées. Or, ce volume dépasse les capacités de financement des frais de formation des apprentis du CNFPT. En effet, il a inscrit à son budget annexe 2023 de l'apprentissage les crédits nécessaires au financement de 10 000 contrats d'apprentissage. Ce montant correspond à un financement mutualisé reposant sur une contribution de 15 M euros de l'État, de 15 M euros de France compétences, de 13 M euros du CNFPT prélevé sur sa cotisation générale dédiée à la formation ainsi que sur une nouvelle cotisation apprentissage de 0,1 % des employeurs publics locaux pour un montant estimé de 41 M euros, soit un total de 84 M euros. Les 18 000 contrats recensés représentent un volume de dépense de 162 M euros. Le dispositif de financement de l'apprentissage dans le secteur public local est mutualisé. Les capacités de financement ont été réparties entre l'ensemble des collectivités qui ont souhaité recruter un apprenti en 2023 selon des critères simples et équitables. L'un de ces critères consiste à ne financer que les contrats qui ont été recensés avant le 23 mars 2023. Cette situation freine le développement de l'apprentissage dans les collectivités. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour développer l'apprentissage dans les collectivités territoriales.

### *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

8517. – 28 septembre 2023. – Mme Frédérique Gerbaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les inquiétudes suscitées, au sein des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), par la révision à la baisse de 5 % des niveaux de prise en charge (ou « coûts contrats ») de près de la moitié des contrats d'apprentissage, actée par l'opérateur France Compétences en juillet 2023 et en vigueur depuis le 8 septembre 2023. Le réseau CMA-France souligne le danger qu'une telle évolution, dictée par un souci d'économies budgétaires, fait courir à l'apprentissage artisanal, en plein essor depuis la mise en oeuvre, en 2018, de la politique de soutien actif dont il bénéficie. À juste titre, il s'élève également des fortes disparités que dissimule cette baisse des coûts contrats selon qu'elle s'applique à l'apprentissage traditionnel, autrement dit artisanal et manuel, ou à des formations d'approche plus abstraite proposées par l'enseignement supérieur. Il estime ainsi que le coût contrat frappé par la baisse de 5 % passerait, pour un master de droit des affaires, de 8 500 à 8 393 euros, soit une diminution de 1,25 %, alors qu'il chuterait de 6 683 à 6 015 euros, soit 10 % de diminution, pour un certificat d'aptitude professionnelle de boulanger. Le réseau CMA-France estime

que la méthode de calcul retenue ne prend pas en compte les coûts spécifiques inhérents aux formations artisanales en centre de formation d'apprentis (CFA) : prix toujours plus élevés de l'énergie et des matières premières, coûts importants d'ateliers de formations manuelles et techniques dispensées à des effectifs réduits d'apprentis. Les chambres de métiers et de l'artisanat redoutent qu'à terme, les évolutions envisagées ne mettent directement en péril toute une série de qualifications artisanales et, par voie de conséquence, de nombreuses entreprises artisanales privées de relève. Aussi lui demande-t-elle si un ajournement de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pourrait être envisagé, le temps pour une concertation approfondie sur ce dossier de se tenir et de porter ses fruits.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Situation des étudiants dans les universités françaises*

8475. – 28 septembre 2023. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les attentes et les inquiétudes exprimées par les représentants des étudiants. Le moment clé du passage du secondaire au supérieur est pour les étudiants une source d'angoisses et d'injustice. Parcoursup est un système totalement arbitraire, hasardeux, sans transparence et incompréhensible pour les étudiants auquel il doit être mis fin. La solution réside dans la mise en place à la fois d'une véritable orientation en amont, mettant en avant les filières moins générales et réellement professionnalisantes et d'une sélection à l'entrée de l'université comme cela est le cas dans les écoles, les instituts technologiques et pour les brevets de technicien supérieur (BTS). Ce système d'orientation vers certaines filières universitaires, dans lesquelles plus de la moitié des étudiants de première année échouent, a montré ses limites. En matière de logement, les étudiants éprouvent des difficultés importantes pour se loger. Des engagements avaient été pris par le Gouvernement dans le but de rénover l'ensemble des logements existants des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Toutefois, en cette rentrée 2023, les 430 000 étudiants qui cherchent à se loger à Paris ne se voient proposer que 7700 places en résidence CROUS. Les logements étudiants devraient être insérés dans les quotas de logements sociaux et les dispositifs existants comme le Loca-pass et la garantie vitale doivent être allégés administrativement et faire l'objet de campagnes d'information auprès des étudiants. Par ailleurs, le secteur privé doit être incité fiscalement à investir dans des logements en direction des étudiants. Face à la précarité toujours plus grande des étudiants, la réforme engagée sur les bourses étudiantes doit être poursuivie afin d'arriver à une aide plus personnalisée et plus efficace. Les chèques ponctuels et les distributions alimentaires ne suffisent pas pour constituer une aide durable. Les aides qui s'adressent à tous ne doivent pas être diminuées à l'instar des aides allouées par la caisse d'allocations familiales (CAF). Le « ticket resto étudiant », adopté par le Sénat mais rejeté à l'Assemblée nationale, représente une réponse efficace et concrète pour l'ensemble des étudiants qui ne vivent pas tous dans des grandes villes. La taxe étudiante (contribution de vie étudiante et de campus - CVEC) opaque et inutile qui représente pour les étudiants non boursiers plus de cent euros par an doit être supprimée. Les bourses au mérite qui ont été divisées par deux doivent être augmentées. En matière de sécurité, les étudiants doivent pouvoir étudier paisiblement dans leurs campus et ne faire l'objet ni d'agressions, ni de vols comme cela est le cas dans certaines villes étudiantes. Les étudiants et les personnels des universités n'ont pas à subir d'agressions verbales et physiques ou les blocages et les dégradations des campus, comme cela a été le cas au moment des manifestations contre la réforme des retraites. Certains étudiants ont même été empêchés de présenter leurs examens. L'interdiction des blocages des universités et la mise en place du principe du « casseurs-payeurs » doivent être décrétées. L'application des théories wokistes au sein de l'université qui conduit à des agressions envers les élèves et à l'annulation de conférences doit cesser. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de permettre aux étudiants de pouvoir étudier de manière sereine physiquement et intellectuellement.

### *Éméritat des chercheurs*

8496. – 28 septembre 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les termes de sa réponse à sa question écrite n° 866 publiée le 14 juillet 2022 au sujet de l'éméritat des enseignants-chercheurs. Il y est indiqué que les chercheurs peuvent continuer leurs recherches à la fin d'un éméritat de 15 ans en tant que « collaborateurs bénévoles ». Mais cette convention de collaborateur bénévole serait soumise à des restrictions au sein de certains établissements, ce qui entraînerait des décisions arbitraires et créerait des inégalités. De surcroît, concernant les chercheurs ayant obtenu un prix inscrit dans l'arrêté du 15 avril 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques conférant de plein droit le titre de

directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite, ils sont « émérites de droit » à la date de leur mise à la retraite, ce qui a priori n'implique pas une limitation de durée, et cependant la limitation à deux renouvellements semble s'appliquer aussi dans leur cas. Un tel arrêt de ces contributions bénévoles à la production académique et des collaborations internationales en cours, pour des titulaires de telles distinctions, apparaît difficilement compréhensible et contraire à l'intérêt des établissements de recherche et des universités françaises. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que les chercheurs puissent effectivement poursuivre leurs recherches à titre bénévole à la suite de la période d'éméritat au sein des institutions de recherche et des universités.

### *Actions à mettre en place par le Gouvernement pour garantir les valeurs républicaines dans les universités*

**8518.** – 28 septembre 2023. – M. Cédric Vial rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 07038 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Actions à mettre en place par le Gouvernement pour garantir les valeurs républicaines dans les universités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Situation en Arménie*

**8474.** – 28 septembre 2023. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Arménie. En effet, depuis décembre 2022, le régime de l'Azerbaïdjan coupe militairement le corridor de Lachine, seule route reliant la République du Haut-Karabakh à l'Arménie. Ce blocus est en train de provoquer une catastrophe humanitaire de grande envergure parmi la population arménienne de cette enclave (120 000 habitants dont 30 000 enfants). Face à la gravité de la situation, les associations se mobilisent et la coordination des chrétiens d'Orient (CHREDO), par exemple, a saisi le procureur général de la cour pénale internationale (CPI) d'une plainte à l'encontre du président de l'Azerbaïdjan, pour crime de génocide. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend intervenir afin de mobiliser la communauté internationale pour rétablir l'axe vital qu'est le corridor de Lachine.

### *Bourses du centre national de l'enseignement à distance destinées aux Français établis hors de France*

**8483.** – 28 septembre 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les bourses du centre national de l'enseignement à distance (CNED) destinées aux Français établis hors de France. Les enfants français de familles ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer la prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité des établissements scolaires relevant de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), ou bien d'une inscription au sein d'une classe complète régie avec le CNED, peuvent faire une demande de bourse scolaire chaque année. Dans la réponse à la question écrite n° 3457, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères précisait que les bourses CNED sont bien attribuées à titre dérogatoire, dans deux cas de figure. Dans le premier cas de figure, les élèves sont scolarisés dans un établissement homologué qui n'offre pas leur niveau d'études en présentiel. Ils peuvent alors suivre les cours du CNED avec la surveillance d'enseignants. Ces élèves boursiers voient les frais d'examen pris en charge. Dans le second cas de figure, les élèves français sont dits géographiquement « isolés » et ne peuvent pas être scolarisés dans le réseau des établissements français à l'étranger. Ils se voient alors attribuer une bourse dérogatoire pour le CNED sous le contrôle du poste diplomatique. Cela concernait 12 élèves pour l'année 2021-2022 et 29 pour l'année 2022-2023. Les familles, certains interlocuteurs au CNED et les postes diplomatiques sont en réalité peu informés de cette possibilité et de ses modalités. Il aimerait connaître les modalités pratiques des demandes (formulaire de demande, dates limites de la campagne, critères et documents à joindre). Il souhaiterait également savoir s'il est possible d'effectuer de manière simultanée une demande de bourses pour un établissement AEFE et une demande de bourses CNED pour les familles qui sont très éloignées des établissements français à l'étranger.

### *Catastrophe humanitaire dans le Haut-Karabakh*

**8484.** – 28 septembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le barrage militaire du corridor de Lachine par l'Azerbaïdjan. Ce passage constitue le seul axe routier reliant la République du Haut-Karabakh à l'Arménie. Or le barrage instauré pour des raisons

sécuritaires le rend inaccessible à tout trafic civil et commercial depuis le 12 décembre 2022. Pourtant, selon l'ordonnance du 22 février 2023 de la Cour internationale de justice, « l'Azerbaïdjan doit veiller à ce que soit garantie la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens ». Mais le blocus perdure et se traduit par de graves pénuries de denrées alimentaires, de médicaments, de biens de première nécessité, d'électricité et de carburant. Il met en péril les quelque 120 000 habitants d'origine arménienne du Haut-Karabakh. La situation se dégrade au point que l'ancien procureur de la Cour pénale internationale parle d'un « génocide en cours » dans un rapport du 7 août 2023. Face à cette catastrophe humanitaire, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin que soit enfin rétablie la liberté de circulation à travers le corridor de Latchine, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de justice.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Suspension des visas français pour les ressortissants du Sahel*

**8481.** – 28 septembre 2023. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la suspension des visas français pour les ressortissants du Mali, du Niger et du Burkina Faso. Le quai d'Orsay a expliqué que le contexte sécuritaire au Sahel - en particulier dans ces trois pays - a conduit à une forte réduction du nombre d'agents présents dans les consulats, ce qui limite la capacité à délivrer des visas. Cette suspension s'applique à tous leurs ressortissants, dont font partie les étudiants et les artistes. D'une part, ce sont essentiellement les étudiants de troisième cycle universitaire et de recherche qui sont pénalisés par cette mesure, et de l'autre, ce sont les artistes qui font vivre la coopération culturelle franco-africaine. La suspension de visas à l'attention de ces pays affecte donc les deux parties, aussi bien la France que l'Afrique. S'il a été déclaré par le Gouvernement « qu'aucune exception ne sera faite » à la délivrance de visas pour les ressortissants de ces pays-là, elle souhaiterait savoir si les étudiants et les artistes, quels qu'ils soient, pouvaient en être exemptés. Aussi, puisque le manque de moyens est à l'origine de cette restriction, elle aimerait qu'une procédure dématérialisée puisse être mise en oeuvre afin de relancer les procédures de délivrance.

5586

### *Contenu du stage de sécurité routière*

**8493.** – 28 septembre 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contenu du stage de sécurité routière. Des stages de sensibilisation à la sécurité routière sont proposés aux conducteurs qui souhaitent ou doivent récupérer des points de permis de conduire. Si l'existence de ces stages paraît justifiée, force est de constater le peu d'intérêt, d'utilité et par là même d'efficacité de leur contenu. Leur objectif devrait être de sensibiliser les conducteurs sur les facteurs de l'insécurité routière et tout particulièrement sur la dangerosité de certains comportements (vitesse, alcool, drogue, usage du téléphone,...) pour tenter de les modifier. L'essentiel de ces stages de deux jours est en réalité dédié à des séquences et contenus peu adaptés à l'atteinte de ces objectifs. Cette situation donne donc aux stagiaires le sentiment que ces stages sont plus une perte de temps ou pire, un « racket », qu'une séquence réellement utile. Il paraîtrait donc opportun de prévoir des programmes permettant de sensibiliser réellement les participants sur les conséquences des mauvais comportements routiers. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte agir en ce sens.

### *Saturation des services d'accueil des mineurs non accompagnés*

**8506.** – 28 septembre 2023. – M. **Henri Cabanel** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question préoccupante de la saturation des services d'accueil des mineurs non accompagnés (MNA). La mission de protection de l'enfance relève en France des conseils départementaux, ce sont nos départements qui assurent l'accueil, l'évaluation et la prise en charge des MNA. Le principal enjeu de ces structures d'accueil est aujourd'hui la saturation de leurs services, face à une explosion du nombre de MNA sur notre territoire : de presque 1 000 il y a dix ans à près de 16 000 aujourd'hui, selon les chiffres du ministère de la justice. Sur le plan logistique, les services départementaux sont contraints d'agir dans l'urgence sans avoir les structures d'accueil adaptées et les places suffisantes. Quand la procédure d'évaluation et de mise à l'abri doit durer 5 jours selon la procédure prévue par l'aide sociale à l'enfance (ASE), elle est aujourd'hui de plus de 40 jours en moyenne. Sur le plan budgétaire, les départements ne peuvent ni suivre ni anticiper leurs dépenses qui augmentent considérablement. Du fait de l'allongement des procédures, les dépenses réelles des départements sont très supérieures aux remboursements forfaitaires versés par l'État. La situation est extrêmement tendue pour nos départements. Le Président de la République avait rencontré il y a plusieurs années l'assemblée des départements

français (ADF) et en a découlé la mise en place d'une mission d'expertise associant les représentants de l'État et des départements. Parallèlement, le Parlement a attiré l'attention du Gouvernement sur ce sujet à de multiples reprises ces dernières années. Il lui demande quelles sont les avancées du Gouvernement sur l'accueil des MNA qui, avant d'être des migrants, sont avant tout des enfants. Ils doivent pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits prévus par la convention internationale des droits de l'enfance, ratifiée par la France en 1989. Il demande également ce que le Gouvernement comptait mettre en place pour soulager nos départements de cette saturation permanente de leurs services.

## JUSTICE

### *Infractions au code de l'urbanisme*

**8469.** – 28 septembre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les maires concernant les infractions au code de l'urbanisme. En effet, nombreux sont les administrés qui s'affranchissent de leurs devoirs de déposer une demande d'urbanisme pour édifier une construction. Le maire étant très souvent l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, il rencontre des difficultés pour lutter contre les constructions illégales. En effet, les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme issus de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permettent la mise en place de mécanisme d'astreintes administrative pour traiter rapidement ces infractions. Le montant de ces astreintes peut s'élever à 500 euros par jour. Or actuellement seules les grandes villes souvent aidées par leur service juridique ont la possibilité de mettre en place un tel dispositif. Les communes rurales méconnaissent souvent ce mécanisme et les formalités à mettre en place. Aussi il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière pour soutenir ces élus dans leurs démarches.

### *Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie*

**8470.** – 28 septembre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie. En effet, alors que la santé mentale des enfants est régulièrement évoquée avec l'augmentation inquiétante de la consommation de psychotropes, il est important d'étudier les conditions inquiétantes dans lesquelles sont traités des milliers de mineurs hospitalisés en psychiatrie. Actuellement, un patient mineur hospitalisé en psychiatrie a bien moins de droits et de voies de recours qu'un majeur hospitalisé sans son consentement. De plus les mineurs ne sont pas informés de leurs droits et n'ont donc aucune possibilité de contester l'hospitalisation psychiatrique auprès du juge judiciaire comme c'est pourtant le cas pour les majeurs hospitalisés sous contrainte. Cette hospitalisation, très souvent imposée par un tiers, les parents ou le directeur de l'établissement qui accueille le mineur, est considérée comme une hospitalisation en soins libres sans possibilité de bénéficier des mêmes garanties que celles reconnues aux majeurs en situation comparable. Pourtant ce type d'hospitalisation n'est pas soumis au contrôle du juge. Dans ces conditions, il lui demande si le gouvernement envisage de réétudier la place du mineur en l'état du droit en sollicitant un accord personnel du mineur à un certain âge pour une hospitalisation en soins psychiatriques. Dans le cas de désaccord du mineur avec la décision d'admission en soins psychiatriques, il lui demande s'il est envisagé de saisir le juge aux affaires familiales ou le juge des libertés et de la détention pour qu'il puisse statuer.

### *Surpopulation carcérale d'origine étrangère au sein des établissements de la direction interrégionale de Marseille*

**8492.** – 28 septembre 2023. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la surpopulation carcérale d'origine étrangère au sein des établissements de la direction interrégionale de Marseille. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les établissements pénitentiaires ont atteint le record de 74 513 détenus pour 60 666 places, malgré les exhortations répétées de votre ministère, envers les magistrats, à favoriser le recours aux peines alternatives à la prison. Au sein de la direction interrégionale de Marseille, le taux d'occupation s'élève à plus de 120%, avec des effets désastreux sur le travail et la sécurité des surveillants et des conséquences invivables pour les riverains des prisons. Alors que la population carcérale étrangère s'élève à près d'un détenu sur quatre au niveau national selon les chiffres de la chancellerie, il lui demande de lui communiquer les statistiques relatives au nombre d'étrangers et de binationaux hors Union européenne, par nationalité, au sein de chaque établissement pour mineurs, centre de détention, maison d'arrêt et maison centrale de la direction interrégionale de Marseille.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Difficultés rencontrées par les prothésistes dentaires*

8471. – 28 septembre 2023. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés des prothésistes dentaires et l'amélioration de l'information des consommateurs. A la suite de la convention dentaire de 2020 qui a plafonné les prothèses dentaires, une augmentation très importante des importations de prothèses dentaires à des tarifs défiant toute concurrence a été constatée. Cette augmentation des importations porte préjudice à de nombreux laboratoires français, au point de mettre en péril l'avenir de cette profession qui a pourtant beaucoup investi dans les technologies numériques ces dernières années. Les prothésistes dentaires sont en effet exclus des accords conventionnels concernant leur propre fabrication, et sont catégorisés comme artisans. Ils ne peuvent avoir comme clients exclusifs que des chirurgiens-dentistes, et sont donc obligés de subir les accords conclus. Les laboratoires fabriquant en France sont redevables des taxes et des impôts touchant à la main-d'oeuvre qui constituent la principale dépense des laboratoires. Or, les importations de prothèses ne sont assujetties ni aux taxes douanières, ni à la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ont souligné un recul de l'information des patients. Ainsi à la suite de contrôles de la filière des prothèses dentaires, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a constaté une absence de transparence sur l'origine exacte de nombreux dispositifs, des devis non conformes à la réglementation et des allégations valorisantes infondées. Ces pratiques induisent en erreur le consommateur sur les caractéristiques, la conformité et le coût de ces dispositifs médicaux. Face aux difficultés des prothésistes dentaires, au constat de pratiques commerciales trompeuses et au manque de transparence dans la traçabilité des prothèses dentaires, elle souhaiterait savoir quelles mesures le gouvernement entend mettre en oeuvre pour améliorer l'information des patients et soutenir la filière des prothésistes dentaires.

*Dangers de l'ambroisie*

8485. – 28 septembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les allergies engendrées par l'ambroisie et leurs conséquences. En France, l'appellation ambroisie regroupe trois espèces : l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*) et l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*). Ce sont toutes des plantes opportunistes envahissantes importées au XIXe siècle depuis l'Amérique du Nord. Leur aire de répartition augmente d'année en année sur le territoire national : Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté... Elles prolifèrent le long des routes, des chemins de fers ou des cours d'eau, dans les friches ; elles colonisent même les parcelles agricoles. Or, à compter de juillet, lorsqu'elles sont en floraison, elles libèrent des pollens hautement allergisants pour l'homme. Quelques grains dans l'air suffisent à déclencher des symptômes pénibles, plus virulents que ceux d'un simple rhume des foins : irritation du nez, des yeux, toux, démangeaisons... Dans 50 % des cas, l'allergie peut entraîner l'apparition de l'asthme ou provoquer son aggravation. Malgré le travail de surveillance et d'information mené par l'Observatoire des ambrosies depuis 2011, l'ambroisie s'étend. Aujourd'hui, 10 % de la population française y est allergique, mais le réchauffement climatique pourrait faire doubler cette proportion d'ici 2060. Au vu de ce véritable enjeu de santé publique, il lui demande comment mieux lutter contre ces plantes invasives.

*Doublement de la franchise médicale*

8487. – 28 septembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le doublement annoncé de la franchise médicale. En effet, le reste à charge pour les patients pourrait bientôt passer de cinquante centimes à un euro par boîte de médicaments ou par acte paramédical. On évoque même la possibilité d'étendre la franchise aux dispositifs médicaux tels que les pansements ou béquilles, jusqu'alors exemptés, ou de doubler la participation forfaitaire qui s'applique aux consultations chez le médecin (de un euro actuellement à deux euros). Déjà, en 2020, 4,4 % de la population déclaraient avoir renoncé à un examen ou à un traitement médical dont 2 % pour raison financière, d'après l'enquête « statistiques sur les ressources et conditions de vie » (SRCV) de l'Insee. Si la recherche d'économies budgétaires paraît tout à fait légitime, il n'en demeure pas moins choquant qu'elle puisse s'envisager en faisant payer les plus modestes, les plus malades. Ceux qui sont à peine au-dessus des seuils d'exonération risquent fort de renoncer à des soins nécessaires. La sécurité sociale a pourtant été fondée par Ambroise Croizat avec comme principe : « Chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins. » C'est pourquoi, en période d'inflation et de crise du pouvoir d'achat, il lui demande de renoncer à des mesures si profondément inégalitaires.

*Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural (ADMR) en congés maladie*

**8490.** – 28 septembre 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications en termes d'application de l'augmentation de la valeur du point des personnels des réseaux associatifs d'aide à la personne pour les salariés qui auraient été en congés maladie avant l'application rétroactive de cette augmentation. Elle a en effet été alertée par une association sur l'application de l'augmentation de la valeur du point, actée par la signature par les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile (BAD) avec effet rétroactif le 5 octobre 2022 de l'avenant 54 à leur convention collective. Cette signature a porté la valeur du point à 5,77 euros, au lieu de 5,62 euros. Lorsque les salariés sont malades, ils perçoivent de fait des indemnités journalières de la sécurité sociale et un complément AG2R. Une salariée de cette association s'est adressée à la sécurité sociale pour savoir comment allaient être régularisées ses indemnités journalières qui avaient été payées sur la base d'un point à 5,62 euros alors que rétroactivement il était passé à 5,77 euros. La sécurité sociale lui a demandé dans un premier temps de retourner une attestation de salaire rectificative afin que le rappel puisse être fait. Dans un deuxième temps cette administration a répondu à la Fédération des ADMR qu'il lui était impossible d'accéder à cette demande, les rappels de salaire étant pris en compte en fonction de leur date de paiement et non pour la période à laquelle ils se rapportent. C'est pourquoi elle lui demande de confirmer ou d'infirmier cette affirmation de la sécurité sociale, et si cette information devait s'avérer juste, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation d'injustice inacceptable. Les salariés ne peuvent pas se voir sanctionnés financièrement au prétexte qu'ils auraient été malades. Cela relèverait de la double sanction et serait à proprement parler inadmissible.

*Décret d'application de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement*

**8491.** – 28 septembre 2023. – **Mme Laurence Harribey** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement. Cette loi prévoit, au I de son article 2, qu'une interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie chirurgicale peut, désormais, être pratiquée par une sage-femme. Le II de l'article 2 renvoie à un décret qui doit venir préciser les modalités de mise en oeuvre du nouveau dispositif, notamment les éléments relatifs à l'organisation des établissements de santé, à la formation exigée et aux expériences attendues des sages-femmes ainsi que leurs conditions de rémunération pour l'exercice de cette compétence. À ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié, ce que regrettent vivement les sages-femmes qui restent dans l'attente. Elle lui demande de prendre ses dispositions et de publier rapidement le décret permettant une application effective de la loi du 2 mars 2022.

*Requalification des médicaments génériques de dafalgan codéiné*

**8494.** – 28 septembre 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inscription du dafalgan codéiné par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) au répertoire des médicaments génériques. En 2019, cette décision de générification de la spécialité dafalgan codéiné crée une distorsion de concurrence pour plusieurs raisons : les autres équivalents thérapeutiques associant paracétamol et codéine ne sont pas concernés par cette générification et le générique Viatris de dafalgan codéiné est produit hors de France. Dans le même temps, UPSA qui produit 100 % de ses produits en France, a l'obligation de s'approvisionner en codéine auprès de Francopia. L'achat du principe actif lui revient 40 % plus cher, ce qui n'est pas le cas du génériqueur qui, produisant hors de France, peut s'approvisionner ailleurs à un moindre coût. L'empreinte industrielle territoriale, également visée par l'article 24 de l'accord-cadre entre le comité économique des produits de santé (CEPS) et les entreprises du médicament (LEEM) ne semble donc pas prise en compte dans la décision de 2019. Finalement, l'atteinte des objectifs financiers ne doit pas se faire au détriment de l'indépendance sanitaire de la France, même si la promotion des médicaments génériques et la maîtrise des dépenses de santé sont des objectifs prioritaires. C'est pourquoi elle souhaite connaître la réflexion du Gouvernement concernant une éventuelle requalification des génériques de dafalgan codéiné en équivalents thérapeutiques.

*Aide d'urgence pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en milieu rural assommés par l'explosion des charges*

**8499.** – 28 septembre 2023. – **M. Sebastien Pla** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de grande fragilité budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

(EHPAD) autonomes publics ou rattachés à des centres hospitaliers, alors que ceux-ci font face à des déficits structurels d'une ampleur inédite, avec un reste à charge pour les résidents déjà élevé, qui ne permet pourtant pas de couvrir des dépenses énergétiques qui ont explosé depuis deux ans. À ce jour, nombre de ces établissements enregistrent en effet des marges nulles car les dépenses continuent à s'accroître au vu des augmentations liées aux revalorisations salariales non compensées intégralement, à l'inflation, ou encore aux nouvelles mesures intégrées dans le prix journalier non compensées non plus (accès internet dans les chambres, prise en charge du linge personnel des résidents)..., et ce alors même que les recettes demeurent toujours très insuffisantes malgré un taux d'occupation à 100 %. Il précise dès lors que de nombreux établissements sont ainsi au bord de la rupture car ils accusent des déficits structurels cumulés qui surajoutent à cette situation de crise alors qu'ils n'ont plus aucune trésorerie disponible. Le bouclier tarifaire, les amortisseurs et aides applicables depuis l'été 2022 pour l'usage collectif de gaz et d'électricité, outre une mise en oeuvre complexe et peu lisible pour les gestionnaires, ne permettent pas d'amortir efficacement les chocs, car les plafonds retenus pour l'éligibilité à ces aides ne sont pas atteints. Il souligne qu'il est donc manifeste que les seuils retenus sont beaucoup trop élevés pour profiter aux établissements les plus fragiles. Aussi conclut-il qu'il n'existe pas de bouclier ou d'amortisseur pour ces EHPAD de petite taille, situés majoritairement en zones rurales, malgré des hausses conséquentes, et des alertes répétées auprès des agences régionales de santé de tutelle par les gestionnaires. Il en est ainsi de plusieurs établissements audois en situation de grand danger. Il estime que cette situation est particulièrement alarmante et lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques d'augmentation du reste à charge pour des patients, dont les revenus parfois trop modestes ne permettraient pas d'absorber des hausses journalières estimées à minima à 8 euros pour compenser cette explosion des charges. Sachant que ces établissements publics remplissent des missions essentielles dans les territoires au service des personnes en situation de dépendance, il lui demande instamment de bien vouloir débloquer un fonds d'urgence de soutien aux trésoreries, et d'envisager la révision des plafonds d'aide afin de rendre les EHPAD autonomes publics ou rattachés à des centres hospitaliers éligibles aux mesures d'aide énergétique, à l'instar des établissements privés du même secteur d'activité qui bénéficient de niveaux d'aides conséquents, à raison de capacités d'accueil et seuils de rentabilité nettement supérieurs au secteur public.

### *Difficultés des maires ruraux en matière d'hospitalisation d'urgence*

**8502.** – 28 septembre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'hospitalisation d'office - dite « d'urgence »-, procédure qui relève des pouvoirs du maire et qui le confronte à des situations particulièrement délicates. L'article L. 3213-2 du code de la santé publique autorise en effet les maires à prendre, à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux qui représentent un danger pour autrui, et sur attestation médicale, des mesures d'urgence. Ces mesures à caractère provisoire, d'une durée maximale de 48 heures, deviennent caduques si, avant l'expiration de ce délai, le préfet, dûment informé, ne les confirme pas en prenant à son tour un arrêté d'admission en soins. Or, le vieillissement de la population dans nos communes rurales conduit à des situations complexes. Les interventions du SAMU ou des sapeurs-pompiers peuvent amener à vouloir hospitaliser des personnes âgées pour réaliser un examen de santé. Devant leur refus, leur crainte de ne pouvoir réintégrer leur domicile, mais aussi leur isolement - la famille est parfois loin, injoignable, voire même absente -, le professionnel de santé peut être amené à demander une hospitalisation d'urgence au maire. Or le maire est face à des personnes, certes susceptibles de présenter des troubles cognitifs mais en aucun cas psychiatriques, et dont la famille pourrait a posteriori se retourner contre lui. De plus, la sécurité du voisinage est parfois engagée - avec l'exemple d'une fuite de gaz chez un couple âgé qui a involontairement inhalé du gaz -, mais en l'état, la procédure d'hospitalisation d'office n'est pas appropriée. Le cas est sans doute l'un des revers des aides au maintien à domicile, et il pourrait se multiplier dans l'avenir. Les maires de nos petits villages, avec toute leur bienveillance à l'égard de leurs administrés, ont besoin de connaître la procédure à suivre dans de telles situations d'urgence. Aussi, elle souhaite savoir si une réflexion peut être lancée sur un meilleur encadrement des maires sur le sujet.

### *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie*

**8505.** – 28 septembre 2023. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie. Chaque année, environ 49 000 enfants et adolescents sont hospitalisés en psychiatrie. Actuellement, un mineur hospitalisé en psychiatrie a moins de droits et voies de recours qu'un majeur hospitalisé sans son consentement, pointe la commission des citoyens pour les droits de l'Homme. Les mineurs ne sont pas informés de leurs droits et n'ont aucune possibilité de contester l'hospitalisation psychiatrique auprès du juge judiciaire comme c'est pourtant le cas pour les majeurs hospitalisés sous contrainte. Selon le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) publié en 2017 sur les mineurs en

psychiatrie, les contrôleurs ont surtout rencontré des enfants admis à la demande de leurs parents ; ils sont considérés comme en « soins libres ». Et pourtant, ce type d'hospitalisation, qui n'a de libre que le nom, n'est pas soumis au contrôle du juge. Les représentants de l'État, et le juge des libertés et de la détention notamment, peinent à garantir correctement les droits des mineurs et de leurs représentants légaux. Au mineur donc, l'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers - ses parents, voire le directeur de l'établissement qui l'accueille - sans qu'il bénéficie des garanties reconnues aux majeurs en situation comparable : il n'est pas nécessaire de justifier qu'il présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement ; il n'est pas exigé que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ; il n'est pas exigé que la demande soit accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours dont l'un émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. Aussi, face à cet état actuel du droit, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin de mieux accompagner le mineur hospitalisé en psychiatrie, notamment en lui donnant la possibilité de donner son avis, mais aussi en rendant obligatoire, préalablement à l'hospitalisation, l'établissement d'au moins deux certificats médicaux circonstanciés.

### *Don du sang de plasma*

**8516.** – 28 septembre 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dons de sang, afin de prendre les mesures indispensables pour que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée. En effet, le système de transfusion sanguine est en danger. L'autosuffisance en produits sanguins dont nous bénéficions depuis plus de 70 ans est menacée. La conséquence de la disparition de cette autosuffisance est évidente : les patients qui auront besoin de sang ou de plasma, ne pourront plus être transfusés et donc plus soignés. Le problème ne provient pas d'une désaffection des donneurs, qui sont toujours mobilisés, mais d'un manque de personnel et de moyens financiers. Le 25 juin 2023, la fédération française pour le don de sang bénévole réitérait les demandes formalisées au Gouvernement le 27 mai 2023 à Albi, à savoir : doter l'établissement français du sang d'un parc de machines d'aphérèse, dont une partie transportable, permettant de multiplier sensiblement la collecte d'ici 2025, avec un budget exceptionnel, complémentaire à l'indispensable augmentation des « tarifs de cession » ; relancer dans les régions qui en ont l'expérience, le prélèvement de plasma en collecte mobile puis former, pour toutes les autres régions, les personnels actuels et à venir ; lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauche d'infirmiers et de formation d'entretien pré-don par des Infirmiers diplômés d'État (EPDI). Elle sollicitait également qu'une grande campagne de communication soit programmée. Depuis, l'EFS a pourtant décidé de supprimer 150 emplois et de geler des projets de médicaments de thérapies innovantes (MTI). En sus, le principal frein à la collecte plasma se trouve dans la distance. Il apparaît impératif que les maisons du don soient ouvertes ou rouvertes dans tous les départements et que les collectes mobiles soient rétablies. Enfin, il est indispensable que le Gouvernement se positionne clairement sur l'avenir de la filière sang, notamment sur le volet éthique. En effet, tout à l'heure à penser aujourd'hui que le plasma importé des États-Unis approvisionnera l'usine de Arras. Or les professionnels du secteur ne peuvent se référer à une exigence éthique précise avec cette fourniture de plasma provenant des États-Unis. En conclusion, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir pour répondre aux besoins des malades, qui nécessitent 10 000 dons de sang par jour.

5591

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Salaires impayés d'assistantes maternelles*

**8507.** – 28 septembre 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet des salaires impayés d'assistantes maternelles. En effet, les employeurs de ces assistantes perçoivent les allocations « prestation d'accueil du jeune enfant » de la caisse d'allocations familiales (CAF), comme défini par l'article L511-1 du code de la sécurité sociale. Or, ces allocations ne peuvent être saisies en cas de procédure judiciaire entre parents employeurs et assistantes maternelles, en raison de l'article L. 533-4 de ce même code, qui précise que ces « prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». Il avait, il y a presque un an, relayé devant l'ancien ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, la colère légitime et l'inquiétude de ces assistantes. Il lui avait alors été assuré qu'un état des lieux précis allait être dressé en collaboration avec l'union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistants maternels (UFNAFAAM) et qu'un éventuel fonds de garantie des salaires allait être mis en place, dans l'objectif d'indemniser ces travailleuses contre l'insolvabilité des employeurs. Néanmoins, un an plus tard, aucune information sur cet éventuel fonds de garantie n'est remontée ; et aucun travail du Gouvernement n'a été partagé

sur la question. Il s'agit pourtant d'un dossier important, permettant autant de lutter contre les fraudes à la CAF commises par les employeurs (puisque celle-ci leur a versé des aides) que d'indemniser des travailleuses non payées. Ces assistantes maternelles ne doivent pas être abandonnées, ne disposant d'aucun recours devant les huissiers - entraînant par ailleurs des frais les plongeant souvent dans une insécurité financière importante - pour faire valoir leurs droits et récupérer le fruit de leur travail, d'autant plus que les poursuites engagées devant les prud'hommes leur ont donné gain de cause. Il lui demande donc quelles sont les avancements de ce fonds de garantie et de ce groupe de travail et si ce dernier a pu se faire en co-construction avec les représentants du collectif de ces assistantes maternelles.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale*

8467. – 28 septembre 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale. Les possibilités de promotion interne des agents territoriaux sont en effet contraintes aujourd'hui par les dispositions législatives et réglementaires. L'article L. 523-1 du code général de la fonction publique dispose ainsi que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements opérés. Les décrets fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emploi prévoient qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois (cas le plus courant) ou deux recrutements opérés par une autre voie. Ce système de quotas limite donc considérablement le nombre de promotions possibles. Il offre peu de marges de manoeuvre aux employeurs publics locaux pour reconnaître l'expérience de leurs agents et leur aptitude à exercer des responsabilités supérieures. Il est surtout une source d'incompréhension tant pour les agents non retenus que pour leurs employeurs. Il apparaît donc urgent d'ouvrir et de décontingenter les quotas de promotion interne, en fixant leur définition soit par les collectivités elles-mêmes, pour celles n'étant pas affiliées obligatoirement aux centres de gestion, soit par les centres de gestion pour les collectivités affiliées. La définition du nombre de possibilités se fonderait essentiellement sur les besoins en termes d'emplois, lesquels ne peuvent être identifiés que localement, département par département, au regard du contexte et des particularités liées par exemple aux problématiques de recrutement en milieu rural. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions législatives et réglementaires afin d'ouvrir plus largement ces quotas de promotion interne et ainsi renforcer l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale.

5592

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Financement public des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif*

8503. – 28 septembre 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'obligation de mise aux normes en matière d'assainissement non collectif (ANC) en milieu rural ou en zone de montagne. Dans sa réponse publiée le 10 janvier 2023 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 230) à la question écrite n° 1321, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que « dans certains territoires, certaines collectivités -notamment départements- aident également l'ANC ». C'est par exemple le cas dans le département de la Seine-Maritime qui subventionne les travaux de réhabilitation des filières de traitement existantes. Il le remercie par conséquent de préciser dans quelles conditions un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est autorisé à créer une procédure de soutien financier à de tels travaux. Par ailleurs, au titre de leurs compétences facultatives en matière d'assainissement non collectif, les communes et les EPCI peuvent, sur demande du propriétaire, assurer notamment les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations. Dans un tel cas, il lui demande si une collectivité peut supporter financièrement une partie du coût des travaux devant être facturés au propriétaire de la filière de traitement.

### *Interventions de l'office français de la biodiversité auprès des éleveurs impactés par le loup*

8512. – 28 septembre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les interventions de l'office français de la biodiversité (OFB) auprès des éleveurs impactés par le loup. De nombreux témoignages laissent à penser que les agents de l'OFB, qui exercent la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage, ne procèdent pas avec toute la

bienveillance qui est attendue. Dépêchés chez les éleveurs dont le bétail a été attaqué et qui présente des morsures, afin d'expertiser les animaux, ils semblent agir avec une certaine brusquerie à l'égard du propriétaire et mettre a priori en doute toute incursion du loup. Les éleveurs ont ainsi le sentiment d'être jugés au lieu d'être accompagnés dans leur détresse. Ils se retrouvent d'ailleurs à répondre à des questions administratives qui ont peu de lien avec l'urgence de la situation qu'ils traversent. De plus, les procédures manquent de transparence : les éleveurs doivent souvent demander copie de leur dossier pour l'obtenir, et ce n'est pas toujours simple. Certains en viennent même à transmettre des prélèvements à des cabinets d'expertise ADN indépendants. Par ailleurs, face à l'impossibilité de clore beaucoup de parcelles sur notre territoire, les éleveurs réclament la pose de pièges photographiques en nombre pour repérer le loup, d'autant que des interrogations subsistent qui concernent la comptabilité des loups en France : comment le nombre de 1 104 a-t-il pu être donné, et pourquoi ne pas comptabiliser à l'échelle départementale ? Enfin, il faut souligner que les éleveurs ne sont pas des anti-loups comme on les caricature parfois, ils souhaitent seulement protéger leurs animaux ainsi que leurs familles. Les questions que suscite la réintroduction du loup dans notre pays sont légitimes : où est le bien-être animal pour un agneau qui agonise et quel l'impact sur le troupeau ? Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au sujet de comportements d'agents de l'OFB qui lui sont rapportés et des méthodes de travail de cet établissement public.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Avenir des pompes à chaleur hybrides*

**8488.** – 28 septembre 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet de l'intérêt de la pompe à chaleur (PAC) hybride dans le contexte de transition énergétique et écologique. Une PAC air-eau dispose d'un très bon rendement par rapport à l'électricité consommée dans des conditions de températures moyennes au cours de l'année. A contrario, dès lors que la température extérieure baisse de façon importante, la PAC nécessite un appoint énergétique complémentaire pour parvenir à fournir de l'eau chaude en température et quantité suffisantes. Deux types de PAC coexistent ; la PAC avec appoint électrique par effet Joule, et la PAC hybride, avec appoint par chaudière de très haute performance énergétique (THPE) ou à condensation gaz. Il apparaît que les PAC hybrides présentent de nombreux avantages, largement documentés, en termes de sécurité ou encore de garantie du pouvoir d'achat des ménages. De nombreux pays européens, qui se sont résolument engagés dans la promotion de la pompe à chaleur air-eau se montrent ainsi particulièrement attentifs aux avantages de la PAC hybride. Si l'objectif de l'atteinte d'une neutralité carbone en 2050 reste fondamental, les craintes d'une trajectoire ne prenant pas en compte les risques liés à l'incertitude de la disponibilité en électricité décarbonée abondante et à un usage croissant des usages sont réelles. La PAC hybride présente des avantages indéniables qu'il serait regrettable d'écarter pendant cette phase de transition. En outre, notre pays dispose d'un des meilleurs réseaux de distribution de gaz. 40 % des ménages se chauffent toujours au gaz naturel aujourd'hui. L'évolution vers le gaz « vert » est une option réelle, notamment en Bretagne. C'est pourquoi elle lui demande dans quelle mesure la PAC hybride ne pourrait pas être examinée comme l'une des solutions de transition vers la neutralité carbone.

5593

### *Précisions relatives à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*

**8489.** – 28 septembre 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation de certains projets de parcs éoliens citoyens, et plus précisément, sur la nécessaire obtention de l'accord écrit de Météo France dans le cadre d'implantation de parcs éoliens soumis à déclaration. Dans sa réponse publiée le 7 septembre 2023 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 5298), Mme la ministre de la transition énergétique a rappelé que pour les parcs soumis à autorisation, l'implantation de ceux-ci dans la zone dite d'éloignement d'un radar Météo France est effectivement soumise au respect de certains critères que l'exploitant doit justifier dans une étude spécifique, dite « étude des impacts cumulés », réalisée selon une méthodologie reconnue, et fournie à l'appui de la demande d'autorisation. Cette réglementation s'applique en vertu de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans cette même réponse, elle a indiqué que pour les parcs soumis à déclaration, l'arrêté applicable fixe également des dispositions relatives à l'implantation d'un parc à proximité d'un radar météo. Ainsi, le point 2.2 de l'annexe I de cet arrêté précise que l'implantation d'un parc éolien dans la zone dite d'éloignement d'un radar météo bande C, nécessite que l'exploitant dispose d'un accord écrit de Météo

France, accord que Météo France donnera en fonction des impacts potentiels du projet de parc éolien sur le radar. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est la méthodologie d'évaluation des impacts potentiels cités au point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté précité.

### *Suppression prématurée de l'avantage fiscal sur le gazole non routier dans un contexte de contraction des chantiers du bâtiment et des travaux publics*

**8498.** – 28 septembre 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur ses intentions s'agissant du renouvellement de l'avantage fiscal sur le taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier (GNR) accordé aux entreprises du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux agriculteurs, et dont la fin est prévue dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il lui rappelle que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, les agriculteurs mais aussi les transporteurs routiers qui y ont recours risquent d'être lourdement fragilisés et d'accuser des pertes de rentabilité énormes. Il lui indique en effet que, au plus fort du prix à la pompe avec des montants jamais égalés, la suppression du GNR dès 2024 lui semble totalement contreproductive car celle-ci fragilisera les fonds propres des entreprises et exploitations en faisant exploser les trésoreries, et en exposant, simultanément, ces entreprises, à des risques de vol non négligeables sur les chantiers. Il l'alerte aussi sur le fait que, malgré le déploiement du plan « France relance », les incertitudes restent grandes quant à la reprise de la commande publique, alors que les prix de l'énergie sont au plus haut. À quelques semaines de la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, reporter la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier lui paraît donc nécessaire pour ne pas surajouter des difficultés à un contexte de reprise des chantiers demeuré fragile et ne pas déstabiliser l'ensemble de ce secteur d'activité et plus particulièrement les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Il lui précise que, en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique, cette suppression constitue encore un effet d'aubaine pour pallier les déficits budgétaires, dans la mesure où il n'existe toujours pas, à ce jour, de matériel « propre », opérationnel et financièrement accessible pour remplacer les engins de chantier (moteurs de nouvelle génération, solutions hybrides, électriques ou développements hydrogène). Il lui demande donc si elle entend, dans le cadre de la prochaine et non moins attendue programmation pluriannuelle de l'énergie, enfin proposer une fiscalité écologique qui permettrait de rendre l'accès aux biocarburants attractifs, et si elle prévoit, en conséquence, de réintroduire un mécanisme de suramortissement pour soutenir l'investissement productif dans le cadre d'un plan de transition écologique renforcé. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser si elle entend à ce titre déployer massivement le retrofit et accélérer l'utilisation du biométhane pour décarboner les mobilités lourdes, sachant que ce biocarburant a fait l'objet de plus de 30 années d'investissement public et de recherche, et qu'il représente une alternative mature pour limiter les consommations fossiles et décarboner la mobilité lourde principale émettrice.

### *Taux d'emprise au sol et agrivoltaïsme*

**8504.** – 28 septembre 2023. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les taux d'emprise au sol dans le contexte de l'agrivoltaïsme en France. Il est de notoriété publique que l'agrivoltaïsme est une composante essentielle de la transition énergétique, alliant la production d'énergie solaire et l'agriculture durable. Cependant, la définition actuelle du taux d'emprise au sol suscite des inquiétudes légitimes parmi les développeurs français et risque de compromettre la viabilité de nombreux projets réellement agrivoltaïques. La proposition de fixer ce taux à 30 % pourrait, de fait, exclure un nombre considérable de projets agrivoltaïques sincères en les rendant économiquement non rentables. En outre, cela imposerait la nécessité d'acquérir des surfaces agricoles considérablement plus grandes pour atteindre les objectifs gouvernementaux en matière d'énergie solaire. Prenons l'exemple d'une centrale agrivoltaïque ovine standard équipée d'un système mono-pieux mono-panneaux avec tracker solaire, où l'intervalle entre deux rangées est de 5 mètres. Selon la surface totale, le taux d'emprise au sol se situerait entre 37 et 39 %. Or, une réduction du taux à 30 % exclurait cette installation typique, pourtant largement reconnue et utilisée dans de nombreux pays occidentaux en raison de ses avantages agrivoltaïques avérés. De même, les installations agrivoltaïques standard pour les élevages de volailles sont caractérisées par des taux de couverture allant de 40 à 45 %, ce qui serait inacceptable si la limite du taux était fixée à 30 %. En outre, il est important de souligner que sur certaines cultures spécifiques, une couverture photovoltaïque plus importante peut être bénéfique pour la croissance des plantes. Par exemple, les cultures de petits fruits, qui se développent à l'intérieur des massifs forestiers sur des distances allant jusqu'à 10 à 15 mètres, bénéficient d'un ombrage important. Dans le but de promouvoir un développement authentique de l'agrivoltaïsme et de répondre aux besoins des agriculteurs et des développeurs de projets, il souhaiterait savoir si le

Gouvernement envisage l'augmentation de la limite du taux d'emprise au sol à 45 %. Cette mesure permettrait de soutenir davantage de projets agrivoltaïques sincères et de contribuer de manière significative à la transition écologique de notre pays.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Inciter les apprentis à demeurer dans leur entreprise formatrice*

8473. – 28 septembre 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, concernant le phénomène de départs des apprentis des entreprises qui les ont formés dès l'issue de leur formation d'apprentissage. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'édicter une mesure législative ou réglementaire prévoyant une incitation de poursuite du travail auprès de cette même entreprise pour une durée de 2 à 5 ans, dans le cas où l'apprenti donne satisfaction.

### *Baisse du soutien financier de l'État en faveur des territoires zéro chômeur de longue durée*

8477. – 28 septembre 2023. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée. Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au coeur de l'été la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102% du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95% à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baisserait dès le mois d'octobre et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Il est à craindre que cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024. Les acteurs des territoires aimeraient pourtant avoir les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », votée à l'unanimité du Parlement, « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) ». Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée pour cette année et à l'avenir.

### *Territoires « zéro chômeur de longue durée »*

8482. – 28 septembre 2023. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion quant à l'évolution - programmée à la baisse - du soutien de l'État dans les 58 territoires « zéro chômeur de longue durée ». À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, en effet, la contribution destinée à financer les emplois créés sera calculée sur la base de 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance brut et non plus de 102 % comme cela se pratique actuellement. Cette baisse, estimée à plusieurs millions, aurait, selon les mairies et les associations qui ont mis en place ce dispositif, des incidences importantes, susceptibles de fragiliser ce modèle économique pour un grand nombre d'entreprises à but d'emploi. Pourtant, ce dispositif a permis à 4 000 personnes de sortir du chômage de longue durée et existe aujourd'hui dans 58 territoires répartis dans 38 départements et 14 régions. Une centaine d'autres projets sont également en cours. Aussi, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » dans les mois à venir.

*Expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »*

**8486.** – 28 septembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la modification de la participation de l'État au financement du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Cette expérimentation bénéficie d'un soutien financier de l'État, notamment par le biais de la contribution au développement de l'emploi. Celle-ci correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction comprise entre 53 % et 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance (Smic). Or un arrêté du 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux de participation, actuellement à 102 %. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024, il ne sera plus que de 95 %. Les acteurs des 58 territoires habilités se sont fortement investis pour apporter une réponse concrète aux personnes éloignées de l'emploi. Grâce à leur engagement, ce sont quelque 4000 personnes qui sont sorties du chômage de longue durée. À l'annonce de cette diminution des moyens, ils ne cachent pas leurs inquiétudes, craignant qu'elle menace tout leur modèle économique. Ils demeurent notamment attachés au principe d'exhaustivité qui consiste à embaucher les personnes concernées sans opérer de sélection. En conséquence, il lui demande comment il compte leur garantir des moyens à la hauteur des besoins que nécessite cette belle ambition de territoires sans chômeurs de longue durée.

*Financement des structures d'insertion par l'activité économique*

**8510.** – 28 septembre 2023. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'avenir du financement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). La coordination des SIAE pour le département de l'Indre s'alarme en effet auprès d'elle de directives gouvernementales visant à attribuer à chaque SIAE les équivalents temps plein (ETP) pour 2023 en fonction de ceux consommés en 2022. De fait, la circulaire du 7 avril 2023 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, posant pour principe de « programmer et conventionner le nombre d'ETP avec les SIAE sur la base des réalisations 2022 », invite les services déconcentrés de l'État « à conventionner en 2023 en prenant compte le réalisé », les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités devant « conventionner initialement le volume d'ETP avec les SIAE sur la base de l'exécution constatée en 2022, sans repartir du nombre d'aides au poste conventionnées en N-1 ». Les SIAE, dont le dynamisme avait été gravement entravé par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, ont traversé en 2022 une période marquée par un début de consolidation de leurs activités et une lente remontée de leur chiffre d'affaires. Elles s'émeuvent donc de ce que la prise comme référence de cette année de convalescence pour les attributions d'ETP en 2023 risque de brider leur dynamique de reprise : alors que de nombreux nouveaux projets voient le jour, le nombre d'ETP ne suivra ni la progression du chiffre d'affaires, ni les besoins en main-d'œuvre pour mener à bien ces projets. Aussi lui demande-t-elle s'il peut être envisagé d'assouplir, dès cette année, les modalités de financement des structures d'insertion par l'activité économique.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

5871 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Hausse des prescriptions de psychotropes aux enfants* (p. 5652).

7774 Culture. **Culture.** *Contraintes normatives à la préservation du patrimoine bâti* (p. 5628).

Apourceau-Poly (Cathy) :

5597 Industrie. **Entreprises.** *Situation de l'entreprise Meccano à Calais* (p. 5632).

#### B

Bascher (Jérôme) :

5816 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des parcs résidentiels de loisirs et autres activités touristiques et de loisir dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation* (p. 5673).

Bazin (Arnaud) :

5195 Comptes publics. **Budget.** *Application de la circulaire du 22 septembre 2022 et imputation comptable des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision* (p. 5625).

6207 Biodiversité. **Environnement.** *Interdiction de la chasse à la marmotte* (p. 5619).

Belin (Bruno) :

7184 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Tests pour les conducteurs de la fonction publique* (p. 5670).

8394 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Tests pour les conducteurs de la fonction publique* (p. 5670).

Bocquet (Éric) :

6517 Industrie. **Entreprises.** *Situation du site Tereos à Escaudoevres* (p. 5632).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5661 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences néfastes des cigarettes puff sur la santé des adolescents* (p. 5651).

6826 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Intégration des risques associés aux écrans dans les carnets de santé* (p. 5654).

## C

Cadic (Olivier) :

6969 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Convocation du conseil consulaire* (p. 5624).

Canévet (Michel) :

7676 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Seuil d'agents et comités sociaux territoriaux* (p. 5672).

Cardoux (Jean-Noël) :

646 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dysfonctionnements du système d'information sur les armes* (p. 5633).

4789 Biodiversité. **Environnement.** *Statut juridique des conducteurs de chiens de sang* (p. 5618).

Chantrel (Yan) :

8054 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Simplification des critères d'éligibilité au dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 5625).

Cohen (Laurence) :

7156 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décret sur la transparence de la composition des protections périodiques* (p. 5659).

7310 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 5662).

7412 Justice. **Justice.** *Non-exécution des condamnations dans l'affaire de l'escroquerie à la TVA sur les droits carbone* (p. 5641).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7515 Comptes publics. **Budget.** *Compensation par l'État des charges locales* (p. 5627).

Cukierman (Cécile) :

2370 Industrie. **Entreprises.** *Menace de fermeture de l'usine vénissiane Savoie Réfractaires (groupe Saint-Gobain)* (p. 5630).

## D

Détraigne (Yves) :

6436 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Surexposition des jeunes enfants aux écrans* (p. 5654).

Dumas (Catherine) :

5887 Armées. **Défense.** *Taxonomie européenne et industrie de défense* (p. 5613).

7851 Armées. **Défense.** *Taxonomie européenne et industrie de défense* (p. 5613).

## F

Fichet (Jean-Luc) :

7517 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attribution de la prime de spécificité de soins critiques pour les secrétaires médicales et adjoints administratifs* (p. 5663).

Folliot (Philippe) :

6818 Armées. **Défense**. *Répartition des moyens de la Marine nationale* (p. 5614).

G

Gatel (Françoise) :

6476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite* (p. 5629).

Gay (Fabien) :

7618 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Héritage des jeux Olympiques et Paralympiques en Seine-Saint-Denis* (p. 5666).

Genet (Fabien) :

7797 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Identification des causes des infrasons* (p. 5665).

7801 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Cigarettes électroniques à usage unique* (p. 5651).

Gillé (Hervé) :

2833 Biodiversité. **Agriculture et pêche**. *Chasse à l'alouette des champs avec filets* (p. 5617).

Guérini (Jean-Noël) :

7011 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Innocuité des édulcorants artificiels* (p. 5658).

7277 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Hypertension artérielle* (p. 5661).

7766 Santé et prévention. **Environnement**. *Prolifération d'ostreopsis* (p. 5663).

H

Herzog (Christine) :

6501 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation* (p. 5668).

7049 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes* (p. 5640).

7050 Justice. **Logement et urbanisme**. *Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles* (p. 5641).

7719 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation* (p. 5668).

8148 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Opposabilité des déclarations des ministres en séance parlementaire* (p. 5647).

8167 Justice. **Logement et urbanisme**. *Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles* (p. 5641).

8168 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales**. *Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes* (p. 5640).

Hingray (Jean) :

7502 Justice. **Justice**. *Manques de moyens humains dans les petites juridictions* (p. 5642).

Hugonet (Jean-Raymond) :

4537 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *État de la santé mentale en France* (p. 5648).

Husson (Jean-François) :

5433 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de reconnaissance et d'attractivité de la profession d'aide médico-psychologique* (p. 5650).

J

Joseph (Else) :

289 Biodiversité. **Environnement.** *Suspension de la vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes* (p. 5615).

K

Kanner (Patrick) :

3459 Biodiversité. **Environnement.** *Moyens de préservation des milieux aquatiques* (p. 5617).

Kerrouche (Éric) :

511 Biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 5616).

2693 Biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 5616).

L

Lassarade (Florence) :

8251 Biodiversité. **Environnement.** *Chasse traditionnelle de l'alouette des champs* (p. 5623).

Laurent (Daniel) :

5044 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Télésurveillance des patients insuffisants cardiaques* (p. 5649).

Lavarde (Christine) :

4760 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections départementales, régionales et législatives* (p. 5637).

Leconte (Jean-Yves) :

2285 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de délivrance des passeports et carte nationale d'identité* (p. 5635).

Le Gleut (Ronan) :

7806 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Aggravation dans le traitement des demandes de certificat de nationalité française* (p. 5644).

Le Houerou (Annie) :

7032 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Retraite anticipée des fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants* (p. 5669).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 5142 Armées. Défense. *Participation de la France au renouvellement du matériel militaire polonais par du matériel extra européen* (p. 5612).

M

de Marco (Monique) :

- 7291 Biodiversité. Environnement. *Autorisation de la piscine à vagues géante de Canéjan en Gironde* (p. 5622).

Marseille (Hervé) :

- 6736 Intérieur et outre-mer. Pouvoirs publics et Constitution. *Financement public des partis politiques* (p. 5639).

Masson (Jean Louis) :

- 2071 Intérieur et outre-mer. Société. *Liberté de gestion des associations* (p. 5634).
- 3976 Intérieur et outre-mer. Société. *Liberté de gestion des associations* (p. 5634).
- 6364 Comptes publics. Collectivités territoriales. *Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune* (p. 5626).
- 7173 Transformation et fonction publiques. Fonction publique. *Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique* (p. 5670).
- 7571 Transition écologique et cohésion des territoires. Logement et urbanisme. *Travaux et arrêté de péril* (p. 5674).
- 7581 Comptes publics. Collectivités territoriales. *Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune* (p. 5627).
- 8228 Transformation et fonction publiques. Fonction publique. *Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique* (p. 5670).
- 8403 Transition écologique et cohésion des territoires. Logement et urbanisme. *Travaux et arrêté de péril* (p. 5674).

Maurey (Hervé) :

- 7075 Santé et prévention. Questions sociales et santé. *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 5658).
- 8268 Santé et prévention. Questions sociales et santé. *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 5659).

Mercier (Marie) :

- 5876 Santé et prévention. Questions sociales et santé. *Mal-être des enfants et adolescents et consommation excessive de psychotropes* (p. 5652).

Micouleau (Brigitte) :

- 5418 Industrie. Entreprises. *Délocalisation de l'entreprise Latécoère* (p. 5631).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 1159 Biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Interdiction du déterrage des blaireaux* (p. 5615).
- 5178 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Habilitation des agents instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'urbanisme* (p. 5672).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

- 3069 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre les installations illicites des gens du voyage* (p. 5636).

**N****Noël (Sylviane) :**

- 5922 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics* (p. 5667).

**P****Pellevat (Cyril) :**

- 5431 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 5638).

**R****Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 329 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger* (p. 5647).

5602

**Rojouan (Bruno) :**

- 6679 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de moyens en pédopsychiatrie* (p. 5655).
- 6769 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation et caractérisation des troubles anxieux en France* (p. 5657).
- 6790 Biodiversité. **Environnement.** *Pollution médicamenteuse de l'eau en France* (p. 5620).
- 7255 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Manque de pharmacies dans le département de l'Allier* (p. 5645).
- 7269 Organisation territoriale et professions de santé. **Environnement.** *Altération de la qualité de l'eau du robinet en France* (p. 5645).
- 7304 Première ministre. **Collectivités territoriales.** *Accès aux documents administratifs et leur communication par les mairies* (p. 5611).

**Roux (Jean-Yves) :**

- 6941 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conditions de demande d'un examen médical par un salarié* (p. 5674).

**S****Sautarel (Stéphane) :**

- 6993 Biodiversité. **Environnement.** *Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 5620).

**8328** Biodiversité. **Environnement.** *Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 5621).

**Schillinger (Patricia) :**

**7158** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Décret visant à obliger les industriels à plus de transparence quant à la composition des protections périodiques* (p. 5660).

**T**

**Tissot (Jean-Claude) :**

**7039** Biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Indépendance des contrôles effectués par l'office français de la biodiversité* (p. 5622).

**V**

**Vaugrenard (Yannick) :**

**7513** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Accès aux emplois supérieurs de l'État aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile* (p. 5671).

**W**

**Wattebled (Dany) :**

**7786** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vaccination contre le papillomavirus humain* (p. 5664).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

6969 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Convocation du conseil consulaire* (p. 5624).

Chantrel (Yan) :

8054 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Simplification des critères d'éligibilité au dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger* (p. 5625).

Le Gleut (Ronan) :

7806 Justice. *Aggravation dans le traitement des demandes de certificat de nationalité française* (p. 5644).

#### Agriculture et pêche

Gillé (Hervé) :

2833 Biodiversité. *Chasse à l'alouette des champs avec filets* (p. 5617).

Kerrouche (Éric) :

511 Biodiversité. *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 5616).

2693 Biodiversité. *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 5616).

Mizzon (Jean-Marie) :

1159 Biodiversité. *Interdiction du déterrage des blaireaux* (p. 5615).

Tissot (Jean-Claude) :

7039 Biodiversité. *Indépendance des contrôles effectués par l'office français de la biodiversité* (p. 5622).

#### Aménagement du territoire

Bascher (Jérôme) :

5816 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en compte des parcs résidentiels de loisirs et autres activités touristiques et de loisir dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation* (p. 5673).

### B

#### Budget

Bazin (Arnaud) :

5195 Comptes publics. *Application de la circulaire du 22 septembre 2022 et imputation comptable des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision* (p. 5625).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7515 Comptes publics. *Compensation par l'État des charges locales* (p. 5627).

## C

**Collectivités territoriales**

Herzog (Christine) :

7049 Intérieur et outre-mer. *Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes* (p. 5640).

8168 Intérieur et outre-mer. *Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes* (p. 5640).

Masson (Jean Louis) :

6364 Comptes publics. *Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune* (p. 5626).

7581 Comptes publics. *Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune* (p. 5627).

Rojouan (Bruno) :

7304 Première ministre. *Accès aux documents administratifs et leur communication par les mairies* (p. 5611).

**Culture**

Allizard (Pascal) :

7774 Culture. *Contraintes normatives à la préservation du patrimoine bâti* (p. 5628).

## D

**Défense**

Dumas (Catherine) :

5887 Armées. *Taxonomie européenne et industrie de défense* (p. 5613).

7851 Armées. *Taxonomie européenne et industrie de défense* (p. 5613).

Folliot (Philippe) :

6818 Armées. *Répartition des moyens de la Marine nationale* (p. 5614).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

5142 Armées. *Participation de la France au renouvellement du matériel militaire polonais par du matériel extra européen* (p. 5612).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Gatel (Françoise) :

6476 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite* (p. 5629).

**Entreprises**

Apourceau-Poly (Cathy) :

5597 Industrie. *Situation de l'entreprise Meccano à Calais* (p. 5632).

Bocquet (Éric) :

6517 Industrie. *Situation du site Tereos à Escaudoewres* (p. 5632).

Cukierman (Cécile) :

2370 Industrie. *Menace de fermeture de l'usine vénissiane Savoie Réfractaires (groupe Saint-Gobain)* (p. 5630).

Micouleau (Brigitte) :

5418 Industrie. *Délocalisation de l'entreprise Latécoère* (p. 5631).

## Environnement

Bazin (Arnaud) :

6207 Biodiversité. *Interdiction de la chasse à la marmotte* (p. 5619).

Cardoux (Jean-Noël) :

4789 Biodiversité. *Statut juridique des conducteurs de chiens de sang* (p. 5618).

Guérini (Jean-Noël) :

7766 Santé et prévention. *Prolifération d'osteopsis* (p. 5663).

Joseph (Else) :

289 Biodiversité. *Suspension de la vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes* (p. 5615).

Kanner (Patrick) :

3459 Biodiversité. *Moyens de préservation des milieux aquatiques* (p. 5617).

Lassarade (Florence) :

8251 Biodiversité. *Chasse traditionnelle de l'alouette des champs* (p. 5623).

de Marco (Monique) :

7291 Biodiversité. *Autorisation de la piscine à vagues géante de Canéjan en Gironde* (p. 5622).

Rojouan (Bruno) :

6790 Biodiversité. *Pollution médicamenteuse de l'eau en France* (p. 5620).

7269 Organisation territoriale et professions de santé. *Altération de la qualité de l'eau du robinet en France* (p. 5645).

Sautarel (Stéphane) :

6993 Biodiversité. *Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 5620).

8328 Biodiversité. *Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 5621).

## F

### Fonction publique

Belin (Bruno) :

7184 Transformation et fonction publiques. *Tests pour les conducteurs de la fonction publique* (p. 5670).

8394 Transformation et fonction publiques. *Tests pour les conducteurs de la fonction publique* (p. 5670).

Canévet (Michel) :

7676 Transformation et fonction publiques. *Seuil d'agents et comités sociaux territoriaux* (p. 5672).

**Herzog (Christine) :**

**6501** Transformation et fonction publiques. *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation* (p. 5668).

**7719** Transformation et fonction publiques. *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation* (p. 5668).

**Le Houerou (Annie) :**

**7032** Transformation et fonction publiques. *Retraite anticipée des fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants* (p. 5669).

**Masson (Jean Louis) :**

**7173** Transformation et fonction publiques. *Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique* (p. 5670).

**8228** Transformation et fonction publiques. *Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique* (p. 5670).

**Noël (Sylviane) :**

**5922** Transformation et fonction publiques. *Financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics* (p. 5667).

**Vaugrenard (Yannick) :**

**7513** Transformation et fonction publiques. *Accès aux emplois supérieurs de l'État aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile* (p. 5671).

5607

## J

### Justice

**Cohen (Laurence) :**

**7412** Justice. *Non-exécution des condamnations dans l'affaire de l'escroquerie à la TVA sur les droits carbone* (p. 5641).

**Hingray (Jean) :**

**7502** Justice. *Manques de moyens humains dans les petites juridictions* (p. 5642).

## L

### Logement et urbanisme

**Herzog (Christine) :**

**7050** Justice. *Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles* (p. 5641).

**8167** Justice. *Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles* (p. 5641).

**Masson (Jean Louis) :**

**7571** Transition écologique et cohésion des territoires. *Travaux et arrêté de péril* (p. 5674).

**8403** Transition écologique et cohésion des territoires. *Travaux et arrêté de péril* (p. 5674).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

**5178** Transition écologique et cohésion des territoires. *Habilitation des agents instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'urbanisme* (p. 5672).

## P

**Police et sécurité**

Cardoux (Jean-Noël) :

646 Intérieur et outre-mer. *Dysfonctionnements du système d'information sur les armes* (p. 5633).

Leconte (Jean-Yves) :

2285 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance des passeports et carte nationale d'identité* (p. 5635).

Muller-Bronn (Laurence) :

3069 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre les installations illicites des gens du voyage* (p. 5636).

Pellevat (Cyril) :

5431 Intérieur et outre-mer. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 5638).

**Pouvoirs publics et Constitution**

Herzog (Christine) :

8148 Relations avec le Parlement. *Opposabilité des déclarations des ministres en séance parlementaire* (p. 5647).

Lavarde (Christine) :

4760 Intérieur et outre-mer. *Modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections départementales, régionales et législatives* (p. 5637).

Marseille (Hervé) :

6736 Intérieur et outre-mer. *Financement public des partis politiques* (p. 5639).

5608

## Q

**Questions sociales et santé**

Allizard (Pascal) :

5871 Santé et prévention. *Hausse des prescriptions de psychotropes aux enfants* (p. 5652).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5661 Santé et prévention. *Conséquences néfastes des cigarettes puff sur la santé des adolescents* (p. 5651).

6826 Santé et prévention. *Intégration des risques associés aux écrans dans les carnets de santé* (p. 5654).

Cohen (Laurence) :

7156 Santé et prévention. *Décret sur la transparence de la composition des protections périodiques* (p. 5659).

7310 Santé et prévention. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 5662).

Détraigne (Yves) :

6436 Santé et prévention. *Surexposition des jeunes enfants aux écrans* (p. 5654).

Fichet (Jean-Luc) :

7517 Santé et prévention. *Attribution de la prime de spécificité de soins critiques pour les secrétaires médicales et adjoints administratifs* (p. 5663).

Genet (Fabien) :

7797 Santé et prévention. *Identification des causes des infrasons* (p. 5665).

7801 Santé et prévention. *Cigarettes électroniques à usage unique* (p. 5651).

**Guérini (Jean-Noël) :**

7011 Santé et prévention. *Innocuité des édulcorants artificiels* (p. 5658).

7277 Santé et prévention. *Hypertension artérielle* (p. 5661).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

4537 Santé et prévention. *État de la santé mentale en France* (p. 5648).

**Husson (Jean-François) :**

5433 Santé et prévention. *Manque de reconnaissance et d'attractivité de la profession d'aide médico-psychologique* (p. 5650).

**Laurent (Daniel) :**

5044 Santé et prévention. *Télésurveillance des patients insuffisants cardiaques* (p. 5649).

**Maurey (Hervé) :**

7075 Santé et prévention. *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 5658).

8268 Santé et prévention. *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 5659).

**Mercier (Marie) :**

5876 Santé et prévention. *Mal-être des enfants et adolescents et consommation excessive de psychotropes* (p. 5652).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

329 Personnes handicapées. *Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger* (p. 5647).

**Rojouan (Bruno) :**

6679 Santé et prévention. *Pénurie de moyens en pédopsychiatrie* (p. 5655).

6769 Santé et prévention. *Augmentation et caractérisation des troubles anxieux en France* (p. 5657).

7255 Organisation territoriale et professions de santé. *Manque de pharmacies dans le département de l'Allier* (p. 5645).

**Schillinger (Patricia) :**

7158 Santé et prévention. *Décret visant à obliger les industriels à plus de transparence quant à la composition des protections périodiques* (p. 5660).

**Wattebled (Dany) :**

7786 Santé et prévention. *Vaccination contre le papillomavirus humain* (p. 5664).

## S

### Société

**Masson (Jean Louis) :**

2071 Intérieur et outre-mer. *Liberté de gestion des associations* (p. 5634).

3976 Intérieur et outre-mer. *Liberté de gestion des associations* (p. 5634).

## Sports

Gay (Fabien) :

**7618** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Héritage des jeux Olympiques et Paralympiques en Seine-Saint-Denis* (p. 5666).

## T

## Travail

Roux (Jean-Yves) :

**6941** Travail, plein emploi et insertion. *Conditions de demande d'un examen médical par un salarié* (p. 5674).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Accès aux documents administratifs et leur communication par les mairies*

7304. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'accès aux documents administratifs et leur communication par les mairies. L'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) reconnaît le droit d'accès aux documents administratifs à toute personne sans qu'elle ait à justifier sa demande ni à démontrer un intérêt légitime. Ce droit concerne les documents détenus par l'administration et les organismes publics. Certains types de documents peuvent être exclus du droit d'accès, notamment ceux portant atteinte à la sécurité publique, à la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure, à la sécurité des personnes, au secret médical, à la vie privée, ou encore ceux contenant des informations commercialement sensibles. L'article précise que l'accès aux documents administratifs peut être obtenu soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie, soit par publication en ligne. S'il apparaît tout à fait logique que les citoyens français aient accès à ces informations et puissent demander leur publication en ligne (article R.322-7 du CRPA), la question se pose des risques et dangers de cet accès numérique par les pays étrangers. En effet, plusieurs mairies du département de l'Allier sont sollicitées par des structures et organismes français, filiales de sociétés commerciales étrangères, qui demandent la communication des listes des principaux documents en possession des mairies bourbonnaises, sous le prétexte de la transparence administrative alors que ces sociétés étrangères n'ont pour objectif que la commercialisation de ces données. Ce problème ne doit pas être propre au territoire de l'Allier et il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir la protection des données administratives françaises face aux intérêts commerciaux des pays étrangers. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

*Réponse.* – La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a instauré un droit d'accès des citoyens aux documents administratifs. Ainsi, toute personne peut obtenir communication des documents détenus par une administration dans le cadre de sa mission de service public, par consultation sur place, par délivrance d'une copie ou par publication en ligne. La loi n'opère pas de discrimination fondée sur la nationalité de la personne physique ou morale qui sollicite un document. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut obtenir communication d'un document administratif lorsqu'elle en fait la demande, dans les conditions et sous les réserves énoncées par la législation, ce qui est conforme au principe d'égalité devant la loi garanti notamment par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Or, si ce droit d'accès est absolu dans son champ d'application personnel, indépendamment de la nationalité de la personne qui sollicite la communication, il ne l'est plus dans son champ matériel. En effet, certains documents ou mentions ne peuvent être communiqués en raison de leur sensibilité. Notamment, ne sont pas communicables les documents ou mentions qui porteraient atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat (L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration) ; en outre, ne sont pas communicables aux tiers les documents qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou encore au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales (L. 311-6 CRPA). Ainsi, le régime juridique de l'accès aux documents administratifs ne permet pas de communiquer des documents ou mentions commercialement sensibles. En outre, il convient de préciser que la loi encadre la réutilisation des informations publiques dans les documents communiqués ou publiés par les administrations. Toute personne qui le souhaite peut réutiliser des informations publiques, y compris dans un but commercial. Néanmoins, d'une part, seules les informations dont la communication constitue un droit pour toute personne peuvent être réutilisées, à l'exception notamment des informations couvertes par le secret des affaires. D'autre part, la réutilisation est soumise à la condition notamment que les informations publiques ne soient pas altérées, que leurs sources soient mentionnées et qu'elle soit mise en oeuvre dans le respect des prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Enfin, la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence, qui fixe les conditions de la réutilisation et qui peut y apporter des restrictions pour des motifs d'intérêt général et de

façon proportionnée. En conséquence, il apparaît que le cadre législatif actuel garantit la transparence nécessaire à une société démocratique tout en offrant une protection efficace contre le risque de commercialisation de données administratives commercialement sensibles par des personnes physiques ou morales étrangères comme françaises.

## ARMÉES

### *Participation de la France au renouvellement du matériel militaire polonais par du matériel extra européen*

5142. – 9 février 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **Mme la Première ministre** au sujet de la participation de la France au renouvellement du matériel militaire polonais par du matériel extra européen. Le 22 mars 2021, le Conseil Européen a adopté une décision établissant la facilité européenne pour la paix ([https://www.eeas.europa.eu/eeas/european-peace-facility-0\\_en](https://www.eeas.europa.eu/eeas/european-peace-facility-0_en)). Cette facilité européenne pour la paix (FEP) est un instrument extra budgétaire qui a pour objectifs « d'améliorer la capacité de l'Union à prévenir les conflits, à consolider la paix et à renforcer la sécurité internationale, en permettant le financement d'actions opérationnelles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense. » Dans le cadre de la participation de l'Union européenne (UE) aux opérations en Ukraine, la FEP a déjà alloué plus de la moitié de son enveloppe pluriannuelle de 5,7 milliards d'euros au remboursement partiel des cessions de matériels militaires à l'armée ukrainienne de la part des États membres. Or il a été demandé à la FEP de rembourser le soutien matériel militaire polonais en Ukraine au prix du renouvellement des matériels et non pas à celui-réel des matériels existants. En conséquence, alors que la Pologne a livré - tout du moins en premier lieu - à l'armée ukrainienne du matériel et des blindés datant de l'époque soviétique et du Pacte de Varsovie, la FEP a versé à cet État membre des crédits pour du matériel neuf correspondant au prix d'achat de l'avion de combat F35 américain, du char K2 Black panther ou de l'obusier K9 sud-coréens. L'enveloppe de 3 milliards d'euros déjà décidée au titre de la FEP doit être financée par des contributions des États membres participants et doit être assise sur leur part respective dans le revenu national brut (RNB) de l'UE, soit plus de 18 % pour la France. Il coûtera donc plus de 500 millions d'euros au budget des armées françaises. Cette somme servira donc vraisemblablement à acheter de l'armement et du matériel auprès de fournisseurs non européens (américains et sud-coréens) au profit d'armées européennes. À cela s'ajoute que des pays comme l'Allemagne et la Pologne poussent à la création d'un instrument dédié spécifiquement à l'Ukraine permettant cette fois non plus de rembourser les États membres mais d'acheter directement des armes et des munitions auprès de fournisseurs, même non européens. La décision est déjà prise concernant la FEP. Dès 2023, le ministère français des armées risque d'être à nouveau ponctionné, cette fois d'un milliard d'euros, pour financer l'équipement de l'Ukraine avec du matériel non européen. C'est inacceptable car c'est acter que le principe de solidarité européenne soit utilisé pour acheter en priorité du matériel militaire non européen, alors qu'il existe une industrie européenne, et en l'occurrence française, de défense, de qualité et qui a besoin d'être soutenue. Cela ne nous paraît être une bonne politique en matière de défense des intérêts européens. Il n'est pas non plus acceptable que la France subventionne ainsi l'achat de matériel extra européen, alors même qu'il nous est interdit de subventionner notre propre industrie de l'armement, au-delà de la règle des minimis. En ajoutant toutes les participations de la France au financement des actions de l'UE, la contribution nette de la France est estimée désormais à 10 milliards d'euros par an ! Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour éviter que les ponctions sur le budget de l'armée ne servent à acheter du matériel extra européen et ne participe au développement de l'industrie de l'armement de pays extra européens au détriment des industries européennes et en particulier française. – **Question transmise à M. le ministre des armées.**

*Réponse.* – À la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté deux mesures d'assistance dans le cadre de la Facilité européenne pour la paix (FEP) pour permettre la fourniture d'équipement militaire létal et non-létal aux forces armées ukrainiennes (FAU). Ces mesures ont été abondées par sept « paquets » successifs de 500 millions d'euros (Meuros), portant, au 31 décembre 2022, l'enveloppe mobilisable pour le **renforcement des capacités militaires des FAU à un total de 3,6 milliards d'euros** (Mdseuros), dont 3,1 Mdseuros pour l'équipement létal et 380 Meuros pour le non-létal. Pour rappel, la FEP, qui était initialement dotée de 5,7 Mdseuros sur la période 2021-2027, a été à nouveau abondée par les États membres lors du Conseil européen de décembre 2022 de 2 Mdseuros supplémentaires. Ces 2 Mdseuros sont destinés à financer la livraison aux forces armées ukrainiennes de munitions d'artillerie et de missiles à la fois depuis les stocks des armées européennes mais aussi à travers des acquisitions conjointes auprès de la BITD européenne. Depuis le 26 février 2022, l'état-major de l'UE a mis en place en son sein une **clearing house cell** chargée de coordonner la

fourniture d'équipements militaires et de synthétiser les expressions de besoins des FAU. Cette cellule est également le point de départ des remboursements : elle constate a posteriori l'adéquation des livraisons déclarées par les États membres (EM) avec les priorités les plus urgentes des FAU et, sur cette base, en recommande au comité FEP le remboursement aux EM fournisseurs. Ne sont donc remboursées que les livraisons jugées éligibles, conformément à des critères décidés par les EM au début du conflit et à une méthode de valorisation précise. Ainsi, sur les deux premières tranches de remboursement d'un montant total de 2 Mdeuros et après prise en compte de la contribution nationale au financement de la FEP, des demandes de remboursement soumises et de celles effectivement remboursées, la **Pologne s'est avérée être contributeur net de plus d'1 Mdeuros**. Ensuite, depuis la mise en oeuvre du cinquième paquet d'assistance à l'Ukraine le 21 juillet 2022, il est possible de recourir à **l'acquisition d'équipements dans un but de cession aux FAU**. Il est prévu que l'éligibilité au remboursement de l'acquisition soit fondée sur : la capacité à répondre à des besoins prioritaires de l'Ukraine non satisfaits, conformément à un critère d'urgence ; la **prise en compte en priorité par les EM, pour leurs acquisitions, de la capacité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) à fournir**. Cette disposition a été incluse à la demande de la France, afin que la FEP puisse contribuer au renforcement de la BITDE et que la possibilité d'achats sur étagères auprès de tiers soit limitée. Aucune facture n'a encore été présentée à ce jour pour ce type de dépense. Enfin, dans le cadre des discussions en cours à Bruxelles sur la **livraison de munitions à l'Ukraine** et sur la possibilité d'acquisition conjointe pour reconstituer les stocks des EM, la France défend systématiquement une logique selon laquelle, au-delà de l'urgence, la mobilisation de l'argent européen doit aussi servir à renforcer la capacité des industries européennes sur le plus long terme. C'est donc un sujet sur lequel la France est très mobilisée. Nous assumons à Bruxelles une position d'équilibre -parfois isolée- entre réponse efficace à l'urgence (trouver la ressource où elle est) et préparation de l'avenir (consolider et autonomiser la BITDE), dans le cadre de notre agenda européen plus global pour développer la souveraineté européenne.

### *Taxonomie européenne et industrie de défense*

5887. – 23 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les difficultés croissantes de l'industrie de défense pour se financer auprès des banques et des fonds d'investissement. Elle souligne qu'un règlement européen vise à classer les activités économiques en fonction de leur impact sur l'environnement afin d'orienter les investissements vers des activités plus respectueuses de l'environnement (taxonomie européenne). Elle précise que la Commission européenne envisage d'exclure des fonds verts européens les entreprises ayant « plus de 5 % d'activité dans la production dans le domaine de défense », ce qui entraverait le développement du secteur industriel de la défense ainsi que sa capacité d'exportation. Elle ajoute que, compte tenu du nouveau contexte géopolitique créé par la guerre en Ukraine, la Commission européenne a indiqué qu'elle retirerait ce critère dans une future décision relative à l'application du règlement européen. Néanmoins, à ce jour, aucune nouvelle proposition n'a été formulée au niveau européen. Elle note que certaines banques tendent à refuser les demandes de financements des industries françaises et européennes de défense en raison d'une application stricte par le secteur financier du règlement européen. Elle rappelle les ambitions portées par la France de mettre en place une « économie de guerre », ce qui nécessite de faciliter et de renforcer les investissements et les financements européens au profit des industries de défense. Elle souhaite par conséquent lui demander si les préoccupations des industries de défense sont prises en considération par le Gouvernement dans le cadre des négociations qui sont en cours au niveau européen.

### *Taxonomie européenne et industrie de défense*

7851. – 13 juillet 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 05887 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Taxonomie européenne et industrie de défense", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Adopté en juin 2020 dans le cadre du plan d'action de la Commission européenne « Financer la croissance durable », le règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie prévoit la définition de standards communs en matière de finance verte et promeut une transparence accrue sur la conformité des investissements aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ce règlement renvoie à des rapports de la Commission européenne le soin de préciser ces critères. L'objectif est que cette taxonomie serve de fondement à la labellisation de produits financiers « durables » et oriente les politiques internes des acteurs financiers privés (banques, assurances, sociétés d'investissement, agences de notation). C'est dans ce contexte que le Centre commun de recherche, service scientifique et technique interne de la Commission européenne, mandaté pour étudier l'extension du label écologique « ecolabel » de l'Union européenne (UE) aux produits financiers, prévoyait

d'exclure du bénéfice de fonds labélisés « écolabel » les entreprises tirant plus de 5 % de leurs revenus d'activités de production et de vente d'armes conventionnelles et d'équipements militaires. Or, ce critère stigmatisait de façon injustifiée le secteur de la défense avec des conséquences importantes en termes d'image voire d'accès au financement, sans refléter par ailleurs les efforts majeurs de cette industrie en matière environnementale, énergétique et climatique. A ce titre, la France a demandé en 2021 que le critère des 5 % cité plus haut soit supprimé, ce qui a été pris en compte par la Commission européenne. En effet, alors que l'UE s'efforce de favoriser l'émergence d'une industrie de défense européenne performante et compétitive à travers de nombreux outils (coopération structurée permanente, fonds européen de la défense, instruments d'acquisition conjointe) tenant compte du conflit de haute intensité aux frontières de l'UE et de l'enjeu cardinal qui s'attache au financement des capacités européennes, il serait incohérent de chercher à réduire les solutions de financements privés de cette industrie. C'est pourquoi la Commission européenne a rappelé, dans sa communication relative à la défense européenne présentée le 15 février 2022, à la demande de la France, l'importance de veiller à la cohérence entre les initiatives prises en matière de finance durable et les efforts déployés par l'UE pour soutenir le financement de l'industrie européenne de la défense. Néanmoins, si la mise en place d'un écolabel sur les produits financiers, qui devait conduire à l'adoption d'une décision par la Commission européenne en 2022, a été suspendue et que les premiers projets de rapport stigmatisant l'industrie de la défense (tel que le rapport provisoire sur la taxonomie sociale) ont été modifiés depuis, les acteurs financiers, soucieux de répondre à la demande de leurs clients et influencés par ces différents premiers projets de rapports, ont déjà développé leurs propres critères ESG excluant certaines activités relatives à la production ou au commerce d'armement. Le ministère des armées, en étroite coordination avec les autres ministères concernés, suit très attentivement l'ensemble des initiatives européennes qui, prises en application de critères ESG dans le cadre de la finance durable, seraient susceptibles d'avoir un impact sur le financement de la base industrielle et technologique de défense française et européenne et contribue, par ailleurs, aux négociations en cours au niveau européen, permettant précisément de faciliter l'accès de cette industrie au financement.

5614

### *Répartition des moyens de la Marine nationale*

**6818.** – 18 mai 2023. – **M. Philippe Folliot** souhaite connaître l'avis de **M. le ministre des armées** sur la répartition des moyens de la Marine nationale. En effet, il semblerait que le projet franco-allemand d'avion de patrouille maritime ait été remis en question, du moins à court terme, par le choix des Allemands de s'orienter vers les avions « P-8A Poseidon » étasuniens. Si par ces achats l'Allemagne s'assure la continuité de ses moyens de surveillance maritime, ce n'est pas le cas de la France qui, semble-t-il, a essentiellement compté sur ce programme. Le cas échéant, et si nous devons poursuivre un programme seuls (ou avec d'autres partenaires européens), il aimerait connaître son avis sur l'opportunité de poursuivre des segments du programme Maritime Airborne Warfare System (MAWS) avec l'Allemagne au regard des problématiques en termes de temporalité que semble rencontrer l'Eurodrone. De même, il souhaite attirer son attention sur les difficultés dans lesquelles se trouveront les armées françaises pour remplir leur contrat opérationnel en l'absence de ces moyens.

*Réponse.* – La composante patrouille maritime est essentielle aux armées : elle contribue à la mise en oeuvre de la dissuasion. L'enjeu est donc d'assurer la continuité des missions lorsque l'Atlantique 2 sera retiré du service, à compter de 2035. A la suite de la décision d'achat de P-8A Poseidon par l'Allemagne, le ministère des armées a confié deux études nationales à Dassault et Airbus, fin décembre 2022. Elles permettront un arbitrage d'ici fin 2024, pour lancer la phase de réalisation du programme. Même si ce programme est lancé en national pour garantir la tenue des délais liés à la dissuasion, il pourra être ouvert à la coopération avec les partenaires, notamment européens, susceptibles d'être intéressés. Il bénéficiera de nombreux développements technologiques qui, au-delà de ses capacités de lutte sous la mer du haut du spectre, permettront de couvrir toutes les missions de patrouille maritime, de la surveillance jusqu'au combat naval de haute intensité. Le renouvellement de la composante aérienne de surveillance et d'intervention maritime, dont la mission est la sécurité de nos approches et de leurs ressources, en métropole et outre-mer, est, quant à lui, largement amorcé dans le cadre de la loi de programmation militaire 2024-2030.

## BIODIVERSITÉ

*Suspension de la vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes*

289. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interruption de la vénerie sous terre du blaireau dans les Ardennes par un récent arrêté préfectoral. Ce mode de chasse vise à réguler de manière ciblée et adaptée la population de blaireaux lorsque les espèces causent des dégâts aux surfaces agricoles. Ce mode de chasse suppose donc des nuisances signalées et reste limité à un secteur où des préjudices ont été constatés. Or cette interruption cause de véritables problèmes à l'agriculture dans les Ardennes dans la mesure où une importante partie du territoire est couverte par des exploitations agricoles. Cela risque d'entraîner de grosses pertes car les blaireaux occasionnent des dommages aux cultures, notamment celles de maïs et de blé. On a par ailleurs constaté une augmentation de ces dommages au cours de ces dernières années. Cette situation est d'autant plus injuste que les dégâts provoqués par les blaireaux ne font pas l'objet d'indemnisation, d'où l'existence de préjudices financiers importants subis par les agriculteurs ; mais le blaireau commet aussi des dégâts sur les infrastructures publiques (voies ferrées, routes...). Enfin, il ne faut pas oublier le développement de certaines épidémies comme la tuberculose bovine qui peut porter atteinte aux cheptels bovins, si les agriculteurs venaient à abattre leurs troupeaux. La vénerie sous terre du blaireau répond donc à différents impératifs qui mettent en jeu la survie de notre ruralité : elle n'est pas seulement un agrément ou un loisir, mais bien une nécessité qui répond aux besoins de l'agriculture des Ardennes. Il est dommage qu'une régulation adaptée et raisonnable ait été mise en cause, alors qu'elle participe d'une chasse équilibrée. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que soit mis fin à cette interruption injuste d'un mode adapté de gestion des populations de blaireaux qui risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les Ardennes. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Interdiction du déterrage des blaireaux*

1159. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la chasse par déterrage du blaireau européen (*Meles meles*), toujours pratiquée dans notre pays au motif qu'il peut être porteur de la rage et de la tuberculose bovine. Interdite en Belgique, en Irlande, au Pays-Bas, au Danemark, au Portugal, en Espagne ou encore en Italie, mais autorisée en France, elle commence le 15 mai de chaque année. Elle se pratique dans de nombreux départements sur simple décision du préfet. Appelée « vénerie sous terre », elle relève d'une technique de chasse bien particulière et peut parfois durer une journée entière. Il s'agit effectivement d'extirper les blaireaux de leurs terriers après avoir creusé, à l'aide de pelles, de pioches et autres barres à mine, des galeries dans lesquelles de petits chiens, pièces maîtresses du dispositif, s'engouffrent, empêchant toute fuite des individus. Bloqués, apeurés, mordus, les blaireaux sont le plus souvent déjà morts lorsqu'ils sont finalement extirpés de leurs habitats. Sans conteste, cette pratique de chasse, sans réel motif d'intervention comme par exemple la régulation de la population des blaireaux – qui, étonnamment, ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune estimation dans notre pays – est violente et cruelle. Non sélective, elle est en outre inutile. Dans ces conditions, la persistance dans notre pays de cette chasse par déterrage, est particulièrement incompréhensible. Elle l'est d'autant plus que ce petit animal omnivore, qui se nourrit principalement d'insectes, de petits vertébrés, de fruits et de graines et qui n'est aucunement dangereux pour l'homme, est inscrit à l'annexe 3 de la convention de Berne « espèces de faunes protégées » ratifiée par la France en 1990. Or, ce texte interdit explicitement « l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce ». Aussi, il lui demande si la France entend enfin respecter les termes de cette convention ratifiée par ses soins et, à l'image de la majorité de ses pays voisins, faire du blaireau un animal protégé. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Le blaireau fait l'objet d'un suivi de son état de conservation à partir de la liste rouge de France métropolitaine des mammifères. Cette évaluation a conduit à son inscription en préoccupation mineure. La pratique de sa chasse est autorisée selon les conditions de l'article 9 de la convention de Berne. La vénerie sous terre du blaireau est une pratique de chasse strictement encadrée et contrôlée. Le maître d'équipage doit être titulaire du permis de chasser et doit détenir un certificat de vénerie délivré par l'Association française des équipages de vénerie sous terre. De plus, il doit détenir une attestation de meute délivrée par le Préfet. La réglementation nationale a évolué avec un renforcement de l'encadrement de la pratique. Cette évolution s'est notamment traduite par des

dispositions permettant de réduire le stress et la souffrance des blaireaux. Un arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate des lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement). Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé aux aboiements ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. Concernant la sélectivité de la vénerie, cet arrêté prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées.

### *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs*

511. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Il souhaite ainsi renouveler la question qu'il a déposée en 2019 et 2021, sans obtenir de réponse. En effet, les fédérations départementales des chasseurs, qui assurent depuis 1969 la prise en charge financière de ces dégâts, ne disposent plus des ressources nécessaires pour assurer ces remboursements devenus exponentiels, alors que dans le même temps, le nombre de chasseurs diminue : dans les Landes, les dégâts aux cultures ont concerné 1 067 hectares en 2019, contre 231 hectares en 2018. Le montant de l'indemnisation s'est élevé à 2,5 millions d'euros. Au niveau national, ces dégâts représentent une charge financière annuelle de 80 millions d'euros. Malgré la mobilisation des acteurs, ce système qui pouvait jusqu'alors être justifié ne permet plus de faire face aux dégâts causés par une surpopulation grandissante de grand gibier, notamment des sangliers : toujours dans les Landes, en 2021, plus de 17 000 sangliers ont été prélevés, soit une hausse de près de 15 % par rapport à 2018, et de 286 % par rapport à 2008. Dans sa décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel considère que la prise en charge de l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations de chasseurs est « directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées ». Toutefois la question de la charge excessive que représentent ces indemnités, prévues par les articles L. 426-1 à L. 426-6, reste, à ce jour, sans issue. Par conséquent, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande de la fédération des chasseurs d'une réforme du régime des indemnisations des dégâts de grand gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles prévu par la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

### *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs*

2693. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00511 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Il souhaite ainsi renouveler la question qu'il a déposée en 2019 et 2021, sans obtenir de réponse. En effet, les fédérations départementales des chasseurs, qui assurent depuis 1969 la prise en charge financière de ces dégâts, ne disposent plus des ressources nécessaires pour assurer ces remboursements devenus exponentiels, alors que dans le même temps, le nombre de chasseurs diminue : dans les Landes, les dégâts aux cultures ont concerné 1 067 hectares en 2019, contre 231 hectares en 2018. Le montant de l'indemnisation s'est élevé à 2,5 millions d'euros. Au niveau national, ces dégâts représentent une charge financière annuelle de 80 millions d'euros. Malgré la mobilisation des acteurs, ce système qui pouvait jusqu'alors être justifié ne permet plus de faire face aux dégâts causés par une surpopulation grandissante de grand gibier, notamment des sangliers : toujours dans les Landes, en 2021, plus de 17 000 sangliers ont été prélevés, soit une hausse de près de 15 % par rapport à 2018, et de 286 % par rapport à 2008. Dans sa décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel considère que la prise en charge de l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations de chasseurs est « directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées ». Toutefois la question de la charge excessive que représentent ces indemnités, prévues par les articles L. 426-1 à L. 426-6, reste, à ce jour, sans issue. Par conséquent, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande de la fédération des chasseurs d'une réforme du régime des indemnisations des dégâts de grand gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles prévu par la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Le Gouvernement étant attaché à une réduction significative des dégâts de gibier qui pénalisent les agriculteurs, un protocole d'accord sur ce sujet a été signé le 1<sup>er</sup> mars 2023 avec la Fédération Nationale des Chasseurs. Cet accord, à la fois technique et financier, prévoit la mise en place de mesures sur trois ans permettant d'obtenir une baisse durable de 20 % à 30 % des dégâts de gibier en France et de rendre ainsi viable le système actuel d'indemnisation à la fois pour les agriculteurs et pour les chasseurs. Il se fonde sur une territorialisation importante des mesures techniques pour les adapter au contexte local. Le dialogue renforcé entre les acteurs est basé sur des données partagées sur les dégâts et les prélèvements. Les financements de l'Etat apportés pendant trois ans permettront d'outiller les fédérations de chasseurs pour la mise en oeuvre de cet accord. Sont également prévu dans l'accord la mise en place de mesures réglementaires, à disposition des territoires, favorisant le tir des sangliers et le paiement par l'Etat aux fédérations départementales du surcoût sur les denrées céréalières imputable à l'augmentation des cours agricoles due à la guerre en Ukraine.

### *Chasse à l'alouette des champs avec filets*

2833. – 29 septembre 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les textes encadrant la chasse à l'alouette des champs avec des filets. Le recours au filet dans le cadre de la chasse est interdit, par principe, à l'article 8 de la Directive européenne sur les oiseaux n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009. L'article 9 prévoit une dérogation à cette interdiction à condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture de certains oiseaux en petites quantités ». Deux arrêtés régissent la chasse à l'alouette en France : un arrêté ministériel cadre du 17 août 1989 qui fixe les conditions de chasse au filet de l'alouette des champs, et un arrêté ministériel annuel fixant le quota de l'alouette des champs à prélever pour quatre départements autorisés (Gironde, Lot et Garonne, Landes, Pyrénées Atlantiques). Le 25 octobre 2021, l'arrêté annuel a été suspendu par le Conseil d'Etat au motif qu'il était pris sur le fondement de dispositions réglementaires illégales : les dispositions de l'arrêté cadre du 17 août 1989 devant « être regardées dans leur ensemble comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ». Depuis lors, et en vue de la prochaine saison de chasse, les fédérations départementales de chasseurs concernées travaillent avec le ministère en vue d'améliorer la rédaction des arrêtés cadre et annuel, dans le but de les mettre en conformité avec de la Directive européenne sur les oiseaux. Outre l'absence de solution alternative satisfaisante, les fédérations se sont attachées à démontrer que la chasse au filet de l'alouette des champs est strictement contrôlée, (qu'il s'agisse de sa pratique, des installations et des prélèvements), que c'est un mode de chasse sélectif qui ne présente pas de danger pour les petits oiseaux (les filets étant, par ailleurs, non létaux) et que les quotas proposés par le ministère sont inférieurs à 1 %, seuil admis par la jurisprudence comme n'ayant pas d'incidence sur la dynamique de la population. En vue de l'ouverture prochaine de la saison de chasse 2022 2023, il lui demande une attention particulière sur ce dossier, afin de mettre en conformité l'arrêté cadre avec les exigences de la directive européenne sur les oiseaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Les chasses traditionnelles peuvent être pratiquées dans un cadre dérogatoire, sous des conditions prévues dans la Directive Oiseaux. Saisi par référé, le Conseil d'Etat a suspendu le 21 octobre 2022 les arrêtés fixant un maximum de prélèvements pour la chasse traditionnelle, à l'aide de filets et de cages dans le Sud-Ouest, pour la campagne 2022/2023 au motif d'un doute sérieux et légitime sur l'absence de solutions alternatives et sur le manque de sélectivité de la méthode employée. Suite aux décisions du Conseil d'Etat, la chasse aux pantés et aux matoles de l'alouette des champs est suspendue et de nouveaux arrêtés n'ont pas été proposés pour la campagne 2023/2024 dans l'attente du jugement au fond du Conseil d'Etat sur les arrêtés cadres relatifs à ces pratiques. Pour les mêmes raisons, la chasse traditionnelle aux filets dans les Ardennes n'a pas été reconduite. Seules sont encore autorisées la chasse des palombes aux filets dans le sud-ouest, ainsi que la chasse aux tendelles en Aveyron et en Lozère.

### *Moyens de préservation des milieux aquatiques*

3459. – 27 octobre 2022. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la baisse des aides des agences de l'eau. Les actualités récentes comme les sécheresses, les feux de forêt ou encore la perte en biodiversité démontrent à nouveau qu'il est urgent d'agir pour sauvegarder notre patrimoine naturel. Alors qu'il serait nécessaire de renforcer les équipes pour entretenir les milieux naturels, déployer une animation territoriale et assurer un contrôle au niveau local, les récentes mesures financières prises par le Gouvernement contraignent les interventions des agences de l'eau et, par voie de

conséquence, mettent en péril le fonctionnement des acteurs locaux. Les agences de l'eau se voient imposer le financement de nouvelles actions mais l'État réduit leurs moyens financiers. En choisissant de ne pas leur accorder de moyens supplémentaires, l'État va désorganiser et fragiliser durablement les territoires. Les agences de l'eau doivent être en capacité de soutenir l'ensemble des actions favorables au maintien et au développement de la biodiversité, ainsi que la prévention des inondations sur les territoires : soutien de l'ingénierie locale, soutien de l'entretien courant des masses d'eau et soutien des services de l'État pour les missions de contrôle. Pour cela, il est urgent que des moyens supplémentaires leur soient consacrés. Inquiet de l'urgence de la situation, il l'interroge sur les projets du Gouvernement pour sauvegarder une animation territoriale et un entretien courant des milieux aquatiques de qualité. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Les agences de l'eau sont le bras armé de l'État en soutien aux projets territoriaux qui concourent à la sécurisation quantitative et qualitative de la ressource en eau. Avec le changement climatique, le cycle de l'eau en France a connu d'importantes modifications au cours des dernières décennies : épisodes de sécheresse comme en 2022, diminution du niveau des nappes phréatiques, changement du rythme des pluies. Et ces modifications devraient s'intensifier à l'avenir : l'eau sera moins abondante demain qu'elle ne l'est aujourd'hui. Ces changements affectent le quotidien des français, et de nombreux secteurs comme l'agriculture, l'énergie, les loisirs ou l'industrie. Afin de répondre à ces défis, Président de la République a présenté en mars 2023 un Plan pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit "Plan eau", visant à redéfinir la politique de gestion de l'eau pour l'adapter aux enjeux du changement climatique, en lien avec les élus et les collectivités territoriales. Ce plan eau de sobriété et d'efficacité s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre et a un double objectif : à court terme, éviter au maximum les coupures d'eau potable, et d'ici 2030 faire 10% d'économie d'eau dans tous les secteurs. Dans le cadre de ce plan les moyens des Agences de l'eau seront augmentés de plus de 475 millions d'euros par an, ce qui correspond à un effort financier inédit. Ces financements supplémentaires seront mobilisés pour accompagner les plans d'intervention des agences, sur le petit cycle et le grand cycle de l'eau, au bénéfice des collectivités et de l'ensemble des usagers de l'eau, qui engagent des projets en faveur de la protection de la ressource en eau. Les recettes fiscales des agences de l'eau seront réhaussées dans le projet de loi finances pour 2024 et leur plafond de dépense supprimé dans le PLF 2025.

### *Statut juridique des conducteurs de chiens de sang*

4789. – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** au sujet du statut juridique des conducteurs de chiens de sang. Chaque année plus de 30 000 recherches d'animaux sont effectuées par des conducteurs de chiens de sang. Elles permettent de récupérer près de 500 tonnes de venaison, de limiter les souffrances inutiles des animaux blessés et de prévenir les risques sanitaires véhiculés par les carcasses. La loi 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, codifiée à l'article L.420-3 du code de l'environnement, définit l'intervention de chiens de sang comme « la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal », excluant cette activité de l'acte de chasse. Cependant, en 2023, aucun texte ne définit clairement ce qu'est un « conducteur de chiens de sang ». La loi renvoie simplement aux schémas départementaux de gestion cynégétiques (SDGC) la responsabilité d'inclure la recherche au sang du grand gibier dans ses actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse. Dans les faits, un agrément associatif est nécessaire pour intervenir dans ce domaine. Bien que l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR) délivre un agrément reconnu pleinement par l'office français pour la biodiversité (OFB) et l'office national des forêts (ONF), des associations, moins scrupuleuses et moins exigeantes sur les conditions d'obtention de l'agrément, se sont créées dans certains départements. Pour développer cette activité, primordiale pour la bonne gestion cynégétique, favoriser le recrutement de nouveaux conducteurs et éviter les abus, une harmonisation et une définition réglementaire semblent nécessaires. Les exigences déjà formulées par l'UNUCR, comme l'absence de condamnation préalable en matière de chasse, la validation du permis de chasser, l'engagement éthique, l'assurance spécifique ou encore l'éducation des chiens soumise à une épreuve, pourraient être reprises. Ainsi, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de définir un réel statut des conducteurs de chiens de sang. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La recherche systématique du gibier blessé effectuée par les conducteurs de chiens, dits de sang ou de rouge, est une pratique essentielle, notamment pour garantir l'éthique de la pratique cynégétique. Réalisée à la

suite d'un tir ou d'une collision, elle permet de retrouver un animal blessé et ainsi de limiter les souffrances inutiles. L'article L. 425-2 du code de l'environnement dispose que les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) doivent prévoir l'encadrement de la recherche au sang et peuvent également fixer des actions en vue de l'améliorer. L'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2005 fixe certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse, notamment pour les chiens de sang. Des arrêtés préfectoraux peuvent également fixer la liste des conducteurs de chiens de sang agréés et définir leur champ d'intervention. Il revient donc aux fédérations départementales des chasseurs, rédactrices des SDGC, de proposer des actions territoriales d'amélioration globale de la recherche au sang, en s'appuyant par exemple sur l'expertise des associations spécialisées.

### *Interdiction de la chasse à la marmotte*

**6207.** – 6 avril 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le calendrier de l'interdiction de la chasse aux marmottes. Les marmottes font encore partie des espèces chassables en France et plus de 1 000 individus en sont victimes chaque année. Dans une dizaine de départements, cette chasse se pratique encore alors qu'elle est interdite en Italie depuis 1992. Pourtant la chasse de ces animaux ne peut être justifiée par leur prolifération ou par des dégâts aux cultures. Par ailleurs, l'opinion publique, soucieuse de la préservation de cet emblème des montagnes françaises, estime à 69 % que sa chasse devrait être interdite. La marmotte est inscrite à l'annexe III de la convention de Berne que la France a ratifiée en 1990. À ce titre, la marmotte est une « espèce de faune protégée » dont il faut « maintenir les populations hors de danger ». Bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de comptage officiel de la population de marmottes, les scientifiques décrivent un déclin continu depuis les années 1990. L'espèce est menacée par de multiples facteurs : la présence de chiens, l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat, et plus encore le dérèglement du climat. La baisse de l'enneigement l'hiver et les étés caniculaires ont déjà un impact conséquent sur les capacités de reproduction et la survie des jeunes. Au vu de la population en déclin, il est nécessaire de cesser de chasser cette espèce. Dans une lettre ouverte qu'il a cosignée, en octobre 2022, 125 élus locaux et parlementaires ont interpellé le ministre de la transition écologique lui demandant de retirer la marmotte de la liste des espèces chassables. Dans une tribune, une vingtaine d'associations de défense de l'environnement et de la biodiversité ont fait de même en septembre 2022, et 71 000 citoyens ont signé une pétition lui demandant d'interdire cette pratique immédiatement. Aussi, il souhaiterait savoir sous quelle échéance le ministre de la transition écologique prévoit de procéder à l'interdiction de la chasse à la marmotte sur l'ensemble du territoire français. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La marmotte (*Marmota marmota*) est une espèce chassable listée à l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) prévoit, en son article 7, d'une part, que chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III et, d'autre part, que toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. En l'espèce, la marmotte est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne qui est relative aux espèces de faune protégées. Sur le plan juridique, seules les espèces de faune strictement protégées figurant à l'annexe II de la Convention de Berne sont des espèces protégées au sens des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. L'article 7 de la Convention de Berne permet donc à des degrés divers une exploitation légale de l'espèce sous certaines conditions. Sur le plan scientifique, il n'y a pas de fondement à interdire la chasse de la marmotte. Cette espèce n'étant pas menacée, il n'est pas envisagé de la classer en espèce protégée. La tendance des effectifs de la marmotte en France est d'ailleurs en augmentation selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le muséum national d'Histoire naturelle (liste rouge 2017), qui la classe sous le statut « Préoccupation mineure ». Enfin, la chasse de la marmotte est très encadrée. La période de chasse là où elle est pratiquée est très restreinte, souvent de mi-septembre à mi-octobre, parfois un peu plus tard dans l'année, et elle n'est parfois ouverte que certains jours de la semaine. Le nombre de prélèvements peut être limité et ils doivent tous être consignés sur un carnet individuel conformément à l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne, assurant un suivi des prélèvements de l'espèce, permettant à la police de l'environnement d'effectuer des contrôles.

*Pollution médicamenteuse de l'eau en France*

**6790.** – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution médicamenteuse de l'eau en France. Dans l'étude « pharmaceutical pollution of the world's rivers » du 14 février 2022, à laquelle l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) a participé, plusieurs instituts ont analysé la pollution de plus de 250 rivières dans le monde et constatent que celles-ci « sont contaminées par des résidus médicamenteux ». En 2008 déjà, l'académie nationale de pharmacie indiquait dans son rapport « médicaments et environnement » que « la présence de traces de substances médicamenteuses et de leurs dérivés [...] a été largement établie à l'échelle mondiale en particulier dans les eaux superficielles et souterraines, dans les eaux résiduaires, dans les boues des stations d'épuration utilisées en épandage agricole et dans les sols. Ces résidus s'ajoutent aux nombreuses substances non médicamenteuses liées aux activités humaines, également présentes dans l'environnement telles que les produits phytosanitaires, détergents, hydrocarbures, métaux, etc. ». En France, le journal Le Monde sensibilisait sur le fait que la Seine contient dans ses eaux 16 résidus de médicaments différents (dont des antidépresseurs et des antibiotiques). Ces résidus proviennent des rejets d'usines, des médicaments mal recyclés et des urines rejetées dans la nature sans avoir été traités. Comme le souligne l'INRAE, « les médicaments sont conçus pour avoir une action précise sur l'être humain, leurs impacts sont imprévisibles sur les autres organismes vivants (poissons, crustacés, microorganismes, flore...) et peuvent perturber leur biologie et cycle de vie ». De plus, les polluants antibiotiques peuvent favoriser le développement de bactéries plus résistantes aux traitements médicaux. Cette pollution médicamenteuse des cours d'eau en France, et dans le monde, caractérise un véritable risque pour l'homme et la biodiversité. D'ailleurs, dans un rapport d'expertise collective de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'octobre 2020, il est signalé que la présence de médicaments anticancéreux présente « un danger potentiel pour la santé humaine dont la cancérogénicité ». La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite loi LEMA) avait pour ambition la réalisation de conditions permettant « un bon état écologique des eaux » en 2015, conformément à la directive européenne du 23 octobre 2000. Les outils réglementaires qu'elle proposait devaient améliorer la lutte contre les pollutions. Seulement, le rapport d'information présenté en 2016 par un sénateur dresse un bilan mitigé de l'application des principales dispositions de ce texte. Ainsi, compte tenu de l'inefficacité des outils actuels, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place face à ce constat des plus préoccupants. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Le problème des résidus de médicaments dans l'eau a fait l'objet d'un premier plan, le Plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux (PNRM) 2010-2015, porté par le ministère de la santé. Le sujet a ensuite été intégré au second plan micropolluants pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité, dont la mise en oeuvre s'est étalée de 2015 à 2021, et qui le replaçait dans le contexte général des pollutions de l'eau. Ces deux plans ont permis d'étudier plusieurs solutions techniques. Des études ont également été menées pour mieux cerner l'origine de ces résidus, et notamment la partie comparée provenant des établissements de soin et de la population en général. Parallèlement, le plan Écoantibio a été mis en place pour la médecine vétérinaire, et a permis en dix ans de diminuer de moitié l'exposition des animaux domestiques aux antibiotiques. La stratégie privilégiée a donc été dans un premier temps la réduction à la source, qui a donné de bons résultats dans certains domaines, mais a également montré ses limites pour des substances dont il est difficile de réduire l'usage au-delà d'un certain niveau. Le 26 octobre 2022, la Commission européenne a publié sa proposition de révision de la directive n° 91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Celle-ci change d'approche, et propose cette fois d'agir en bout de cycle, en rendant obligatoire les traitements quaternaires sur les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants. Ces technologies, très avancées, permettent d'éliminer la majorité des micropolluants, résidus médicamenteux compris. La Commission compte faire financer l'équipement des stations suivant le principe pollueur-payeur, via un mécanisme de responsabilité élargie du producteur portant notamment sur les médicaments. Ce projet de révision est actuellement en cours de discussion au niveau des instances européennes, et devra faire l'objet, une fois adopté, d'une transposition en droit national.

*Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable*

**6993.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences et l'indemnisation des acteurs économiques impactés par des coupures volontaires d'alimentation en eau potable. Alors que le changement climatique impacte les ressources en eau sur certains territoires, voire l'ensemble du territoire de notre République, cette nouvelle mesure qui pourrait

être activée en situation de crise extrême permettrait de préserver au mieux la ressource en eau et de garantir la continuité de service pour les secteurs identifiés comme des usagers vulnérables, comme les centres hospitaliers ou les acteurs sanitaires, et d'éviter ainsi des coupures d'alimentation fort préjudiciables sur de tels périmètres. Or, la coupure volontaire de l'alimentation en eau potable des populations doit être conciliée avec le service minimum. Alors que selon l'article R1321-1A du code de la santé publique, la quantité suffisante d'eau destinée à la consommation humaine pour les besoins essentiels est comprise entre 50 et 100 litres par personne et par jour, l'approvisionnement dans la pratique d'une telle quantité engendre des coûts conséquents pour les collectivités et des échanges avec les services de l'État sont venus préciser que la quantité par jour et par personne devait être de 12 litres. Aussi, il convient de préciser les textes sur ce point afin que l'appréciation de chacun ne vienne pas ajouter des interrogations à la gestion de telles crises. De plus, selon l'article L732-1 du code de la sécurité intérieure, le service minimum concerne les besoins prioritaires de la population qui sont définis localement par un arrêté cadre comme étant les usages d'alimentation de la population, l'abreuvement des animaux, la santé et la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la ressource. Toutefois, les acteurs économiques sont rarement classés dans les usagers prioritaires. Or, certains process exigent une quantité d'eau suffisante pour maintenir leur activité. Dans ces conditions, les acteurs économiques et sociaux qui pourraient être impactés s'interrogent quant aux indemnités dont ils pourraient bénéficier du fait de coupures d'eau volontaires, décidées par la puissance publique en cas de situation de crise majeure. En effet, il semble difficile d'exonérer la responsabilité de la puissance publique au titre du cas de force majeure dont l'un des critères est le caractère imprévisible. La jurisprudence en matière de responsabilité de la puissance publique repose principalement sur l'analyse de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques du fait de travaux ou d'ouvrages publics entraînant la fermeture des voies. L'appréciation des juges s'avère plutôt favorable aux collectivités, la perte de chiffre d'affaires n'étant pas indemnisée pour un seul jour d'accès restreint pour cause de travaux public. Or, la pénurie d'eau potable impacte directement le process et non uniquement l'accès de la clientèle, pour une fréquence récurrente sur la période de crise plus ou moins longue. En effet, l'article R211-66 du code de l'environnement dispose que les mesures prescrites pour faire face à une menace de sécheresse ne font pas obstacle aux facultés d'indemnisation ouvertes par les droits en vigueur. Ainsi, afin d'aider les services de l'État et collectivités gestionnaires de réseaux d'eau potable dans la faisabilité de la mise en oeuvre de coupures volontaires de l'alimentation en eau potable, il lui demande tout d'abord de préciser le caractère contraignant ou non des dispositions de l'article R1321-1A du code de la santé publique ainsi que les quantités afférentes. Puis, il lui demande de préciser le cadre réglementaire d'indemnisation pour les acteurs économiques et sociaux en cas de pénurie d'eau et de rupture d'approvisionnement par le réseau public. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

5621

*Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable*

**8328.** – 7 septembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité** les termes de sa question n° 06993 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Conséquences et indemnisation suite à des coupures volontaires d'alimentation en eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article L.1321-1B du Code de la santé publique indique que l'accès à l'eau potable dans les conditions décrites aux articles L.1321-1A et R.1321-1A du même code - c'est-à-dire un accès compris entre cinquante et cent litres d'eau par personne et par jour, à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, et destiné à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale, ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie - peut être temporairement suspendu en cas de ruptures d'approvisionnement intervenant dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures prévues par l'article L.742-2 du code de la sécurité intérieure (cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune). En dehors de ce cas, les situations de tension qui deviennent pérennes doivent être incluses dans la planification des collectivités pour répondre à ces situations, le droit d'accès à l'eau s'applique donc tel que prévu dans les textes susmentionnés. Il convient de rappeler que l'article R.2224-5-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que la fourniture via le réseau d'eau potable n'est pas la seule solution envisagée, puisque les collectivités peuvent accompagner les personnes disposant d'un accès insuffisant à l'eau vers l'utilisation de ressources alternatives. Concernant les acteurs économiques qui pourraient être impactés par les situations de coupure d'eau volontaire, le droit commun s'applique aux dites situations.

*Indépendance des contrôles effectués par l'office français de la biodiversité*

**7039.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la préservation de l'indépendance des contrôles effectués par les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité (OFB) auprès des arboriculteurs. Alors que les acteurs de la filière semblent militer pour une réorientation des contrôles réalisés par l'OFB, une note de service de la direction de cet établissement demande aux inspecteurs de limiter les contrôles auprès des arboriculteurs pendant les périodes de floraison. Ces vérifications sont pourtant indispensables, que ce soit pour la préservation des pollinisateurs et de l'environnement immédiat ou la conformité des productions par rapport aux réglementations établies. À ce titre, les contrôles pendant les périodes de floraison sont pertinents, car ils permettent des potentielles constatations en flagrance d'épandage de produits phytosanitaires durant des créneaux horaires non-conformes. Alors que les pesticides représentent l'une des principales causes de l'effondrement des populations de pollinisateurs et d'oiseaux, il est indispensable que les agents de l'OFB puissent effectuer leurs contrôles de manière indépendante et dans le respect de leurs prérogatives. Le renforcement des effectifs de contrôle de l'OFB devrait également envisagé. Ainsi, il lui demande de bien vouloir clarifier les directives données aux inspecteurs de l'OFB pour les contrôles en arboriculture et d'indiquer les intentions du Gouvernement vis-à-vis des effectifs de l'OFB.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – L'Office français de la Biodiversité, comme le prévoit l'article L.131-9 du code de l'environnement, et son contrat d'objectifs et de performance 2021 - 2025, concoure à la préservation de la biodiversité, notamment par la contribution à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels et aux espèces, à la chasse et à la pêche ainsi que par des missions de police sanitaire en lien avec la faune sauvage. Pour la mise en oeuvre des opérations de contrôles par les inspecteurs de l'environnement de l'OFB dans le domaine des phytosanitaires, une note de service a été adoptée le 20 avril 2023 par la direction de la police et du permis de chasser visant à rappeler le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. La note rappelle les spécificités de l'encadrement réglementaire de l'emploi des produits phytopharmaceutiques en période de floraison et souligne qu'il existe des dérogations techniques prévues par cette nouvelle réglementation et qui peuvent être accordées. Il est ainsi demandé aux inspecteurs de l'environnement de se rapprocher des Services régionaux de l'alimentation pour connaître les exploitants couverts par une dérogation permise par la nouvelle réglementation. Cela a pour objectif d'éviter les ouvertures d'enquête sur la seule base d'un constat, sauf consigne contraire des parquets qui restent l'autorité décisionnaire en la matière. Pour l'année 2023, onze enquêtes judiciaires concernant l'arrêté « pollinisateurs » ont été ouvertes sur l'ensemble du territoire national par les inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB, dont sept concernent des arboriculteurs. Enfin, la capacité de l'Etat et de ses opérateurs à mettre en oeuvre une politique de contrôle proportionnée aux priorités gouvernementales en matière de protection de l'eau et de la nature fait l'objet d'une attention particulière, qui s'incarne par la révision en cours de la stratégie interministérielle des contrôles de l'eau et de la nature.

*Autorisation de la piscine à vagues géante de Canéjan en Gironde*

**7291.** – 15 juin 2023. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de piscine à vagues de surf géante à Canéjan, en Gironde, à seulement 50 kilomètres de l'océan. Dans le contexte critique de tensions autour de l'usage des ressources en eau et en énergie, les piscines à vagues géantes sont véritablement anachroniques. Ce projet pharaonique de « surf park » consommerait inutilement des ressources que l'urgence climatique impose de préserver. Il semble indécent de voir de tels projets encore validés par les services de l'État. À Canéjan ce projet serait composé de deux bassins d'une superficie totale de 13 000 m<sup>2</sup>, contenant 20 000 m<sup>3</sup> d'eau, et pourront accueillir entre 200 et 300 surfeurs par jour. Ce projet signifierait une artificialisation du sol sur une emprise totale de 3,5 hectares, loin du zéro artificialisation nette. De plus, à l'heure du « plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » qui vise pourtant « la sobriété des usages, la qualité et disponibilité de la ressource », ce projet consommerait, selon les associations de défense de l'environnement, de 147 000 à 280 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, soit l'équivalent de 59 à 112 piscines olympiques en prenant en compte l'évaporation. Il est illusoire de penser que de telles quantités d'eau pluviales pourraient être disponibles, surtout en cas de vidange des bassins (ex. entretien). Alors que pour la seconde fois en cinq ans la commune de Canéjan a été reconnue en état de catastrophe naturelle, « au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en Gironde pour l'année 2022 », par arrêté interministériel du 3 avril 2023, publié au *Journal officiel* du 3 mai 2023, les inquiétudes de la société civile face à la raréfaction de la ressource en eau sont

bien justifiées. De plus les quantités d'énergie nécessaires au fonctionnement d'une telle méga-piscine (ex. hydrodynamique, filtration) semblent démesurées. En outre, ces associations récusent les considérations pédagogiques et utilitaires mises en avant par les promoteurs. Enfin, d'autres projets semblables de piscine à vagues de surf géante ont été envisagés par le passé en France, comme à Castets dans les Landes, également à proximité de l'océan : tous ont été abandonnés. Elle lui demande s'il considère que ce projet à Canéjan, ou tout autre projet similaire de « méga-piscine à vagues de surf », est compatible avec les objectifs de la transition écologique définis par son ministère, et si des mesures concrètes seront prises afin de prévenir le développement de projets aquatiques démesurés sur le territoire. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Au regard du code de l'environnement et du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Canéjan, l'instruction du projet n'a pas levé de réserve de la part des services des collectivités ou de l'État. Le maire a donc délivré en février 2023 le permis de construire pour ce projet. D'autre part, le projet a fait l'objet, en date du 6 décembre 2022, d'un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques en application de la loi sur l'eau, après analyse du dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire. Par ailleurs, c'est dans le cadre de la planification écologique, que le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau a été présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs de manière transversale : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource. Ce plan permet également d'améliorer la réponse face aux crises de sécheresse et d'adapter nos systèmes productifs et territoriaux aux changements du cycle de l'eau, en conséquence du changement climatique. En matière de planification de la ressource en eau, les collectivités sont incitées à se doter d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe, qui permet de structurer un projet de territoire autour de l'eau et de décliner le SDAGE localement. En matière de partage de la ressource, les SAGE peuvent fixer les règles de répartition entre les usagers des volumes prélevables, sans que ce soit aujourd'hui obligatoire. L'importance de ce dialogue local autour de la répartition de la ressource en eau a été mise en avant par le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En particulier, il stipule que chaque sous-bassin versant sera doté d'une instance de dialogue (CLE) et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource d'ici 2027 ; et précise que les SAGE seront modernisés et encouragés à définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage. C'est avant tout au sein d'un tel cadre de politique locale, à la bonne échelle de concertation, que doivent se définir les priorités d'usage et de répartition de l'eau.

### *Chasse traditionnelle de l'alouette des champs*

**8251.** – 31 août 2023. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la chasse traditionnelle de l'alouette des champs avec des filets. Deux arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la chasse traditionnelle de l'alouette des champs avec des filets ont été publiés au *Journal officiel*. Ces arrêtés autorisent dans plusieurs départements du Sud-Ouest la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes pour la saison de chasse annuelle. Des associations « anti-chasse » ont immédiatement saisi le juge des référés du conseil d'État. Dans une décision rendue le 21 octobre 2022, en pleine période de chasse, la plus haute juridiction administrative de l'État a suspendu l'arrêté fixant le quota, estimant que la conformité de cette autorisation ministérielle ne répondait pas aux règles du droit européen relatif à la protection des oiseaux. Rappelons que depuis 2021, à la suite de la suspension de la plupart des chasses traditionnelles, les fédérations départementales des chasseurs concernées et le ministère de la transition écologique ont entrepris un important travail de mise en conformité de ces chasses. Dans une décision du 24 mai 2023, le Conseil d'État a pris soin de souligner que les nouveaux arrêtés du 4 octobre 2022 ont le même objet que les arrêtés du 17 août 1989 qu'ils abrogent ; ils procèdent à des modifications substantielles des conditions dans lesquelles les procédés de chasse traditionnelle sur lesquels ils portent sont autorisés. En l'absence de décision du Conseil d'État, les fédérations départementales ont saisi le Président de la République lui demandant la prise d'un nouvel arrêté annuel qui permettrait de fixer le quota de prélèvement durant la chasse à l'alouette des champs avec des filets. Dans un effort constant, les fédérations s'appliquent à attester que la chasse au filet de l'alouette des champs est rigoureusement contrôlée, qu'il est non létal et que les captures d'alouettes des champs à l'aide de pantes représentent moins de 1 % de la mortalité annuelle de l'espèce et qu'elles n'ont, par conséquent, aucun impact sur son statut de conservation. À l'approche de l'ouverture de la saison de chasse, elle souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour maintenir cette chasse traditionnelle. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Au titre de la directive Oiseaux, la pratique des chasses traditionnelles nécessite de satisfaire aux conditions de dérogation au principe d'interdiction de capturer ou de piéger des oiseaux. Ces conditions cumulatives sont celles d'un prélèvement en petites quantités, de sélectivité (absence de dommage autre que négligeable sur les prises d'espèces non cibles), d'absence de solution alternative satisfaisante, d'exploitation judicieuse et de contrôles. Les chasses traditionnelles à l'alouette des champs font l'objet de contentieux. Pour chacune de ces pratiques, les arrêtés « quotas » pour les campagnes 2018, 2019 et 2020 ont été annulés par le Conseil d'État le 6 août 2021, au titre d'un doute sérieux sur la légalité des arrêtés cadres de 1989. Pour les mêmes motifs, le juge des référés a suspendu le 25 octobre 2021 les arrêtés « quotas » pour la campagne 2021/2022. Saisi par référé, le Conseil d'État a suspendu le 21 octobre 2022 les arrêtés fixant un maximum de prélèvements pour la chasse traditionnelle, à l'aide de filets et de cages dans le Sud-Ouest, pour la campagne 2022/2023, au motif d'un doute sérieux et légitime sur l'absence de solutions alternatives et sur le manque de sélectivité de la méthode employée. Suite aux décisions du Conseil d'État, la chasse aux pantés et aux matoles de l'alouette des champs est suspendue et de nouveaux arrêtés n'ont pas été proposés pour la campagne 2023/2024 dans l'attente du jugement au fond du Conseil d'État sur les arrêtés cadres relatifs à ces pratiques. Pour les mêmes raisons, la chasse traditionnelle aux filets n'a pas été reconduite.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Convocation du conseil consulaire*

**6969.** – 25 mai 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger**, sur le cadre légal et réglementaire qui entoure la compétence du président du conseil consulaire de convoquer un conseil consulaire. L'article 9 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires et à l'Assemblée des Français de l'étranger prévoit que le « conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. » L'article 6 *bis* du même décret prévoit que le chef de poste diplomatique et consulaire peut également convoquer un conseil consulaire. Enfin, l'article 11 prévoit que les « membres du conseil consulaire sont convoqués, sauf urgence, vingt et un jours au moins avant la date de réunion. » Ainsi, aucune disposition légale ou réglementaire n'évoque un éventuel accord du chef de poste diplomatique et consulaire. Du reste, si celui-ci assure les fonctions de « rapporteur général » selon la loi 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, l'article 3 en son 5<sup>e</sup> alinéa prévoit que celui-ci peut se faire représenter lors des réunions du conseil. Aussi, il lui demande quelle base légale ou réglementaire permettrait à un responsable diplomatique ou consulaire de refuser la convocation d'un conseil consulaire par son président.

*Réponse.* – La convocation des conseils consulaires fait l'objet des articles 6 *bis*, 9 et 11 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres. L'article 6 *bis* prévoit que : « l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est destinataire de tous les ordres du jour. Il peut demander la convocation d'un conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ainsi que l'invitation d'une personne qualifiée mentionnée à l'article 8, qui sont alors de droit (...) » L'article 9 dispose : « le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour (...) » Et l'article 11 prévoit que : « les membres du conseil consulaire sont convoqués, sauf urgence, vingt et un jours au moins avant la date de réunion (...) » Le dispositif législatif et réglementaire vise à favoriser le dialogue entre les membres élus des conseils consulaires et leur poste de rattachement. La pratique montre en outre que ces questions soulèvent peu de difficultés. La décision de convoquer un conseil consulaire est donc une compétence partagée entre le président du conseil et l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. Aucune disposition ne subordonne la convocation du conseil à l'initiative de son président à l'accord de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et réciproquement. En fonction des situations, il est néanmoins possible qu'un changement de date soit proposé notamment du fait de difficultés liées à la disponibilité de salle, à la disponibilité pour assister au conseil en qualité de rapporteur général (comme le prévoit l'article 3, 5<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France), au temps nécessaire de préparation et d'instruction préalable des dossiers par les services du poste ou au calendrier des réunions de formation du conseil fixé par d'autres dispositions.

### *Simplification des critères d'éligibilité au dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger*

**8054.** – 27 juillet 2023. – **M. Yan Chantrel** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les critères d'éligibilité au dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE). Il lui rappelle, que dans une réponse datée du 19 mai 2022 à sa question sur les dysfonctionnements récurrents du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), le prédécesseur du ministre avait annoncé que les élus, les représentants des associations nationales et la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire constitueraient un groupe de travail afin d'adapter les critères du STAFE à l'évolution de l'activité associative pour en favoriser le développement. Bien que ce groupe de travail se soit réuni entre septembre 2022 et juin 2023, on a pu observer, à l'occasion de la campagne 2023 du STAFE, que les mêmes dysfonctionnements ont abouti aux mêmes résultats que par le passé. Cette année encore, l'administration a fait une interprétation zélée des critères d'éligibilité, en retoquant les décisions prises par les conseils consulaires souverainement élus ou en émettant des avis réservés, sans motivation de la décision, sur des projets validés localement par les conseillers des Français de l'étranger. Cette année encore, à l'issue de la réunion de la commission nationale consultative pour le STAFE, l'enveloppe de 2 millions d'euros prévue dans le budget du programme 151 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 n'a été utilisée qu'à hauteur de 71 %. Il lui demande donc quelles conclusions il compte tirer des concertations du groupe de travail sur les critères d'éligibilité du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger et quand il compte les communiquer. Il lui demande aussi si ces conclusions aboutiront à une simplification des critères d'éligibilité, une plus grande transparence de leur application et un meilleur respect des décisions prises par les conseils consulaires. Enfin, il lui demande comment il compte mettre fin à la sous-utilisation récurrente des crédits du STAFE qui suscite l'incompréhension chez nos compatriotes établis hors de France.

*Réponse.* – Le groupe de travail sur les critères d'éligibilité du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE) est composé des membres de la commission nationale (administration, élus et représentants UFE et FDM-ADFE). Il s'est réuni à quatre reprises entre septembre 2022 et juin 2023. Il convient d'ailleurs de souligner que lors de la réunion de clôture des travaux organisée le 9 juin dernier, ses membres ont salué les avancées constatées. En effet, plusieurs initiatives ont été retenues afin de favoriser l'accès au dispositif et ainsi donner un nouvel élan à la campagne 2024 : - la valorisation des projets visant à sensibiliser la communauté française à l'écologie et aux risques climatiques, à l'égalité entre les femmes et les hommes ou aux droits des femmes de même qu'à l'initiation au sport compte tenu de l'année olympique qui s'annonce ; - l'augmentation du nombre de projets par poste pouvant être retenus ; - le relèvement du plafond du montant de la subvention (25 000 euros contre 20 000 euros auparavant) ; - le recueil de l'avis du service de coopération et d'action culturelle sur les projets en matière éducative ou culturelle, afin d'orienter les associations vers le dispositif de subvention le plus adapté. Par ailleurs, les échanges dans le cadre du groupe de travail participent aux efforts d'information indispensables à la réussite de ce dispositif. C'est dans ce souci de diffusion de l'information que nos postes ont été invités à accompagner davantage les associations, en amont des conseils consulaires. Conformément aux souhaits des membres du groupe de travail, un bilan de la mise en oeuvre des nouveaux critères sera présenté lors de la commission consultative qui se tiendra en mars 2024. Cette clause de rendez-vous confirme que l'esprit de dialogue qui a prévalu lors des travaux précités continuera d'animer les échanges féconds entre l'administration et les conseillers des Français de l'étranger, dans l'intérêt de ce tissu associatif précieux pour nos compatriotes établis hors de France.

### COMPTES PUBLICS

#### *Application de la circulaire du 22 septembre 2022 et imputation comptable des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision*

**5195.** – 9 février 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'application de la circulaire du 22 septembre 2022 et sur l'imputation comptable des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision. En effet, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise a été informé par le payeur départemental que cette indemnisation doit être considérée comme une charge à caractère général et non comme de l'investissement, alors que cette charge vient peser encore davantage sur le

budget du fonctionnement du SDIS déjà lourdement contraint par la hausse du prix de l'énergie. Les payeurs départementaux des trois autres départements franciliens de la grande couronne ont opté pour une interprétation différente, considérant que cette indemnisation n'était que le prolongement du coût des biens. Il lui demande donc s'il envisage de demander que les services fiscaux aient une approche plus homogène de la circulaire afin d'éviter des situations différentes et difficilement compréhensibles. Les collectivités territoriales soutiennent l'investissement et l'absence de récupération de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) apparaît dès lors comme une double peine.

*Réponse.* – Pour faire face aux difficultés d'exécution des contrats de commande publique tenant à la flambée des prix des matières premières et composants et à des pénuries d'approvisionnement, la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 a rappelé les conditions de mise en oeuvre des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision. Le socle légal et la jurisprudence ont précisé que l'indemnité d'imprévision relève de la sphère contractuelle, quand bien même le fait générateur de l'indemnisation est étranger au contrat. S'appuyant sur ces éléments, la direction générale des finances publiques a initialement analysé l'indemnité d'imprévision comme un complément de prix, permettant ainsi d'enregistrer budgétairement et comptablement ces sommes sur le compte d'exécution du marché public en section d'investissement pour les marchés conduisant à la réalisation ou à la livraison de biens immobilisés. Au regard des difficultés signalées dans la mise en oeuvre des diverses solutions juridiques présentées dans la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, le Gouvernement a saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision. Dans son avis du 15 septembre 2022, l'assemblée générale du Conseil d'État a précisé que l'indemnité d'imprévision ne peut être regardée comme une conséquence financière de l'exécution du marché : elle a pour objet de compenser les charges extra-contractuelles subies par le titulaire et, à ce titre, elle n'a pas à figurer dans le décompte général et définitif. Si le bouleversement de l'économie du contrat par suite de circonstances imprévisibles ne peut être établi qu'après complète exécution du marché, l'indemnité ne pourra être versée qu'après notification du décompte général et définitif. Dès lors, le Conseil d'État est venu apporter une distinction entre le régime de l'imprévision et celui du droit de la commande publique : l'indemnisation sur le fondement de l'imprévision constitue un véritable droit pour le titulaire, dont le montant peut d'ailleurs être fixé, à défaut d'accord entre les parties matérialisé par une convention, par décision de l'autorité judiciaire, tandis que la modification du contrat pour circonstances imprévisibles prévue par le code de la commande publique est décidée entre les parties. Par conséquent, sur la base de l'analyse du Conseil d'État, l'indemnité d'imprévision n'a pas pour objet de compenser la hausse du prix des biens ou des services à l'euro près, mais de dédommager partiellement le préjudice subi par le titulaire du fait de l'événement imprévisible. Toutes les sommes versées au titre d'une convention d'indemnisation signée à compter du 15 septembre 2022, qualifiées par le Conseil d'État de « charges extra-contractuelles », doivent ainsi faire l'objet d'un enregistrement budgétaire et comptable en section de fonctionnement qu'il s'agisse d'un marché de fonctionnement ou d'investissement ; la direction générale des finances publiques a communiqué ces éléments de doctrine comptable au réseau des comptables publics le 23 décembre 2022. Enfin, les sommes versées par l'acheteur public au titulaire du marché public sur le fondement de la théorie de l'imprévision doivent être soumises à la TVA (voir en ce sens, les commentaires publiés au *Bulletin officiel des finances publiques*-Impôts sous la référence BOI-TVA-BASE-10-10-50 §260). Bien entendu, lorsque cet acheteur public est lui-même assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il peut, le cas échéant, déduire la TVA correspondante par la voie fiscale, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI)

### *Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune*

**6364.** – 20 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant exercé le droit de préemption pour l'acquisition d'un immeuble dont la valeur a fait l'objet d'une estimation par la direction générale des finances publiques. Lorsque la collectivité et le propriétaire-vendeur ont convenu d'une augmentation du prix estimé par la direction générale des finances publiques, il lui demande si la direction générale des finances publiques et le conseil municipal doivent être à nouveau sollicités pour se prononcer sur l'augmentation du prix initial d'acquisition. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune*

**7581.** – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 06364 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Prix d'acquisition d'un immeuble par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – S'agissant de la saisine des services du domaine, les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 du CGCT doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. Plus particulièrement, lorsqu'il envisage d'acquérir le bien dans le cadre du droit de préemption urbain, le titulaire de ce droit transmet, sans délai, copie de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) au responsable départemental des finances publiques en lui précisant si cette transmission vaut demande d'avis. L'avis de l'autorité compétente de l'État est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. Seules les DIA présentant des prix égaux ou supérieurs à 180 000 euros doivent donner lieu à délivrance d'un avis du service du Domaine (hors les cas particuliers de la préemption renforcée et en zone d'aménagement différé). Lorsque l'aliénation est envisagée sous forme de vente de gré à gré, le titulaire du droit de préemption notifie au propriétaire soit : a) sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption ; b) sa décision d'acquérir aux prix et conditions proposés, y compris dans le cas de versement d'une rente viagère ; c) son offre d'acquérir à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Ainsi, à l'instar des acquisitions de gré à gré, l'avis du service des domaines est un avis simple. La collectivité peut procéder à une acquisition en retenant un prix différent du montant de la valeur vénale mentionnée par l'évaluation domaniale. Dans ces conditions, le maire n'a pas à solliciter à nouveau le responsable départemental des finances publiques. S'agissant de la délibération du Conseil municipal, l'article L. 2122-21 du CGCT prévoit que le maire exerce des attributions au nom de la commune. Il peut passer les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés mais sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département. Le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal. Il existe une modalité d'aménagement de cette obligation à l'article L. 2122-22 du CGCT qui prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions que fixe le conseil municipal ; d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne. Dans ces conditions, le Conseil municipal qui a délégué au maire le droit d'exercer le droit de préemption au nom de la commune n'a pas à délibérer une nouvelle fois. Dans l'hypothèse où l'acquisition se produirait ultérieurement en dehors de la mise en oeuvre du droit de préemption, le Conseil municipal serait amené à délibérer.

*Compensation par l'État des charges locales*

**7515.** – 29 juin 2023. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** concernant la problématique des compensations de charges pour nos collectivités territoriales. Depuis plusieurs années, la situation financière des communes connaît une dégradation progressive et elle est aujourd'hui marquée durablement par les crises successives qui ont frappé notre pays, la crise énergétique en dernier lieu, renforcée par la période d'intense inflation que notre pays connaît depuis l'été 2022. Dans le même temps, les collectivités, au fil des réformes voulues par l'État, ont perdu peu à peu la maîtrise des leviers fiscaux leur permettant d'ajuster leurs ressources à la progression de leurs dépenses. Elles subissent donc aujourd'hui un effet d'étau, coincées entre l'augmentation de leurs charges d'une part, et la stagnation de leurs ressources d'autre part. Dans ce contexte, la décision d'augmenter le point d'indice de la fonction publique, à hauteur de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023, puis à nouveau en janvier 2024, les expose à de nouvelles difficultés. Si l'on comprend son

opportunité et son importance pour les agents publics, eux-mêmes durement touchés par les impacts de l'inflation, cette nouvelle hausse, consécutive à celle de 3,5 % accordée à l'été 2022, pèsera lourdement sur les budgets locaux. À cela, s'ajoute l'annonce récente par le ministre de la fonction publique d'accorder une prime de pouvoir d'achat aux fonctionnaires percevant les plus bas salaires et renvoyant aux collectivités la décision de la verser aux agents territoriaux et surtout la responsabilité d'affronter le mécontentement de leurs agents en cas de non-versement. La décentralisation ne peut se résumer à déléguer des compétences aux collectivités territoriales sans leur donner les moyens de les assumer et sans leur garantir la maîtrise de leurs dépenses, d'autant plus lorsque des décisions unilatérales de l'État alourdissent leurs budgets de dépenses non prévues. Toute décision prise par l'État ayant pour effet d'augmenter leurs charges doit s'accompagner des compensations financières correspondantes, sauf à mettre en péril l'équilibre des finances locales. Alors que nous demeurons dans un climat social fragile suite à la réforme des retraites., il serait désastreux pour notre pays de provoquer de nouvelles tensions en plaçant nos collectivités devant un dilemme impossible : hypothéquer leur situation financière ou provoquer la colère et l'incompréhension de leurs agents. Il souhaite donc savoir quelles mesures de compensation il envisage de prendre afin de garantir la stabilité financière des communes face à ces dépenses imprévues imposées par l'État.

*Réponse.* – Entre autres mesures annoncées par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 12 juin 2023 en faveur des agents publics et plus particulièrement ceux dont les salaires sont les moins élevés figurent l'augmentation générale du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le rehaussement des grilles indiciaires les plus basses en fonction du relèvement de l'indice minimum de traitement. Certaines de ces mesures sont d'ores et déjà entrées en vigueur à l'image de la revalorisation du point d'indice par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Le Conseil d'Etat, par sa décision n° 322781 du 2 mars 2010 concernant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie du pouvoir d'achat, a rappelé que les dispositions édictées par décret relatives au traitement, à l'indemnité de résidence ou au supplément familial ainsi que celles instituant des indemnités ayant le caractère d'un complément de traitement étaient applicables de plein droit aux fonctionnaires territoriaux comme à ceux de l'Etat. Ces différentes mesures disposent donc d'une portée générale et ne sont pas propres à l'exercice d'une compétence transférée. Aussi, conformément à une jurisprudence constante rappelée par sa décision n° 409286 du 21 février 2018, le Conseil d'Etat a jugé que « (...) les règles créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales et impliquant une compensation par l'Etat en vertu du second alinéa de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales sont celles qui, tout à la fois, présentent un caractère obligatoire et sont propres aux compétences transférées. Ainsi, ne sont pas concernées par une telle compensation les charges nouvelles résultant notamment de la modification de règles de portée générale ayant une incidence financière sur l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences. » Aucune des précédentes revalorisations du point d'indice ou autres mesures visant des publics spécifiques mais communs à l'ensemble des fonctions publiques d'Etat, hospitalière et territoriale n'a donné lieu à une compensation par l'Etat du surcoût nouvellement supporté par les collectivités territoriales. Par conséquent, la revalorisation du point d'indice et les différentes mesures catégorielles prévues concernant donc l'ensemble des personnels des trois versants de la fonction publique n'ouvrent pas droit à compensation pour les collectivités territoriales au titre de l'article L. 1614-2 du CGCT.

5628

## CULTURE

### *Contraintes normatives à la préservation du patrimoine bâti*

7774. – 13 juillet 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de la préservation du patrimoine bâti. Il rappelle qu'un certain nombre de villes, villages ou quartiers dont la conservation présente un intérêt historique, architectural ou archéologique sont classés en sites patrimoniaux remarquables. C'est notamment le cas en Normandie, dans des villes comme Bayeux. Ces communes s'inquiètent de l'accumulation des normes, parfois inadaptées, qui s'imposent dans ces zones. Il en va ainsi en matière de rénovation, en particulier concernant la performance énergétique des bâtiments : diagnostic énergétique (DPE) peu adapté, complexité technique et financière, difficulté d'accès aux aides... Les élus craignent que ces mesures ne s'avèrent contre-productives et découragent les propriétaires. Elles pourraient en effet aboutir à la désertification de ces secteurs et au remplacement des logements par des locations saisonnières, au rebours des efforts de redynamisation et d'attractivité entrepris par ces villes et villages. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces problématiques et mieux prendre en compte les spécificités de ce bâti ancien remarquable.

*Réponse.* – D'une manière générale, les centres anciens offrent, par la nature de leur bâti, une qualité constructive et de matériaux qui, sous réserve de quelques améliorations, permet d'atteindre un objectif d'efficacité énergétique. Dans ces espaces souvent protégés au titre du code du patrimoine (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables), les services du ministère de la culture sont particulièrement attentifs à la conciliation des objectifs de transition énergétique et de conservation du patrimoine bâti. Celle-ci doit se faire dans le respect de l'intégrité matérielle du patrimoine, d'autant que la conservation et le réemploi des matériaux anciens (pierre, tuiles, bois...) répondent eux-mêmes aux objectifs de sobriété et de réduction de la consommation des ressources naturelles et de la production de déchets. Deux programmes interministériels, "Action Coeur de ville" et "Petites Villes de demain", ont été lancés par le Gouvernement avec pour objectif respectif la revitalisation des centres des villes moyennes et des petites villes. L'objectif de ces plans est d'améliorer notamment les conditions de vie des habitants et de conforter le rôle de ces collectivités dans le développement du territoire, en se fondant notamment sur la mise en valeur du patrimoine. Ces deux programmes sont pilotés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, en liaison notamment avec les autres services de l'État, dont ceux du ministère de la culture et plusieurs partenaires (Banque des territoires, Agence nationale de l'habitat, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Caisse des dépôts). Les collectivités territoriales lauréates de ces deux programmes, dont la commune de Bayeux, peuvent être concernées par des mesures de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti. Les directions régionales des affaires culturelles accompagnent par conséquent les collectivités territoriales bénéficiaires en favorisant la reconversion d'immeubles d'intérêt patrimonial, notamment dans le périmètre de sites patrimoniaux remarquables ou dans le cadre d'appels à projets tels que "réinventons le patrimoine", ou en soutenant les études visant à la création de sites patrimoniaux remarquables. Dans les centres anciens, par ailleurs, les qualités thermiques intrinsèques du bâti, en termes d'inertie des parois ou de ventilation, doivent être prises en compte. C'est pourquoi le ministère de la culture soutient plusieurs démarches afin, d'une part, de sensibiliser les acteurs à des solutions moins intrusives, standardisées ou sérielles sur le bâti ancien et, d'autre part, d'étendre le champ d'action non seulement au bâti proprement dit mais aussi aux systèmes d'apport d'énergie (chauffage, ventilation...). Il est vrai que la formation, initiale et continue, des diagnostiqueurs et des auditeurs énergétiques est essentielle pour permettre une prise en compte des spécificités du bâti ancien. L'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique (DPE), de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification, publié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), a modifié l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Dans ce contexte, le ministère de la culture a été associé par le MTECT à la conception du mode d'évaluation des compétences des diagnostiqueurs, en particulier dans l'analyse du bâti ancien, dans la prise en compte de ses qualités et de ses spécificités en matière de performance énergétique et dans la typologie des travaux adaptés, en s'appuyant sur des études de cas. Les travaux proscrits par leur caractère invasif ou susceptibles de dégrader à terme le bâti ancien devront aussi être explicités. Le guide en vigueur à destination des diagnostiqueurs pour la réalisation des DPE et des audits énergétiques, édité avec la collaboration du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, est en cours de révision par le MTECT. Le ministère de la culture est associé à cette mise à jour afin de prendre en compte les caractéristiques du bâti ancien et de rappeler l'intérêt de l'expertise de l'architecte des bâtiments de France dans les sites patrimoniaux pour les recommandations de travaux. Les deux ministères souhaitent aussi élaborer un portail Internet commun à destination des porteurs de projet, des élus et des diagnostiqueurs, afin de mieux communiquer : mise en valeur des études techniques et des bonnes pratiques concernant la rénovation énergétique des bâtiments d'intérêt patrimonial, diffusion des offres de formation et des ressources déjà en ligne. Enfin, les dispositifs d'aides doivent être actualisés et étendus, afin de faire évoluer la liste des travaux éligibles dans le sens d'une prise en compte des travaux respectueux du bâti ancien.

5629

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite*

6476. – 20 avril 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en oeuvre de l'abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de petites et moyennes entreprises (PME) réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite prévu par l'article 150-0 D ter du code général des impôts dans le cadre de la réforme des retraites. Cette disposition accorde un abattement fixe de 500 000 euros sur les gains de cessions réalisés par des dirigeants de

PME partant à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2024 qui s'engagent à faire valoir leurs droits à la retraite dans les deux années suivant la cession. Or, le report de l'âge de départ à la retraite conduit à exclusion du dispositif des personnes qui bénéficiaient du dispositif lors de la cession de leur entreprise antérieure à la réforme mais qui deviennent de fait dans l'incapacité de respecter le délai de deux années pour faire valoir leurs droits à la retraite. Aussi, elle souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement va apporter aux personnes dans cette situation afin de leur permettre de pouvoir maintenir et justifier le bénéfice de la mesure de l'article 150-0 D ter pour laquelle ils remplissaient alors toutes les conditions.

*Réponse.* – L'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a instauré un dispositif d'abattement fixe de 500 000 euros, prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), applicable aux plus-values de cessions de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées jusqu'au 31 décembre 2024 par des dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) partant à la retraite. Le bénéfice de cet abattement est notamment subordonné à la condition que le contribuable fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession conformément au c du 2° du II de l'article 150-0 D ter précité. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 allonge de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, cet âge va être progressivement relevé à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1<sup>er</sup> septembre 1961. De même, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 172 trimestres, soit 43 ans, en 2027, dès la génération née en 1965. Dans ces conditions, certains dirigeants qui anticipaient un départ en retraite dans les deux ans de la cession des titres de leur entreprise pourraient être privés du bénéfice de l'abattement ou être tenus de partir à la retraite dans des conditions dégradées, ce que le Gouvernement ne souhaite pas. Aussi, toutes autres conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI étant par ailleurs satisfaites, le bénéfice de l'abattement prévu par ces dispositions ne sera pas remis en cause à l'égard des dirigeants ayant déjà cédé les titres de leur entreprise à la date de promulgation de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, qui, dans le délai de deux ans suivant cette cession auraient atteint l'âge légal de départ en retraite applicable antérieurement à cette réforme et qui seront effectivement partis en retraite à l'âge légal relevé par cette même réforme. Par ailleurs, l'article 151 septies A du CGI prévoit dans certaines hypothèses que sont exonérées, sous conditions, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une entreprise individuelle dans le cadre de la cessation d'une activité professionnelle et du départ à la retraite du cédant ayant exercé celle-ci depuis au moins cinq ans. Le cédant doit notamment cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. Pour les mêmes raisons, et sous réserve que toutes les autres conditions d'application du dispositif soient réunies, le bénéfice de l'exonération ne sera pas remis en cause à l'égard des cédants ayant déjà cédé les titres de leur entreprise à la date de promulgation de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, qui, dans le délai de deux ans suivant cette cession auraient atteint l'âge légal de départ en retraite applicable antérieurement à cette réforme et qui seront effectivement partis en retraite à l'âge légal relevé par cette même réforme. La doctrine administrative sera prochainement mise à jour pour intégrer ces précisions.

5630

## INDUSTRIE

### *Menace de fermeture de l'usine vénissienne Savoie Réfractaires (groupe Saint-Gobain)*

2370. – 11 août 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la menace de fermeture de l'usine vénissienne Savoie Réfractaires (groupe Saint-Gobain). Installée à Vénissieux depuis 1896, l'usine Savoie Réfractaires fabrique des revêtements en céramique industrielle pour l'industrie verrière, la pétrochimie, l'énergie et la métallurgie et a rejoint le groupe Saint-Gobain, en 1985. Alors que cette usine est considérée comme l'un des plus grands producteurs mondiaux de céramique et de réfractaires, les salariés ont appris le 25 juillet 2022 la fermeture programmée de leur usine. Un plan de licenciements est prévu pour la fin de l'année, la fermeture définitive de l'usine devant être effective au premier semestre 2023. L'argument de la direction de ce site qui invoque l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières pour justifier cette fermeture, apparaît incompréhensible puisque le groupe Saint Gobain enregistre une progression du chiffre d'affaires de plus de 15 %. Fort de ce constat, le groupe se déclare « confiant dans sa capacité à compenser l'inflation prévue sur les matières premières et l'énergie en 2022 ». Alors que la crise sanitaire -et plus récemment la guerre en Ukraine- nous démontre l'importance et l'impérieuse nécessité d'avoir une souveraineté industrielle, cette décision de fermeture irait à l'encontre de la politique nationale à mettre en oeuvre. Compte tenu de ces éléments, elle

souhaite connaître ce que le Gouvernement entend faire pour maintenir l'activité sur ce site qui emploie plus de 120 personnes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie.**

*Réponse.* – Les services de l'État suivent avec beaucoup d'attention la situation de Savoie Réfractaires suite à l'annonce d'un PSE par le groupe Saint Gobain. La procédure d'informations/consultation du CSE a démarré le 7 juillet 2022 pour un terme fixé en principe au 27 septembre 2023 et prévoit 64 suppressions de postes. Durant la procédure d'instruction du projet de PSE, des courriers d'observations ont été adressés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des rencontres régulières avec l'entreprise ainsi que les représentants du personnel ont permis l'amélioration des mesures favorisant le reclassement des salariés. À titre d'exemple, certaines actions ont été engagées tel que des rencontres avec des acteurs institutionnels locaux, une prise de contacts internes au groupe Saint Gobain et vers dix sociétés extérieures. Concernant la procédure de recherche de repreneurs, quatre sociétés ont marqué un intérêt pour le site mais n'ont pas encore formulé d'offre de reprise.

### *Délocalisation de l'entreprise Latécoère*

5418. – 23 février 2023. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur la décision de l'entreprise Latécoère de procéder à la réorientation de ses activités sur la métropole de Toulouse. Elle a, en effet, annoncé la fermeture de trois sites sur le territoire, concentrant ses activités sur le site de Toulouse-Montredon ; cela en parallèle de la délocalisation des activités de l'usine de Toulouse-Montredon vers des sites à bas coût au Mexique et en République tchèque. Le groupe Latécoère, entreprise emblématique de Toulouse, spécialisée dans la sous-traitance aéronautique, créée en 1917, à l'origine de l'aventure et de la légende de l'aéropostale, se désengage année après année de ses implantations nationales, dans le mouvement continu d'abandon de la souveraineté industrielle de la France. Inaugurée en 2017, l'« Usine du futur » de Toulouse-Montredon a bénéficié de multiples financements publics : un terrain de près de 3 hectares cédé par la ville de Toulouse à un prix attractif, le plan aéronautique régional ADER pour 200 millions d'euros sur quatre années, des fonds européens ... Déjà, en 2019, elle avait posé une question écrite et elle s'était inquiétée de l'avenir industriel et de la souveraineté de l'entreprise Latécoère à l'occasion de l'offre publique d'achat (OPA) du fonds d'investissement américain « Searchlight Capital Partners ». Relevant que la préservation de notre industrie nécessitait une approche souveraine, suivant le voeu unanimement voté par Toulouse-Métropole et à la demande de son président, elle avait questionné le ministre de l'économie et des finances sur les possibilités de voir racheté par BPI France une partie du capital de Latécoère et éviter ainsi la complète prise de contrôle par un fonds d'investissement étranger d'un groupe industriel aux technologies novatrices et de pointe. Dans un contexte de rebond de l'industrie aéronautique mondiale, la situation du Groupe Latécoère et les décisions prises par sa direction montrent à quel point les prises de contrôle capitalistiques sans droit de regard peuvent avoir des effets néfastes et empêcher toute protection de nos groupes industriels stratégiques. Devant ce constat, elle lui demande donc quelle est la doctrine de la France sur sa souveraineté économique et quelle stratégie de réindustrialisation le Gouvernement souhaite mettre en place. Elle lui pose également la question des contreparties à demander au Groupe Latécoère au vu des montants conséquents d'aides publiques qui lui ont été alloués et alors qu'il s'achemine vers une diminution de ses activités nationales. Enfin, elle lui fait part de ses préoccupations quant à la pérennisation d'emplois industriels locaux et lui demande quel appui pourra être apporté afin d'assurer le maintien de ces emplois sur le territoire.

*Réponse.* – Le groupe Latécoère a rencontré des difficultés financières spécifiques majeures courant 2023. En particulier, le groupe a pris la décision de réorganiser son activité autour de Toulouse, et notamment sur son site de Montredon. Les services de l'État ont suivi particulièrement attentivement les négociations de la Rupture Conventionnelle Collective mise en oeuvre par le groupe. Par ailleurs, et sous l'impulsion du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), des négociations ont été engagées avec l'actionnaire et les créanciers de l'entreprise visant à étudier les alternatives à une défaillance qui aurait été néfaste tant pour l'emploi direct que pour la chaîne des PME et ETI françaises qui travaillent avec ce groupe. Dans ce cadre, l'actionnaire a accepté d'injecter 100 millions d'euros de fonds propres qui s'additionnent aux 450 millions d'euros qui ont déjà été investis par lui dans Latécoère. En parallèle, les banques du groupe ont accepté de réduire leurs créances à hauteur de 188 millions d'euros dont 128 millions d'euros de Prêts Garantis par l'État (PGE). Cet effort prévoit en contrepartie un mécanisme de retour à meilleure fortune qui leur donnera accès de 5 à 25% de la valeur de

l'entreprise en cas de cession par l'actionnaire. L'actionnaire s'est enfin engagé à maintenir l'ancrage français du groupe ainsi que les emplois, ce qui est une contrepartie particulièrement importante aux aides accordées. La mise en oeuvre de ces engagements et du plan stratégique fera l'objet d'un suivi rapproché par les services de l'Etat.

### *Situation de l'entreprise Meccano à Calais*

**5597.** – 2 mars 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur l'annonce par le groupe canadien SPIN MASTER de sa décision de fermer l'usine MECCANO à Calais, 9 ans après son rachat. Il invoque la récente flambée des coûts de l'énergie et des matières premières, ainsi qu'un ralentissement des ventes. Cette annonce surprend tout le monde, salariés et élus, d'autant plus que le site calaisien avait connu en 2022 une activité exceptionnelle. Surprise également de voir SPIN MASTER annoncer l'ouverture prochaine d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) sans avoir, semble-t-il, essayé de rechercher un repreneur, pour ce site ultra moderne, dans lequel 7 millions d'euros ont été investis en 9 ans, et doté d'un site logistique remarquablement situé à la porte d'entrée de l'Europe. On comprend mieux l'attitude du groupe SPIN MASTER, quand on entend ses dirigeants affirmer qu'ils entendent bien conserver la marque MECCANO. Cette fermeture va de fait caractériser une nouvelle délocalisation de production ! MECCANO est un double symbole : celui d'une ville, Calais, où l'entreprise est installée depuis 1959. Pour favoriser sa promotion, la municipalité (comme elle l'a fait pour la dentelle) a ouvert un musée MECCANO en plein centre-ville ; celui de la politique de relocalisation industrielle. Après avoir expatrié sa production en Chine au tournant du siècle, MECCANO avait fait le pari en 2010, d'une relocalisation substantielle, très médiatisée à l'époque. L'annonce de sa liquidation est donc vécue comme un double échec. Dans l'attente d'une solution pour SYNTHEXIM à la recherche d'un repreneur, l'annonce de SPIN MASTER vient renforcer un climat anxieux à Calais, quant au devenir de l'emploi industriel. Après la quasi-disparition de l'industrie dentellière, la fermeture de TIOXIDE, les Calaisiens se demandent ce qu'il va rester de leur industrie. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre pour faciliter la reprise de MECCANO par un industriel fiable.

*Réponse.* – Les services de la Délégation Interministérielle aux Restructurations d'Entreprises (DIRE) ont suivi très attentivement la situation de l'entreprise Meccano à Calais, dès l'annonce de fermeture par Spin Master en février 2023. En particulier, des échanges nourris ont eu lieu entre Spin Master et des candidats repreneurs jusqu'en juillet 2023, afin d'essayer de trouver un terrain d'entente et une reprise du site et de l'activité. Malgré ces efforts, aucun accord n'a pu aboutir entre Spin Master et un éventuel repreneur. En parallèle, un accord majoritaire a pu être signé par les représentants du personnel du site, avec des mesures d'accompagnement de qualité. Les services de l'Etat resteront vigilants à ce que chaque salarié puisse trouver une solution convenable, ainsi qu'à l'avenir du site industriel.

### *Situation du site Tereos à Escaudoevres*

**6517.** – 27 avril 2023. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur l'annonce de la fermeture du site Tereos à Escaudoevres dans le département du Nord. Cette annonce est particulièrement douloureuse pour les 123 salariés, les élus locaux et les habitants du territoire. D'autant plus douloureuse que rien ne prédestinait à une telle annonce. L'usine a 150 ans, un investissement de 24 millions d'euros y a été consenti l'année dernière, la production est au rendez-vous et le savoir-faire des salariés est pleinement reconnu. Comme a pu l'énoncer le maire d'Escaudoevres : « la sucrerie, c'est l'ADN de la commune ». C'est une véritable institution dans l'arrondissement de Cambrai. Son histoire et la richesse créée des mains des ouvriers est là pour le rappeler. Ainsi, cette fermeture, sous couvert de restructuration du groupe, est particulièrement violente et infondée. Rappelons que le groupe Tereos a réalisé un chiffre d'affaires de 5,1 milliards d'euros en 2021/2022 et un résultat net de 172 millions d'euros ! Cette annonce, au regard de ces chiffres, amène par conséquent beaucoup d'incompréhension et de colère légitime. Aujourd'hui, les salariés défendent leur outil de travail auquel ils sont attachés. Les élus locaux, dans leur grande diversité, sont pleinement mobilisés. L'État ne peut y rester sourd. Il lui demande donc en conséquence ce que le Gouvernement compte prendre de mesures pour sauvegarder le site et les emplois.

*Réponse.* – Le Gouvernement a été particulièrement attentif à la situation de l'usine de Tereos à Escaudoevres, notamment après l'annonce de la fermeture de cette dernière par le groupe début mars 2023. Le Ministre délégué chargé de l'Industrie s'est en particulier rendu deux fois sur place pour échanger avec les représentants syndicaux

du site ainsi que les élus locaux en mars 2023. Depuis, et sur le Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE), un accord unanime a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives, permettant notamment d'offrir une solution de reclassement à l'ensemble des 123 salariés de la sucrerie. La très grande majorité des salariés de l'entreprise ont choisi cette voie et restent ainsi dans le groupe. Par ailleurs, le site a pu être repris officiellement le 28 août 2023 par le groupe belge Agristo. Ce dernier porte un projet majeur d'activité industrielle agroalimentaire pour le site, qui représente 350 millions d'euros d'investissements et qui va permettre de créer à terme 350 emplois.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Dysfonctionnements du système d'information sur les armes*

**646.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dysfonctionnements rencontrés lors de la mise en place du système d'information sur les armes (SIA). Depuis le 25 janvier 2022, tous les particuliers, chasseurs ou tireurs sportifs, doivent créer un compte sur la plateforme numérique du SIA, afin de consulter leur râtelier virtuel regroupant les informations sur les armes qu'ils possèdent. L'administration avait certes signalé en amont que des anomalies pourraient être présentes sur le fichier issu de l'ancien logiciel AGRIPPA, mais la mise en place du SIA est pour le moins défectueuse et de nombreux comptes ne contiennent aucune inscription. Face à ce phénomène, les armuriers sont désemparés et malgré de nombreux essais ont beaucoup de mal à enregistrer les armes que l'on vient leur déposer. Il faut préciser que la connexion est souvent impossible, ce qui les empêche d'accéder à la plateforme. Dans ces conditions, les professionnels peuvent difficilement travailler et redoutent l'afflux de clients au mois d'août et septembre avant l'ouverture de la chasse et le temps qu'ils devront consacrer pour ouvrir les comptes SIA. De la même manière, certaines armes pourtant assez courantes ne sont pas identifiables dans la nomenclature proposée. Il serait donc souhaitable de remédier à cette situation le plus rapidement possible car de nombreux professionnels risquent d'être confrontés à une cessation de paiement. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, compte tenu de ces dysfonctionnements, de suspendre au moins jusqu'à la fin de l'année les sanctions pour le défaut d'inscription d'armes au SIA.

*Réponse.* – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé le déploiement du système d'information sur les armes (SIA), destiné à remplacer l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA) au bénéfice d'un continuum numérique entre les professionnels armuriers, les détenteurs d'armes et les services de l'État en charge du contrôle des acquisitions. Ce continuum assure la traçabilité de chaque arme, conformément aux obligations européennes. L'espace "Détenteurs" a été ouvert dans un premier temps aux seuls chasseurs (titulaires du permis de chasser) le 8 février 2022, puis a ensuite été ouvert aux détenteurs d'armes héritées et trouvées le 25 novembre 2022, à l'occasion de l'opération nationale d'abandon d'armes simplifiée à l'État qui s'est déroulée du 25 novembre 2022 au 2 décembre 2022. Les autres publics de particuliers, tels que les tireurs sportifs, y auront accès progressivement dans le cadre de nouveaux modules disponibles prochainement. L'ouverture d'un compte dans le SIA permet au détenteur d'acquiescer une nouvelle arme, de céder ou de faire réparer une arme déjà détenue. C'est en cela qu'elle est obligatoire pour les publics qui rejoignent le système. Toutefois, la date limite initialement prévue du 30 juin 2023, annoncée en même temps que l'ouverture du SIA aux chasseurs, a été repoussée au 31 décembre 2023 afin de prendre en compte les difficultés de connexion qui ont pu décourager certains détenteurs et de prendre en compte le cadencement effectif de l'application. Le Président de la fédération nationale des chasseurs en a été informé. En tout état de cause, aucune sanction n'est prévue, à ce jour, à l'encontre des retardataires. Avec ce nouvel outil numérique, les armuriers, véritables tiers de confiance de l'État, se trouvent à l'interface de l'administration et des usagers détenteurs d'armes. L'acquisition ou la vente d'armes se font obligatoirement devant eux et ils peuvent, à différents stades, conseiller les usagers et certifier, grâce à leur expertise professionnelle, les caractéristiques des armes inscrites dans le SIA. Pour encourager l'ouverture de comptes dans le SIA, une convention a ainsi été signée entre le service central des armes et explosifs (SCAE) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, la Chambre syndicale nationale des armuriers (CSNA), la Chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la chasse et le tir sportif (SNAFAM) et la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de chasse et de tir (FEPAM), afin de prévoir une prestation d'assistance à la création de compte pour les professionnels. Outre cette convention, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé un plan d'accompagnement numérique en faveur des usagers détenteurs d'armes comportant la mise en place de tutoriels vidéo pour aider à la création de compte SIA, de guides utilisateurs très accessibles sur les

différentes fonctionnalités de l'outil, la diffusion d'informations sur les réseaux sociaux ou encore une assistance en ligne. Pour les personnes n'ayant pas accès à internet ou confrontées à des problèmes de connexion à internet, un plan d'accompagnement personnalisé et un accès informatique sont prévus dans les points d'accueil numérique des préfectures et des permanences sont mises en place par ces dernières. De même, au-delà des armuriers, les clubs de tir et les fédérations de chasse sont sensibilisés pour apporter leur aide en tant que de besoin. Comme lors de toute opération de profonde transformation numérique, il a été déploré la présence de bogues, parfois persistants, qui ont pu décourager occasionnellement les détenteurs désireux d'ouvrir leur compte. L'important travail de support qui a été engagé, sous la supervision de la Direction du numérique du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, a permis de les régler en quasi-totalité. Tout détenteur chasseur ou d'une arme héritée ou trouvée désireux d'ouvrir son compte peut le faire aisément et en confiance, et profiter des apports du système : visibilité de ses armes (dans un râtelier numérique) et de ses déclarations d'acquisition, moyen de contact facilité avec le service de sa préfecture en charge des armes ou encore capacité à générer prochainement directement sa carte européenne d'armes à feu.

### *Liberté de gestion des associations*

2071. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 22 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 8 mars 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la liberté de gestion des associations. Si une association utilise des équipements qu'elle a autofinancés et si elle ne perçoit aucune subvention publique, il lui demande si cette association peut instaurer des tarifs différentiels pour la cotisation annuelle ou pour l'utilisation des équipements en fonction du lieu de résidence de la personne concernée. Il lui pose la même question dans le cas où l'association utilise des équipements appartenant à une commune tout en étant totalement autofinancée par les cotisations et le paiement des services aux usagers ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

### *Liberté de gestion des associations*

3976. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02071 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Liberté de gestion des associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les statuts d'une association peuvent prévoir différentes catégories de membres soumises à des régimes différents, tant en termes de droits que d'obligations. Cette différence de régime peut notamment se manifester en matière de montant de cotisation ou par le fait que certains services associatifs soient réservés à certains membres. Dans ce cas, le principe de proportionnalité implique de leur imposer une contribution plus importante aux charges de l'association. En premier lieu, si une association propose de fournir une prestation aux tiers, telle que l'utilisation d'un équipement qu'elle a autofinancé, le principe est celui de la liberté du prix de la prestation. L'instauration de tarifs différentiels pour l'utilisation des équipements est possible, mais doit être encadrée par certaines limites, dont la prohibition des prix discriminatoires ou portant atteinte à la concurrence. En deuxième lieu, dans l'hypothèse où une association utilise des équipements appartenant à une commune, l'instauration de tarifs différentiels dépend de la participation de l'association à la gestion d'un service public, auquel cas l'association doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public. La pratique tarifaire différenciée ne peut alors être admise que si elle basée sur des différences de situation objectives et qu'elle est justifiée par l'intérêt général. Ainsi, le lieu de résidence des usagers peut être pris en compte afin d'établir une différence tarifaire (CE, 2 décembre 1987, *Commune de Romainville*, n° 71028), mais ce critère ne saurait suffire en toute hypothèse (CE, 12 juillet 1995, *commune de Maintenon*, n° 147947). Si une association procède à une pratique tarifaire différenciée sans respecter ces conditions, celle-ci pourrait être qualifiée de discrimination au sens du code pénal. Depuis le 2 janvier 2022 et l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, les associations bénéficiant d'une subvention publique au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ou d'un agrément au sens de l'article 25-1 de la même loi doivent respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la même loi et annexé au décret n° 2021-1947, dont le quatrième engagement correspond au respect de l'égalité et à la non-discrimination. Dès lors qu'elles pratiqueraient des tarifs différentiels pouvant être qualifiés de discrimination, elles s'exposeraient au retrait de leur subvention ou de leur agrément.

*Délais de délivrance des passeports et carte nationale d'identité*

**2285.** – 4 août 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les difficultés à obtenir dans un délai raisonnable un rendez-vous pour déposer une demande de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI) tant auprès des mairies, en France, qu'auprès des consulats à l'étranger. De nombreux Français sont dans l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous, d'autres n'y parviennent qu'après un délai de plusieurs mois. À l'étranger, des comptes sur des réseaux sociaux tels que twitter, parfois payants, informent des créneaux disponibles en temps réel, ce que ne font pas les consulats. En outre, des demandes, pourtant valablement déposées peuvent rester longtemps non validées. En France, alors que la demande a été valablement déposée auprès de services municipaux, des préfectures appellent les demandeurs pour solliciter des pièces supplémentaires relatives à la nature de leur déplacement à l'étranger (billet d'avion, hébergement, personnes rencontrées, etc.) ! Ce contrôle porte une atteinte disproportionnée à la vie privée des intéressés. L'émission d'un passeport ou d'une CNI est un droit auquel doit avoir accès facilement chacun de nos compatriotes. Lors du conseil des ministre du 4 mai 2022, le Gouvernement avait annoncé un « plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité [...] ». Il prévoyait l'installation de « 400 nouveaux dispositifs de recueil des demandes de titres dans un délai d'un mois » et « d'une enveloppe de 10 millions d'euros, [pour] les communes qui se mobiliseront dans cet effort [...] », ou encore un renforcement par le ministère de l'intérieur dans les préfectures de « personnels dédiés à cette mission en recrutant 160 nouveaux agents [...] ». Or d'une part, il est regrettable de constater que rien de similaire n'est prévu hors de France pour répondre à la surcharge d'activité des postes consulaires. Faut de pouvoir obtenir un rendez-vous, nos compatriotes peuvent se voir privés du droit fondamental à rentrer dans leur propre pays. Lorsque le droit national de leur pays de résidence soumet le renouvellement de leur droit au séjour à la présentation d'un passeport en court de validité, ce sera alors leur titre de séjour étranger et leur travail qu'ils vont perdre. De plus, de très nombreux binationaux seront concernés par le système ETIAS dès 2023, et ne pourront plus entrer au sein de l'Union européenne sans disposer d'un passeport européen. Ceci va engendrer durablement à l'étranger une augmentation de la demande de titres. Or, fin juillet 2022, nous dépassons déjà le nombre de demandes déposées sur l'ensemble de l'année 2019. D'autre part, les efforts annoncés par le Gouvernement sur notre territoire n'ont pas empêché les délais de continuer à s'allonger depuis le mois d'avril. À titre d'exemple, il est impossible à ce jour d'obtenir un rendez-vous en ligne dans une majorité de mairies, et d'autres ne proposent pas de dates de dépôt des demandes avant novembre 2022. Des Français se trouvent de facto privés du droit de quitter le territoire. Ainsi, il lui demande si elle envisage de prendre de nouvelles mesures pour remédier à cette situation. Il souhaite également savoir si son gouvernement cautionne le fait que des préfectures assurent un contrôle des déplacements prévus par nos compatriotes et des motifs qui les conduisent à solliciter un passeport ou une CNI. Il lui demande enfin si elle envisage, en France comme à l'étranger, une dématérialisation des demandes de renouvellement de titres sécurisés, comme suggéré dans un courrier d'avril 2020 qu'il a adressé au ministre de l'intérieur, et comme le font plusieurs de nos partenaires européens. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – Les demandes de titres étant déterritorialisées pour tout Français, les usagers ont la possibilité, à tout moment, de déposer une demande de titre dans n'importe quel poste consulaire ou diplomatique compétent en matière de titres de même qu'en France (mairie ou préfecture). Dans l'hexagone, le plan d'actions du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, présenté en mai 2022 et reconduit en 2023, a permis de mettre en oeuvre des mesures pour accélérer les délais d'instruction et réduire au maximum les délais de délivrance des titres : encouragement au recours à la pré-demande en ligne pour réduire les délais de rendez-vous en mairie (environ 75 % des demandes aujourd'hui), renfort significatif d'effectifs dans les services préfectoraux en charge de l'instruction des dossiers (325 nouveaux agents depuis janvier 2023 soit une hausse de 10 % des effectifs par rapport à 2022, déjà en hausse de 42% par rapport à 2021), équipement sans précédent des communes en dispositifs de recueil de demandes de titres (580 dispositifs installés en 2022, plus de 500 dispositifs de recueil supplémentaires en 2023) ainsi que dans les maisons France Services, travail conjoint avec les associations d'élus aux niveaux national et départemental pour étendre les plages horaires d'ouverture au public pour les dépôts de dossiers et raccourcir la durée de chaque rendez-vous, mise en place de centres temporaires d'accueil à l'été 2022 et diffusion de supports de bonnes pratiques organisationnelles auprès des mairies et des CERT. De plus, à la demande de Madame la Première ministre, des sites "coup de poing", équipés de 5 ou 6 DR, sont installés depuis le mois de juin 2023 au sein des communes volontaires. Ils doivent permettre d'accroître massivement et temporairement la capacité de traitement de la demande de l'utilisateur dans le contexte d'augmentation saisonnière de la demande en raison des congés estivaux. Ainsi, l'action commune et massive des services de l'État et des mairies permet de faire face à l'afflux de demandes de titres. À l'international, depuis début octobre 2022, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

a mis en place une nouvelle fonctionnalité permettant d'informer les usagers, par courriel, des créneaux de rendez-vous qui se libèrent dans le consulat sélectionné. En l'absence de rendez-vous disponible, pour un calendrier donné, l'usager se voit proposer de s'inscrire à une liste de diffusion pour être notifié lorsqu'un créneau de rendez-vous se libère. Cette nouvelle fonctionnalité a rapidement rencontré un vif succès. Cette facilitation s'inscrit à la suite de plusieurs modernisations entreprises ces dernières années. Ainsi, afin de simplifier les démarches en matière de délivrance de titres d'identité et de voyage à l'étranger, les usagers de nombreux pays peuvent, s'ils le souhaitent, recevoir leur passeport via l'envoi postal sécurisé à domicile ou par l'intermédiaire d'un consul honoraire, leur évitant ainsi une seconde comparution personnelle au poste consulaire ou diplomatique. Par arrêté du 28 décembre 2021, la liste des pays bénéficiant de l'envoi postal sécurisé des passeports a été étendue à 52 pays. En outre, les postes consulaires organisent également des tournées consulaires afin d'offrir un service public de proximité et éviter aux usagers un déplacement pour le dépôt de leur demande de titre. Cette démarche de simplification et de modernisation va se poursuivre. En outre, une expérimentation relative à la dématérialisation totale du renouvellement du passeport au Canada et au Portugal est actuellement à l'étude pour les personnes majeures pour un démarrage envisagé en 2024.

### *Lutte contre les installations illicites des gens du voyage*

**3069.** – 6 octobre 2022. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens insuffisants dont disposent les collectivités pour lutter contre les installations illicites. En effet, elle est alertée par les communes d'Hindisheim et de Roeschwoog (Bas-Rhin), qui subissent de façon régulière les occupations illégales (terrain de football, terrains privés et agricoles) de gens du voyage, alors qu'elles ont investi dans la mise aux normes d'aires de grand passage, -à hauteur de 600 000 euros pour la communauté de communes du canton d'Erstein et 500 000 euros pour la communauté de communes du Pays-Rhénan- et que des places sont disponibles sur ces aires. Malgré le recours aux forces de l'ordre pour raisonner ces groupes, afin qu'ils déménagent sur les sites dédiés, les propositions sont souvent refusées et les arrêtés préfectoraux d'expulsion sont contestés par des recours suspensifs au tribunal administratif d'une durée de 72 heures. La communauté des gens du voyage utilise la procédure en toute mauvaise foi, puisqu'après le délai de 48 heures pour notifier la mise en demeure de quitter les lieux, la saisine du tribunal administratif au moyen d'un formulaire type retarde encore leur expulsion de 72 heures. De plus, les gens du voyage ne s'acquittent pas de leurs factures d'eau et d'électricité, les compteurs étant en effet vandalisés dans ce but. Cette impunité est légitimement très mal vécue par la population et par les maires qui sont démunis alors même que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) répondent aux exigences légales de mise en place des équipements d'accueils requis, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV). Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage, comme par exemple une procédure d'expulsion d'urgence facilitant l'enlèvement et la saisie rapide de leurs véhicules. Ceci permettrait notamment de décourager les installations illicites des gens du voyage.

*Réponse.* – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peut demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du Code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes, qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. De ce point de vue, la création d'une éventuelle procédure d'expulsion d'urgence ne paraît pas nécessaire dès lors que le

président du tribunal administratif ou son délégué, saisi d'un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral de mise en demeure, a l'obligation de statuer dans un délai de quarante-huit heures, au lieu de 72h avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. La saisine du juge administratif est elle-même enfermée dans le délai d'exécution de la mise en demeure qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Tant les requérants que le maire de la commune, le président de l'EPCI, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé ont donc l'assurance qu'il sera statué à brève échéance sur la légalité de la mise en demeure. Réduire encore le délai, déjà très contraint, dont disposent les gens du voyage pour saisir le juge administratif, porterait atteinte au droit au recours effectif, que la jurisprudence du Conseil constitutionnel rattache à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

### *Modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections départementales, régionales et législatives*

**4760.** – 19 janvier 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections départementales, régionales et législatives de 2021 et 2022. Dans un avis du 21 septembre 2022, le Conseil d'État a autorisé le remboursement prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral pour les dépenses excédant le plafond fixé en application des dispositions des articles L. 355 et R 39 du code électoral. Cet avis démontre que le plafond fixé en application des dispositions des articles L. 355 et R 39 du code électoral est insuffisant, puisque régulièrement dépassé. Elle attire plus spécialement son attention sur le montant du prix unitaire de chaque affiche de propagande électorale, et sur le nombre d'affiches faisant l'objet du remboursement. Concernant le montant du prix unitaire des affiches, les derniers arrêtés et plus spécifiquement l'arrêté du 6 mai 2022, tient insuffisamment compte du prix de l'inflation et notamment de la forte augmentation du prix du papier. L'article R. 39 du code électoral limite le nombre d'affiches remboursées par l'État à deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm × 841 mm, par emplacement prévu à l'article L. 51 du code électoral. Ce chiffre de deux est insuffisant pour assurer le remplacement des affiches déchirées, taguées ou détériorées. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il entend prendre pour réévaluer le plafond fixé en application des dispositions des articles L. 355 et R 39 du code électoral, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État rendu le 21 septembre 2022 et pour permettre de respecter l'égalité des chances entre les candidats. Elle souhaiterait par ailleurs avoir la confirmation que les affiches apposées sur les panneaux d'affichage d'expression libre mentionnés à l'article L. 51 du code électoral sont bien comptabilisées dans le nombre des emplacements prévus sujets à remboursement par l'État. Enfin, elle attire également son attention sur la rupture d'égalité entre les différents candidats aux élections susmentionnées, compte tenu de la divergence d'appréciation des différents rapporteurs de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). À titre d'exemple, les frais d'habillage de vitrine des locaux des permanences sont remboursés de manière aléatoire selon que les rapporteurs les intègrent ou les excluent des comptes de campagne. Elle souhaiterait savoir s'il entend unifier les décisions prises sur la totalité du territoire afin de respecter l'égalité entre tous les candidats.

*Réponse.* – Aux termes des dispositions de l'article R. 39 du Code électoral, dans le cadre de la campagne officielle, deux grandes affiches et deux petites affiches sont remboursées par emplacement prévu à l'article L. 51 et par tour de scrutin, dans la limite des quantités maximales déterminées, ainsi que dans le cadre de tarifs fixés par arrêté ministériel. Dès lors que le législateur a souhaité définir « *des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales* » dans chaque commune (art. L. 51), ce sont ces emplacements qui sont couverts par ce dispositif. Pour autant, si les panneaux d'affichage d'expression libre ne sont pas comptabilisés dans ce cadre, l'affichage électoral y est autorisé et le guide du candidat et du mandataire financier édité par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) précise que pour l'affichage sur ces panneaux, de même que pour l'ensemble des tracts et affiches ne relevant pas de la campagne officielle, le coût des affiches et des documents doit être intégré au compte de campagne. S'agissant spécifiquement de l'affichage électoral hors des emplacements réglementaires, à l'instar des « *vitrines des locaux des permanences* » sur lesquelles sont apposées des affiches de campagne, l'article L. 51 précité prohibe ce type de pratique, revenant à apposer les affiches en dehors des emplacements autorisés - emplacements réservés aux candidats et panneaux d'affichage d'expression libre. Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'État a considéré à plusieurs reprises que « *la présence d'affiches et d'une banderole apposées devant la permanence électorale de M., soit en dehors des emplacements réservés par la commune, méconnaissait les dispositions de l'article L. 51* » (CE, 25 mars 2002, n° 236396). Pour ne prendre que quelques exemples, a été qualifiée d'affichage irrégulier, au sens de l'article L. 51 du Code électoral, l'apposition : - d'une banderole sur la façade d'une permanence (CC, 4 octobre 2007, n° 2007-3968) ; - d'affiches

sur la devanture d'une permanence (CE, 30 décembre 2021, n° 450810) ; - d'affiches sur la vitrine d'un local de campagne (CE, 30 mars 2021, n° 445841 ; CE, 5 mai 2021, n° 449668) ; - d'adhésifs sur un véhicule (CE, 30 décembre 2021, n° 450527). Les dépenses liées à de telles appositions d'affiches doivent être inscrites dans les comptes de campagne du candidat, dès lors qu'elles revêtent un caractère électoral. Il appartient alors à la Commission en présence d'une telle dépense, de décider le cas échéant après procédure contradictoire et dans la mesure où l'examen du compte conduit à un remboursement forfaitaire de l'État, d'une réduction du remboursement afin que de telles dépenses ne soient pas mises à la charge de l'État, compte tenu de leur caractère irrégulier. En particulier, en présence d'affichage sur les permanences électorales, la Commission s'emploie à tirer les conséquences de la jurisprudence du juge électoral en refusant le remboursement de ces dépenses. S'agissant des tarifs de remboursement, lors des élections départementales et régionales de 2021, certaines listes de candidats se sont vues imposer des conditions financières spécifiques pour l'apposition des affiches par le prestataire avec lequel elles avaient contractualisé. À titre d'exemple, certaines listes de candidats ont été facturées de frais d'apposition des affiches, intégralement remboursés au titre de l'article R. 39, mais également de surcoûts de transport et de conditionnement, que les candidats concernés ont inscrit dans leur compte de campagne. À la suite de l'avis n° 465399 du Conseil d'État en date du 21 septembre 2022 et dans l'attente d'une possible évolution des dispositions en la matière, la CNCCFP prend désormais en compte de tels excédents au titre du compte de campagne. Néanmoins, pour éviter de tels surcoûts des prestations annexes à l'affichage (transport, conditionnement), une forte revalorisation des prestations de l'affichage politique a été décidée. En tenant compte des principaux postes de dépense liés à l'activité d'affichage et en se fondant sur les évolutions des indices des prix correspondants, définis dans les séries chronologiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), une revalorisation des tarifs du remboursement de l'apposition des affiches par l'Etat a été mise en oeuvre dès 2022. Cette revalorisation a conduit à une hausse de 23 % des tarifs à savoir de 2,20 euros à 2,70 euros pour l'apposition de la grande affiche et de 1,30 euros à 1,60 euros pour l'apposition de la petite affiche. En 2022, cela s'est traduit dans l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage. Enfin, des évolutions sont engagées régulièrement, tout en garantissant le respect de l'égalité entre les candidats. En particulier, alors que la petite affiche est conçue « pour annoncer la tenue des réunions électorales » (art. R. 39), cette spécificité a été assouplie par voie infra-réglementaire dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 : en 2020, puis en 2021, le memento du candidat a précisé que sont admises au remboursement les petites affiches mentionnant l'adresse du site internet du candidat, binôme ou liste candidate. Ainsi, une possibilité d'information supplémentaire a été laissée aux candidats à destination des électeurs.

### *Durée de validité des cartes d'identité*

5431. – 23 février 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la durée de validité des cartes d'identité. Depuis 2014, la durée de validité de la carte d'identité d'une personne majeure est passée de 10 à 15 ans. Ainsi, même si la date d'expiration figurant sur la carte et fixée à 10 ans est dépassée, la carte d'identité reste valable 5 années supplémentaires. Cependant, les cartes d'identité au nouveau format dit « carte bancaire » ne sont quant à elles valides que pour 10 ans. Cette situation entraîne des confusions pour les administrés et des démarches administratives qui semblent superflues, alors même que les états-civils sont débordés et que les délais pour faire renouveler des pièces d'identité ne cessent de s'allonger. Aussi, il lui demande s'il envisage d'harmoniser ces règles et de fixer la durée de validité à 15 ans, pour réduire l'engorgement des états-civils et pour faciliter les démarches des citoyens français.

*Réponse.* – L'allongement des délais de délivrance de titres d'identité et de voyage constaté en 2022 s'explique par plusieurs causes comme le rattrapage des demandes de titre non effectuées durant la crise sanitaire, la levée des restrictions sur les déplacements et l'attractivité de la nouvelle carte nationale d'identité électronique délivrée depuis 2021, mais non par une durée de validité trop courte des passeports et cartes d'identité. Dans ce contexte, prolonger la durée de validité des titres d'identité et de passeport n'est pas la piste privilégiée par le Gouvernement à ce stade, pour plusieurs raisons. Tout d'abord parce que l'expérience de la prolongation de la durée de validité des CNI sécurisées de 10 à 15 ans en application du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 a montré qu'en contrepartie de la souplesse ainsi octroyée aux usagers, une telle extension pouvait engendrer de réelles difficultés d'application s'agissant de l'usage de la CNI comme document de voyage. La durée de validité des CNI délivrées à des personnes majeures entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 avait ainsi été automatiquement prolongée, rendant ces cartes encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, même si aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en attestait. Or, si plusieurs pays européens ont officiellement accepté les voyageurs munis de ce titre, d'autres pays ont, en dépit des démarches diplomatiques engagées par la

France, fait un choix différent soit en ne se positionnant pas officiellement sur la question, soit en refusant de les accepter, comme le relève d'ailleurs votre collègue Alexandra Borchio Fontimp dans sa question écrite n° 2742, mettant plusieurs de nos compatriotes dans des situations parfois complexes au passage à la frontière. Ensuite, et surtout, parce que le droit européen encadre les durées de validité des titres. Le règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation limite en effet la validité de la carte nationale d'identité à une durée maximale de 10 ans. Enfin, il apparaît utile de préciser que le Gouvernement travaille activement à la résorption des délais de délivrance. Ainsi le plan d'actions du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, présenté en avril 2022, a permis de mettre en oeuvre des mesures plus efficaces pour accélérer les délais d'instruction et réduire au maximum les délais de délivrance des titres : encouragement au recours à la pré-demande en ligne pour réduire les délais de rendez-vous en mairie (environ 70 % des demandes aujourd'hui), renfort significatif d'effectifs dans les services préfectoraux en charge de l'instruction des dossiers, équipement sans précédent des communes en dispositifs de recueil de demandes de titres (580 dispositifs installés en 2022, 600 nouveaux dans le cadre de la campagne 2023) ainsi que dans les maisons France Services, travail conjoint avec les associations d'élus aux niveaux national et départemental pour étendre les plages horaires d'ouverture au public pour les dépôts de dossiers et raccourcir la durée de chaque rendez-vous, mise en place de centres temporaires d'accueil à l'été 2022 et diffusion de supports de bonnes pratiques organisationnelles auprès des mairies et des CERT. Ainsi, l'action coordonnée et massive des services de l'Etat et des mairies va permettre de faire face à l'afflux de demandes de titres, sans qu'il n'apparaisse à ce stade nécessaire de prolonger la durée de validité des titres.

### *Financement public des partis politiques*

**6736.** – 11 mai 2023. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le financement public des partis politiques. Comme le prévoit l'article 4 de la Constitution, « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ». Pour faciliter ce concours, le financement est notamment assuré sur fonds publics par l'État. Pour autant, cette situation est rendue difficile en termes de fonctionnement dans la mesure où le versement des montants aux partis politiques n'est effectif que lorsque tous les contentieux liés aux élections sont éteints et les voies de recours épuisées. Dès lors, les délais de versement peuvent être considérablement rallongés, mettant en difficulté la bonne gestion des partis politiques. Il souhaite savoir si le décret permettant ce versement sera prochainement publié et plus largement, connaître les solutions qui pourraient être envisagées pour éviter une situation de blocage pénalisant le fonctionnement des partis politiques.

*Réponse.* – La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique fixe les modalités d'attribution et de versement de l'aide publique aux partis. Seuls y sont éligibles les partis et groupements politiques qui ont présenté, lors du plus récent renouvellement général de l'Assemblée nationale, des candidats ayant chacun obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions, avec un régime d'éligibilité spécifique pour les partis politiques n'ayant présenté des candidats qu'en outre-mer. Le calcul de l'aide publique est ainsi déterminé à chaque début de mandature pour cinq ans. Aux termes de la loi précitée, sont pris en compte les suffrages obtenus au premier tour par les candidats lors du plus récent renouvellement général de l'Assemblée nationale, déduction faite « *des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral* ». Dès lors, cette contrainte suspend le calcul de l'aide publique au rendu de la totalité des décisions relatives aux comptes de campagne des candidats aux élections législatives par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), puis à l'apurement des recours contentieux afférents par le Conseil constitutionnel. Le décret de répartition de l'aide publique ne peut être publié qu'à l'issue. Suite aux élections législatives de 2022, 430 recours contentieux relatifs aux comptes de campagne des élections législatives ont été déposés devant le Conseil constitutionnel. Celui-ci ayant rendu ses dernières décisions le 7 juillet 2023, le décret de répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2023 a été publié le 12 juillet 2023. À titre de comparaison, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel avait apuré l'ensemble des contentieux à la date du 5 octobre 2018 et le décret de répartition avait été publié le 12 octobre 2018. Dans ce contexte, le Gouvernement avait mis en oeuvre une adaptation qui n'a pas été nécessaire cette année. Ainsi, une avance aux partis et groupements politiques éligibles à l'aide publique avait été versée à l'été 2018, en vue d'éviter toute difficulté de trésorerie pour les partis et groupements politiques susceptible de pénaliser le fonctionnement de la vie politique.

*Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes*

**7049.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le défaut de marquage au sol (type bandes blanches, indications de stop, de sens interdit, chapeaux de gendarmes, restrictions de double voie, sens unique) des routes traversant une commune. Elle lui demande qui est responsable de ces défauts de marquage lorsqu'ils génèrent des dégâts par voie d'accident – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes*

**8168.** – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07049 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La pose de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée, en application de l'article L. 411-6 du code de la route qui dispose que « *le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie* ». La mise en place de la signalisation routière sur le domaine public routier incombe donc, à titre principal, au gestionnaire de la voirie et, à titre subsidiaire, à l'autorité de police, qui doit, le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures nécessaires, comme une signalisation provisoire, pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques. Un accident sur une voie publique peut engager la responsabilité d'une collectivité au titre d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ou d'une carence de l'autorité de police. À ce titre, le défaut de signalisation d'un danger résultant d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public peut être considéré comme une carence de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation sur la voirie. Il appartient également à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires pour signaler les dangers dont elle a connaissance, qui peuvent résulter de l'enneigement des voies, et notamment de la présence de neige verglacée, au gestionnaire de voirie et aux usagers (CE, 8 juin 1994, n° 52867). En tout état de cause, sans préjudice de la compétence du gestionnaire de la voirie, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, prendre les dispositions nécessaires pour assurer « *la sûreté et la commodité* » du passage sur les voies publiques (article L 2212-2-1° du Code général des collectivités territoriales), ce qui peut inclure certaines mesures en matière de déneigement si cela s'avère nécessaire en fonction « de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de dessertes de celles-ci » (CAA Bordeaux, 6 juin 2006, req. n° 03BX01278 ; CAA Nancy, 27 mai 1993, req. n° 92NC00602). En matière de responsabilité concernant les dommages de travaux publics, l'utilisateur d'un ouvrage public doit apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage. L'administration locale ne peut écarter sa responsabilité que si elle prouve l'entretien normal de l'ouvrage. Les éléments destinés à prouver l'entretien normal font l'objet d'un examen en fonction du cas d'espèce par le juge administratif, notamment au regard de la profondeur d'une excavation ou du relief d'une saillie sur la voie publique (CE, 12 novembre 1971, req. n° 79118 ; CE, 7 juin 1985, req. n° 41397). L'administration doit apporter la preuve que l'état de la voie publique ne présentait pas un risque excédant ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires (CE, 26 septembre 2007, req. n° 281757). Le caractère suffisant de l'entretien de l'ouvrage public s'apprécie également en fonction de la connaissance du danger par le maître d'ouvrage, du degré de prévisibilité de celui-ci, de la manière dont il peut être évité ou des modalités dans lesquelles il peut y être mis fin (CE, 3 novembre 1972, req. n° 83338 ; CE, 26 mars 2007, req. n° 290089). Au regard de ces éléments, le juge administratif examine si la présence de neige ou de verglas est constitutive d'un défaut d'entretien normal de la voirie (CE, 8 juin 1994, req. n° 52867 ; CAA Nancy, 27 mai 1993, req. n° 92NC00602 ; CAA Nantes, 10 avril 1995, req. n° 94NT00648). Au regard des éléments précités, le juge administratif examine les causes de l'accident imputables, le cas échéant, au défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et à la carence de l'autorité de police en vue de déterminer la répartition des responsabilités entre les différentes collectivités en fonction du cas d'espèce. La faute de la victime peut être de nature à exonérer une collectivité de tout ou partie de sa responsabilité (CE, 2 mai 1990, req. n° 58827 ; CE, 8 juin 1994, n° 52867).

## JUSTICE

*Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles*

**7050.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les modalités de reprise des terrains de centre-bourg et communes, appartenant à des propriétaires privés qui ne souhaitent pas les vendre. Les obligations du zéro artificialisation nette (ZAN) orientent les maires vers des reprises de terrains « intra » communes. Or si les propriétaires ne souhaitent pas vendre, elle lui demande les modalités (recours, expropriations) qui peuvent être mises en place pour récupérer ces terrains qui seront bientôt les seuls à pouvoir être constructibles. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles*

**8167.** – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 07050 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Modalités de reprise des terrains de centre-bourg constructibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La propriété est protégée par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui subordonnent l'atteinte au droit de propriété à la poursuite d'un motif d'intérêt général, et la privation de propriété à la nécessité publique et la condition d'une indemnité préalable. L'article 545 du code civil précise ainsi que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. » Ces principes posent le cadre juridique applicable aux aliénations forcées de la propriété privée par l'Etat, s'agissant des deux instruments privilégiés des politiques publiques : le droit de préemption, qui permet à la collectivité publique de se substituer à l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière, et l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui permet à la puissance publique de forcer le propriétaire à céder son bien. C'est donc ce dernier dispositif qui répond à la situation du propriétaire qui ne souhaite pas vendre. La nécessité publique implique que le législateur ou l'autorité publique constate une utilité publique, laquelle peut consister, notamment dans la prévention de risques - insalubrité (articles L. 511-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ou (L. 561-1 et suivants du code de l'environnement) - ou la réalisation d'une opération d'intérêt public - équipements publics, ou concourant au fonctionnement du service public. A cet égard, l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, a fixé un objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Il prévoit que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, « sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ». Il précise que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi. » Les articles L. 101-2 et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme issus de la même loi précisent que la lutte contre l'artificialisation des sols constitue un des objectifs de l'action des collectivités publiques, et ajoutent que la « maîtrise de l'étalement urbain », le « renouvellement urbain » et « l'optimisation de la densité des espaces urbanisés » participent de l'équilibre nécessaire pour atteindre l'objectif de l'absence d'artificialisation nette. Il y a donc lieu de relever que la lutte contre l'artificialisation des sols est susceptible de contribuer à la définition de l'utilité publique au sens des règles qui gouvernent l'expropriation. Cependant, cette dernière sera appréciée au regard de la nécessité de l'opération (possibilité de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes) et de son économie générale (bilan entre les inconvénients et les avantages de l'opération), étant observé qu'à ce jour, le délai de cinq ans ouvert par la loi du 22 août 2021 précitée pour adapter les documents d'urbanismes à l'objectif de sobriété foncière n'est pas échu. Des lors, les éléments qui sont de nature à asseoir une utilité publique tirée de la lutte contre l'artificialisation des sols n'apparaissent pas consolidés à l'échelle locale.

*Non-exécution des condamnations dans l'affaire de l'escroquerie à la TVA sur les droits carbone*

**7412.** – 22 juin 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inexécutions des condamnations auxquelles auraient conduit les enquêtes relatives à la fraude à la TVA sur les droits carbone. En effet, il a été rapporté récemment dans la presse que ni les peines d'emprisonnement, ni les sanctions pécuniaires prononcées de manière définitive par le tribunal correctionnel de Paris ou par la cour d'appel

de Paris entre 2011 et 2018 n'ont été appliquées. Elle lui demande donc s'il est exact que 28 personnes condamnées, de nationalité franco-israélienne, sont exilées en Israël et que cet État ne les a toujours pas extradées. Pour rappel, l'État d'Israël est bien engagé par une convention d'extradition avec la France. Elle souhaiterait, par ailleurs, savoir s'il est exact qu'aucune des peines d'amende n'a été recouvrée et qu'aucune des peines de confiscations de comptes bancaires à l'étranger ou d'immeubles à l'étranger n'a été exécutée. Si tel est le cas, elle lui demande quelles suites il souhaite donner à ce constat d'échec, alors que certains de ces condamnés font des apparitions dans certains médias, alors que le Gouvernement affirme haut et fort que constitue une de ses priorités judiciaires l'augmentation du taux d'exécution des condamnations, visant par là, il est vrai, plutôt les petites condamnations de petits délinquants. Enfin elle lui demande s'il compte notamment saisir l'inspection des services judiciaires de ce dysfonctionnement qui met en cause, semble-t-il, aussi bien les services de l'exécution du parquet national financier que ceux du parquet général près de la cour d'appel de Paris, et du bureau de l'entraide pénale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

*Réponse.* – Si toutes les personnes condamnées n'ont effectivement pas exécuté les peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées, les fugitifs sont activement recherchés par les autorités judiciaires françaises. Notamment en raison des préjudices financiers extrêmement importants générés, les dossiers de fraudes à la TVA sur les quotas carbone ont fait et continuent de faire l'objet d'un suivi attentif de la part des services du ministère de la Justice. La plupart d'entre eux font d'ailleurs l'objet de notices rouges Interpol aux fins de recherche et interpellation dans le monde entier à des fins d'exécution de peines. Une partie de ces fugitifs est réfugiée en Israël, pays avec lequel la France est liée par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. En raison de son système judiciaire différent du nôtre, Israël, comme de nombreux pays de *common law*, n'interpelle pas sur la base d'une notice rouge et impose des exigences formelles importantes dans le cadre des demandes d'extradition. Par ailleurs, de nombreuses personnes concernées étaient citoyens et résidents israéliens à la date des faits pour lesquels ils ont été condamnés, ce qui complexifie la procédure extraditionnelle au regard du droit israélien. Un travail conséquent a été initié en lien étroit avec les autorités israéliennes pour renforcer la coopération, notamment dans le cadre spécifique des dossiers de fraudes à la TVA sur les quotas carbone afin de trouver une issue visant l'exécution des peines de l'ensemble des personnes condamnées, conformément aux exigences légales et à la volonté affirmée des deux pays. Plusieurs demandes d'extradition ont d'ores et déjà été transmises aux autorités israéliennes, et d'autres sont en préparation par les autorités judiciaires. S'agissant du recouvrement des amendes infligées et de l'exécution des confiscations prononcées, le ministère explore actuellement toutes les voies permettant d'y procéder dans le cadre de la coopération avec Israël. Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour aboutir à l'exécution de ces condamnations et pour lutter contre l'impunité des fugitifs.

### *Manques de moyens humains dans les petites juridictions*

**7502.** – 29 juin 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation désastreuse de certaines juridictions françaises et particulièrement celle du tribunal judiciaire d'Épinal. Le 3 mai 2023, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a été déposé au Sénat. Celui-ci se targue d'entériner le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 500 greffiers. Il est effectivement possible d'observer que les promotions d'auditeurs de justice au sein de l'École nationale de la magistrature (ENM) sont de plus en plus importantes. Cependant, leur affectation ne résout qu'une infime partie des problèmes liés, notamment, au manque de magistrats et greffiers dans les différents tribunaux. En effet, la majeure partie de ces effectifs prendra ses fonctions en région parisienne afin de préparer les jeux Olympiques de l'été 2024. A titre d'exemple, la promotion 2021 qui prendra ses fonctions en septembre prochain, compte 333 magistrats, dont 125 sont affectés aux cours d'appel de Paris et de Versailles. Par comparaison, la promotion 2019 comptait 332 magistrats, dont 75 furent affectés à ces cours. Ainsi, les renforts de l'Île-de-France en vue des jeux Olympiques ont pour conséquence négative de pénaliser les autres juridictions. Car les petits tribunaux sont généralement moins attractifs que ceux des grandes villes (moins de possibilité d'emploi pour le conjoint du magistrat, de logements, de facilités diverses et variées). Ils bénéficient donc rarement des demandes de mutations, ce qui les rend particulièrement tributaires des affectations à la sortie de l'ENM. Dans le département des Vosges, la situation est particulièrement alarmante. Au mois de septembre, le tribunal judiciaire d'Épinal va passer de 23 juges à 19. Cela représente 5,2 magistrats pour 100 000 habitants. La moyenne nationale, une des plus faibles d'Europe, se situe à 11 magistrats pour 100 000 habitants. 7 procureurs de la République doivent eux, gérer 24 000 dossiers... La démocratie ne peut exister que si elle se dote d'une justice capable de répondre aux légitimes attentes d'efficacité et de célérité des citoyens. Celle-ci est trop

tributaire de l'implication sans faille des professionnels de justice dont les sacrifices personnels destinés à compenser les manques de moyens ne sauraient perdurer. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures seront mises en place pour permettre aux juridictions d'éviter une embolie.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui sont venus abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40% depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes oeuvrant quotidiennement à son service, si le Parlement l'accepte, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Concernant la Cour d'appel de Nancy, cela représente pas moins de 75 postes supplémentaires dont 26 magistrats, 30 greffiers et 19 attachés de justice. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. Outre ces éléments, l'élaboration de la circulaire de localisation des emplois prend en compte les spécificités démographiques des territoires dans le ressort desquelles se situent les cours d'appel, ainsi que leurs évolutions. Ainsi, il est tenu compte des éléments propres à chaque territoire qui se reflètent sur l'activité judiciaire des juridictions concernées tels que la densité économique, l'évolution démographique et les éléments de criminalité. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois de chaque ressort est élaborée à la suite d'un dialogue de gestion dit de « performance » entre la direction des services judiciaires et les chefs de cours, après mise en évidence des besoins locaux par les éléments statistiques de la cellule de contexte et de gestion de la direction des services judiciaires. Pour l'année 2023, ces dialogues de gestion « performance » se sont tenus à l'hiver 2022, la circulaire de localisation des emplois pour cette nouvelle année étant actuellement en cours d'élaboration. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire d'Epinal, la circulaire de localisation des emplois (CLE) fixe à 23 le nombre d'effectifs de magistrats du siège nécessaire au fonctionnement du tribunal judiciaire et à 7 le nombre de magistrats nécessaires au parquet, soit au total 30 effectifs dans la juridiction. S'agissant des effectifs réels en juridiction, au 11 juillet 2023, les effectifs du siège comptent une vacance de juge des contentieux de la protection, ainsi qu'une vacance de vice-procureur de la République concernant les effectifs du parquet. La politique volontariste de réduction de la vacance au sein des juridictions que conduit la direction des services judiciaires s'est illustrée dans le cadre des travaux d'élaboration de la transparence annuelle 2023 publiée le 17 février 2023, ainsi que de la transparence intermédiaire de juin publiée le 9 juin 2023, combinés à la liste des postes offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2021. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023, les effectifs du siège seront maintenus à une vacance de juge des contentieux de la protection. Il convient de noter qu'un poste de juge de l'application des peines a été offert aux auditeurs de justice de la promotion 2021. Les effectifs du parquet seront au complet. Par ailleurs, les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Nancy. Ainsi, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nancy et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent de 7 magistrats placés au siège et de 3 magistrats placés au parquet afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire d'Epinal. Les effectifs de magistrats placés au siège seront maintenus au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Concernant les effectifs de magistrats du parquet, deux postes ayant été offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2021, les effectifs passeront ainsi de 3 à 4 magistrats placés, conformément à la circulaire de localisation des emplois. Les travaux sur la localisation des emplois 2023 seront l'occasion de réévaluer les besoins en effectifs du tribunal judiciaire d'Epinal. S'agissant des effectifs de greffe, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire d'Epinal est fixé à 73 agents. Au 1<sup>er</sup> septembre 2023, un poste de greffier et cinq postes d'adjoints administratifs seront vacants. Dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité, le tribunal judiciaire d'Epinal a reçu le renfort de sept contractuels dont deux contractuels de catégorie A chargés de

mission, un contractuel de catégorie A recruté dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, deux contractuels de catégorie B et deux contractuels de catégorie C. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Enfin, les chefs de la cour d'appel de Nancy ont la possibilité d'affecter des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires. Les effectifs de la cour d'appel de Nancy et particulièrement ceux du tribunal judiciaire d'Epinal, continueront de faire l'objet d'une attention particulière de la direction des services judiciaires.

### *Aggravation dans le traitement des demandes de certificat de nationalité française*

**7806.** – 13 juillet 2023. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation kafkaïenne et absolument inadmissible que vivent les Français nés et établis hors de France quand ils sollicitent la délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF). Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, les refus de délivrance du CNF s'enchaînent et, loin de s'améliorer, les choses vont de mal en pis. En effet, lors de la question qu'il avait posée le 4 mai 2023, il indiquait que le greffe, en charge des demandes de CNF, se contentait de surligner en même temps les trois causes possibles de refus. Actuellement, le greffe ne se donne même plus la peine de surligner quoi que ce soit et ne fait plus que cocher mécaniquement les trois motifs de refus sans autre explication. Or, il est fort peu probable qu'autant de dossiers puissent relever de ces trois causes simultanément, surtout lorsque même les dossiers supervisés par une juriste spécialiste des questions d'état-civil, maîtrisant parfaitement les documents à fournir dans ce type de procédure, sont retournés refusés selon la méthode automatique décrite ci-dessus. C'est pourquoi il lui demande quelle raison peut justifier le systématisme de tels refus. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles mesures celui-ci entend prendre pour que l'étude de ces demandes soit enfin individualisée et reprenne au plus vite convenablement.

*Réponse.* – Depuis la réforme opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'article 1045-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile impose que la demande de certificat de nationalité française soit formalisée au moyen d'un formulaire Cerfa et accompagnée de pièces justificatives, répondant à certaines exigences. Le formulaire Cerfa a été conçu en considération de la distinction traditionnelle entre attribution et acquisition de la nationalité française. Il reprend sous une forme didactique la liste des pièces à produire, conçue pour couvrir chaque situation individuelle, quelle que soit la loi française de nationalité dont relève le demandeur. Le demandeur est guidé dans sa démarche au moyen d'encadrés et de codes couleurs. Une notice explicative fournit les informations générales nécessaires pour comprendre sa situation au regard du droit français de la nationalité et mieux remplir le formulaire de demande. La notice rappelle également les exigences auxquelles les pièces justificatives doivent répondre, par renvoi à l'article 9 du décret du 30 décembre 1993 (relatif aux déclarations et naturalisations) (exemples : production d'originaux, traduction des documents rédigés en langue étrangère). Quant aux pièces justificatives devant accompagner le formulaire Cerfa, elles doivent répondre aux exigences formelles prévues à l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-65 du 3 février 2023. La première de ces exigences formelles est le fait que les pièces doivent être produites en original. Si dans les premiers temps d'application de la réforme, le service de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris a pu retourner les demandes sans indication spécifique du motif du retour du dossier, une nouvelle organisation a été mise en place. Désormais, lorsque la demande n'est pas conforme aux nouvelles dispositions (par exemple en cas d'absence du cerfa, d'indication de l'adresse mail ou de la production de l'original de l'acte de naissance de l'intéressé), le dossier est retourné au demandeur avec un courrier précisant le motif exact du retour lui permettant ainsi de compléter son dossier. Cette pratique vise à prévenir un refus de délivrance d'un certificat de nationalité française pour des motifs purement formels, liés notamment à l'absence de certaines pièces justificatives ou au non-respect des conditions formelles prévues à l'article 9 du décret du 30 décembre 1993 précité. Il convient de souligner qu'un dépôt de dossier complet et conforme aux exigences de l'article 1045-1 du code de procédure civile permet au service de la nationalité d'examiner dans un délai très raisonnable la demande de délivrance d'un certificat de nationalité française et d'y faire droit si les conditions légales sont remplies.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Manque de pharmacies dans le département de l'Allier*

7255. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la disparition des officines dans le département de l'Allier. D'après les chiffres de l'ordre national des pharmaciens, si la carte départementale dénombre 20 942 officines en France, seulement 135 se trouve dans l'Allier contre par exemple 891 dans le Nord. Le déséquilibre dans la répartition des pharmacies en France accentue les inégalités d'accès à la santé entre les départements. Après les déserts médicaux, la ruralité est également confrontée aux déserts d'officines. La situation entraîne de nombreuses difficultés puisque celle-ci aggrave considérablement le manque d'attractivité de zones rurales. En effet, la fermeture, aussi bien des commerces, des services publics, des cabinets de médecine générale que des pharmacies, incite les habitants de ces lieux à quitter la ruralité. Dans les espaces touchés par ce phénomène, les contraintes se multiplient et ne font qu'accroître le sentiment d'éloignement et d'abandon des personnes qui y vivent. Il semble donc important de mettre en place des moyens visant à limiter ce phénomène de désertification dans les milieux ruraux. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

*Réponse.* – Les conditions générales d'autorisation d'ouverture des officines prévues par le code de la santé publique permettent de poursuivre de manière équilibrée deux objectifs importants : assurer un maillage pharmaceutique qui réponde positivement aux besoins de la population et créer les conditions satisfaisantes permettant à l'officine de se maintenir sur ce territoire. La France métropolitaine compte en moyenne 31 officines pour 100 000 habitants, dont plus d'un tiers sont installées dans des communes de moins de 5 000 habitants. Les règles relatives au maillage des officines ont donc permis d'assurer une couverture pharmaceutique de qualité sur le territoire. Ce maillage se maintient malgré le phénomène de restructuration du réseau officinal qui provoque une réduction du nombre d'officines. En 2019, une mesure a été prise pour freiner les fermetures d'officines faisant suite au décès d'un pharmacien titulaire, afin de retarder la restitution de licence. Le délai pendant lequel le conjoint ou les héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien peut être prorogé d'un an, en cas de situation exceptionnelle, avec l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé, ce qui permet d'organiser la succession et de trouver un repreneur. L'article L. 5125-6 du code de la santé publique prévoit également une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine ou un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement. Les agences régionales de santé seront chargées de fixer par arrêté la liste des territoires concernés au sein de leurs régions, en application de la méthodologie définie par décret. Les travaux sur la méthodologie sont toujours en cours, en lien avec les agences régionales de santé. Une phase de concertation avec les représentants de la profession sera ensuite nécessaire. Afin de prendre en compte ces différentes étapes, la publication du décret est prévue pour la fin d'année 2023. La mise en oeuvre de ce dispositif constituera une opportunité de renforcer le maillage officinal dans les communes de moins de 2 500 habitants, il n'est donc pas prévu à ce stade de faire évoluer les conditions générales d'ouverture des officines.

*Altération de la qualité de l'eau du robinet en France*

7269. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'altération de la qualité de l'eau du robinet en France. Cette altération est une préoccupation majeure qui a des conséquences directes sur la santé publique. Selon les rapports, une proportion significative de la population française est exposée à une eau potable de qualité insuffisante. Par exemple, selon l'UFC-Que choisir, environ 5 millions de personnes en France consomment une eau contenant des pesticides à des concentrations supérieures aux limites légales. Cette contamination peut provenir de l'agriculture intensive, où l'utilisation excessive de pesticides entraîne le ruissellement des substances chimiques dans les cours d'eau. L'exposition à une eau du robinet de mauvaise qualité peut avoir des répercussions graves sur la santé des consommateurs. Les pesticides présents dans l'eau peuvent être toxiques et avoir des effets néfastes sur le système nerveux, hormonal et reproducteur. De plus, la présence de contaminants tels que les nitrates, les métaux lourds ou les résidus médicamenteux peut également causer des troubles gastro-intestinaux, des problèmes rénaux et des cancers. Les conséquences de l'altération de la qualité de l'eau ne se limitent pas seulement aux problèmes de santé individuelle,

mais peuvent également avoir un impact sur la santé publique dans son ensemble. Par exemple, l'eau contaminée peut entraîner des épidémies de maladies d'origine hydrique, telles que la gastro-entérite, l'hépatite A ou la légionellose. De plus, la méfiance croissante à l'égard de l'eau du robinet peut inciter les gens à se tourner vers des sources alternatives moins écologiques, comme l'achat de bouteilles d'eau en plastique, ce qui a un impact environnemental négatif. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour préserver et améliorer la qualité de l'eau du robinet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

*Réponse.* – La préservation de la qualité de l'eau potable est assurée par l'adoption de règles administratives et techniques mises en oeuvre par les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) et dont le respect est contrôlé par les Agences régionales de santé (ARS), par l'intermédiaire notamment de procédures d'autorisation. Parmi celles-ci, l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue à l'article L.1321-7 du code de la santé publique, qui requiert des études complexes sur la qualité de l'eau de la ressource et ses risques de dégradation en fonction des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du bassin versant concerné, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en oeuvre et sur la définition des périmètres de protection, des données spécifiques aux installations de production et de distribution d'eau (produits et procédés de traitement mis en oeuvre, modalités de surveillance de la qualité de l'eau, etc.). Par ailleurs, les filières de traitement et les produits de traitements doivent être autorisés et être dans les conditions normales ou prévisibles d'emploi, conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce dispositif est complété par le suivi de la qualité de l'eau, destiné à en garantir la sécurité sanitaire, qui comprend à la fois : la surveillance exercée par les PRPDE (vérification régulière des mesures prises pour protéger la ressource utilisée, vérification du fonctionnement des installations, réalisation d'analyses en différents points...) et le contrôle sanitaire mis en oeuvre par les ARS, exercé en toute transparence et en toute indépendance vis-à-vis des PRPDE. Enfin, la mise en place de dispositifs d'évaluation de la vulnérabilité des installations, au niveau de l'ensemble des réseaux de distribution, pour prévenir d'éventuelles ruptures d'alimentation en eau potable, de pollutions ponctuelles ou accidentelles, de défaillances ponctuelles d'installations de production, de traitement ou de distribution, ou encore d'effractions sur les installations de production ou de distribution d'eau est une garantie supplémentaire pour la sécurité sanitaire de l'eau du robinet. Le code de la santé publique, en application de la directive européenne UE 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, précise les exigences de qualité auxquelles doit satisfaire l'ensemble des valeurs mesurées pour chaque paramètre. Ces exigences de qualité sont fondées sur les évaluations menées par l'Organisation mondiale de la santé pour établir des « valeurs guides » en fonction des connaissances scientifiques et médicales disponibles. Une valeur guide est une estimation de la concentration d'une substance dans l'eau de boisson, qui ne présente aucun risque pour la santé d'une personne qui consommerait cette eau pendant toute sa vie. Les valeurs intègrent des facteurs de sécurité et tiennent compte de l'existence de populations sensibles, notamment les nourrissons et les femmes enceintes. L'ampleur et la durée des dépassements des valeurs guides considérés comme sans effet sur la santé dépendent du paramètre concerné. S'agissant de la présence de pesticides et de métabolites dans l'eau potable, elle est le résultat d'usages qui impactent la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Pour améliorer la qualité de l'eau distribuée, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture ont élaboré conjointement un plan d'action de reconquête de la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau au robinet qui porte sur différents volets (gestion, expertise, anticipation) et qui s'inscrit dans un cadre européen. Les autorités sanitaires, nationales et locales, ont engagé des travaux pour encadrer sur le plan administratif les situations de non-conformités. L'expertise sanitaire nationale est menée également pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour le consommateur. Des consignes ont été adressées aux préfets en avril 2022, pour décliner sur leur territoire le plan d'actions en complétant la stratégie régionale actuelle de protection des captages par un volet relatif à la lutte contre la pollution par les métabolites de pesticides, en lien avec les acteurs concernés (collectivités territoriales, agences de l'eau, chambre d'agriculture, etc.). Cette déclinaison doit tenir compte de la concertation avec les parties prenantes afin d'accompagner la prise de conscience de la problématique et d'impliquer l'ensemble des acteurs dans une dynamique de recherche de solutions et de résultats.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger*

329. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des personnes en situation de handicap établies à l'étranger. Nos compatriotes à l'étranger peuvent également être affectés par une situation de handicap. Les démarches administratives et la recherche d'un interlocuteur privilégié pleinement compétent est souvent longue et difficile. En effet, pour la prise en charge du handicap à l'étranger, les Français résidant hors de France doivent s'adresser soit à la dernière maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui leur a précédemment attribué une prestation, soit à la MDPH du département de leur choix en cas de première demande. Trop souvent, les agents n'ont pas la connaissance des particularités, ni des difficultés auxquelles doivent faire face les personnes en situation de handicap établies à l'étranger. Or, l'attribution des prestations auxquelles elles peuvent prétendre se fait par les conseils consulaires pour la protection et l'action sociale, en fonction de la reconnaissance de l'invalidité par les MDPH. Elle aimerait savoir si la mise en place d'un guichet unique dédié aux Français de l'étranger pourrait être considérée, par exemple : qu'ils dépendent de la MDPH de Paris. Elle souhaiterait par ailleurs connaître les moyens mis en oeuvre à la formation des agents pour renforcer leur maîtrise des particularités liées au fait de vivre à l'étranger. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'alinéa 4 de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit, pour les Français établis hors de France, que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente pour instruire leur demande est soit la MDPH par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué, soit la MDPH de leur choix en cas de première demande. Cette règle introduite par la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap a pour objectif, d'une part, de faciliter les démarches des Français de l'étranger et, d'autre part, de s'adapter au mieux à leur situation ou leur projet de vie. Ainsi, en cas de renouvellement ou de révision, la MDPH compétente est celle qui connaît la situation de la personne car elle a déjà eu à l'évaluer et dispose ainsi d'éléments pouvant faciliter l'instruction et l'évaluation de la situation. En cas de première demande, la souplesse offerte aux Français établis hors de France de s'adresser à la MDPH de leur choix permet de répondre au mieux à leur projet de vie et à leur situation personnelle. Elles peuvent ainsi, sans contrainte, s'adresser à la MDPH située dans le département où elles ont de la famille ou des personnes qui peuvent les aider dans leurs démarches ou encore le département où elles envisagent de vivre, dans l'hypothèse d'un souhait de retour. S'ils le souhaitent, les Français établis hors de France peuvent, par ailleurs, s'adresser à leur consulat de rattachement pour être accompagnés dans leurs démarches. Dès lors, la mise en place d'un guichet unique dédié aux Français de l'étranger consistant à désigner une seule MDPH compétente aurait pour conséquence d'introduire une plus grande rigidité et complexité des démarches pour les personnes concernées. Ainsi, l'amélioration du service rendu des MDPH envers ce public réside avant tout dans l'outillage et la bonne information des acteurs concernés. A cet égard, l'accompagnement des MDPH dans l'évaluation et la gestion de ce type de situations, afin qu'une réponse plus rapide et de meilleure qualité puisse être fournie, représente un enjeu majeur sur lequel la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du réseau des MDPH, est fortement mobilisée en lien avec le ministère des solidarités et des familles, le ministère délégué en charge des personnes handicapées et le ministère de l'europe et des affaires étrangères.

5647

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Opposabilité des déclarations des ministres en séance parlementaire*

8148. – 10 août 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur la réponse à la question écrite n° 06697 du 6 septembre 2018 selon laquelle « le II de l'article 20 de la loi du 10 août 2018 codifié à l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration consacre, au profit des administrés, l'opposabilité des documents mentionnés à l'article L. 312-2 du même code - il s'agit des instructions, circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives - lorsqu'ils émanent des administrations centrales et déconcentrées de l'État et ont été "publiés sur des sites internet désignés par décret". Le même article L. 312-3 précise que les administrés pourront se prévaloir

auprès de l'administration, de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par ces documents pour son application à une situation qui n'affecte pas des tiers et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires préservant directement la santé, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. Les sites internet dédiés à la publication des documents opposables à l'administration, qui seront désignés par décret, auront vocation à accueillir prioritairement les circulaires par lesquelles les ministres donnent aux services chargés de mettre en oeuvre les politiques publiques du ministère des instructions sur la manière dont les textes législatifs et réglementaires doivent être interprétés et appliqués. Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, informe l'honorable parlementaire que des réponses aux questions écrites des parlementaires pourront également y être publiées si les ministres considèrent qu'elles donnent une interprétation de la règle de droit qui doit être rendue opposable à l'administration. Il appartiendra au ministre de décider soit de publier la réponse en tant que telle soit de publier une circulaire qu'il aura adressée aux services pour attirer leur attention sur l'interprétation retenue dans cette réponse. Il lui indique par conséquent que le régime d'opposabilité créé par la loi du 10 août 2018 précité est ainsi susceptible de s'appliquer à l'ensemble des documents mentionnés à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration, y compris aux réponses ministérielles faites aux questions écrites des parlementaires ». Si les réponses apportées aux questions posées au Gouvernement sont opposables à l'État par les administrés, elle lui demande ce qu'il en est des déclarations et réponses données par les ministres lors de l'examen des projets et des propositions de loi lors des débats parlementaires en séance publique retranscrits au *Journal officiel*.

*Réponse.* – Les travaux parlementaires - notamment les débats en séance publique tels qu'ils sont retranscrits au compte rendu - contribuent à définir l'intention poursuivie par le législateur lors de l'élaboration de la loi. Cette intention peut permettre, par exemple, d'éclairer le sens à donner aux dispositions législatives, lorsque la lettre de la loi ne permet pas de répondre à l'ensemble des questions juridiques soulevées lors de l'adoption des éventuelles mesures réglementaires nécessaires, lors de leur application et, le cas échéant, lors de leur contestation par la voie contentieuse. Par ailleurs, si le Gouvernement juge utile, à la suite de débats au Parlement, de préciser l'interprétation d'une règle de droit et de doter cette interprétation d'un caractère opposable à l'administration, il peut le faire dans les conditions prévues par les articles L. 312-2 et L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration, par exemple par voie de circulaire.

5648

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *État de la santé mentale en France*

4537. – 22 décembre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de la santé mentale en France. À l'occasion de la 7<sup>e</sup> journée nationale des conseils locaux de santé mentale (CLSM) les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2022, les représentants d'association d'élus ont convenu de l'importance d'une vision globale de la santé et d'un maillage territorial des CLSM. Un conseil local de santé mentale est « un espace de concertation et de coordination entre les élus, la psychiatrie, les représentants des usagers, les aidants et l'ensemble des professionnels du territoire. » Ce dispositif qui existe depuis 2016 a pour objectif de définir et mettre en oeuvre des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale des populations concernées. Les CLSM sont actuellement au nombre de 260 en France et couvrent 20 millions d'habitants. C'est une ressource, un capital commun à l'humanité. Il faut la préserver et il faut s'en occuper. Elle a un coût en France de plus de 110 milliards d'euros quand on additionne les coûts directs – les soins – et indirects (impact sur le travail, la vie des personnes). Les élus insistent sur la nécessité de déployer des CLSM partout en France. Les élus sont les mieux placés pour fédérer en proximité toutes les personnes et institutions concernées par un problème de santé mentale pour agir collectivement. Mais ils ne peuvent pas agir seuls face à cet enjeu de grande ampleur. C'est pourquoi les élus locaux demandent une prise en charge financière plus importante. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement va prendre pour soutenir les politiques volontaristes et ambitieuses des communes françaises dans le domaine de la santé mentale.

*Réponse.* – Comme souligné par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « il n'y a pas de santé sans santé mentale ». La santé mentale et la psychiatrie sont ainsi une priorité pour le ministère de la santé et de la prévention. Elles font l'objet d'une feuille de route initiée en 2018, enrichie notamment par les mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie tenues en septembre 2021. Le rôle des collectivités locales est essentiel sur les déterminants structureaux de la santé mentale, ainsi que le Réseau français Villes-Santé (RFVS) de l'OMS le met en évidence dans sa note de janvier 2023 intitulée « Repenser les actions de la ville au prisme de la

santé mentale ». La mobilisation des élus s'est récemment traduite par l'« appel de Nantes » du 30 novembre 2022, émis par l'ensemble des associations d'élus (Association des maires de France ; Intercommunalités de France ; Élus, santé publique et territoires (ESPT) ; France Urbaine ; RFVS de l'OMS) et invitant à soutenir la création de Conseils locaux de santé mentale (CLSM) sur tous les territoires. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 avait permis l'inscription des CLSM dans la loi, donnant ainsi un cadre à leur déploiement, au bénéfice de l'ensemble des territoires. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale renforce également la politique de santé mentale dans les territoires. Les contrats locaux de santé comportent désormais un volet consacré à la santé mentale, tenant compte du projet territorial de santé mentale (cf. article L. 1434-10 du Code de la santé publique). Ce volet consacré à la santé mentale peut être construit dans le cadre du conseil local de santé mentale. Le ministère de la santé et de la prévention encourage le déploiement des CLSM à travers son soutien au centre national de ressources et d'appui aux CLSM porté par le Centre collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale (CCOMS) de Lille. Celui-ci sensibilise les élus, et a mis à leur disposition un guide publié en 2022 intitulé « Favoriser l'engagement des élus locaux dans les CLSM ». Il apporte un appui méthodologique à la création de CLSM et valorise leurs actions. Des sessions de sensibilisation à la santé mentale sont également organisées par le CCOMS dans les quartiers prioritaires de la ville avec le soutien de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Le ministère de la santé et de la prévention oeuvre également à son niveau à la sensibilisation des élus aux enjeux de la santé mentale. C'est ainsi que dans le cadre de ses travaux sur la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques, a été élaborée et publiée en 2021 la brochure « la santé mentale dans la Cité » en partenariat avec le Psycom et l'Association des maires de France. Le ministère soutient également le Collectif national des semaines d'information en santé mentale (SISM) dont le secrétariat est assuré par le Psycom. Le rôle de ce collectif est de communiquer sur les SISM au niveau national en valorisant l'ensemble des manifestations, de promouvoir les collectifs régionaux et locaux développés sur le terrain, de favoriser la mise en réseau des acteurs des SISM et de proposer des supports d'organisation, de communication et d'évaluation. Les agences régionales de santé promeuvent également au niveau régional l'organisation des SISM. Enfin, le déploiement du secourisme en santé mentale (SSM) est également une action qui contribue à lutter contre les idées reçues et à diffuser une culture de la santé mentale au sein de la population. Conçue sur le modèle des « gestes qui sauvent », la formation au SSM permet une meilleure connaissance de la santé mentale, des troubles psychiques, un repérage de ces troubles et donne des éléments pour savoir réagir devant une personne en souffrance ou en crise. Une circulaire interministérielle de février 2022 prévoit son déploiement dans les trois fonctions publiques. Elle figure depuis plusieurs années au catalogue des formations du Centre national de la fonction publique territoriale. La santé mentale des Français est au coeur des préoccupations du Gouvernement ainsi que son ancrage dans les territoires en lien avec les élus locaux et restera une priorité de santé publique à laquelle sera attentif chaque département ministériel.

5649

### *Télesurveillance des patients insuffisants cardiaques*

**5044.** – 2 février 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir de la télé-surveillance des patients insuffisants cardiaques. Le décret n° 2022-1767 du 30 décembre 2022 relatif à la prise en charge et au remboursement des activités de télé-surveillance médicale risque d'en compromettre la faisabilité et d'aggraver le pronostic des patients. La télé-surveillance de l'insuffisance cardiaque est une innovation majeure qui permet à tous les patients d'accéder à un soin spécialisé. En impliquant les cardiologues de ville et en établissement, elle est une aide dans la structuration du parcours de soins et permet le transfert de compétence par l'implication d'infirmiers spécialisés formés qui peuvent optimiser le parcours de soin en maintenant les patients à leur domicile, ou en les orientant vers une filière de soins spécialisée, évitant ainsi le passage aux urgences et les hospitalisations. Ce décret met en péril l'un des outils organisationnels innovants et augmente la charge administrative (facturation mensuelle au lieu de semestrielle, surveillance des échéances de renouvellement) ou le transfert des tâches jusque-là assurés par l'industriel (surveillance du recueil du poids effective, accompagnement thérapeutique mensuel et filtrage des alertes techniques...), reportant par là même cette charge supplémentaire sur les soignants. Face à cette situation, le leader historique du marché s'est retiré et d'autres industriels risquent de suivre, ce qui va rendre la situation intenable pour les patients, les cardiologues et les équipes de télé-surveillance qui devront se former et changer d'outils de manière imprévisible et non sécuritaire. Le conseil national professionnel cardiovasculaire, la société française de cardiologie et les associations de patients demandent la réécriture des textes législatifs et réglementaires sur la télé-surveillance et que la télé-surveillance soit valorisée à son juste coût particulièrement sur le versant soignant. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Le déploiement de la télésurveillance médicale est une priorité du Gouvernement car elle renforce la coordination des différents professionnels de santé autour du patient et vise à améliorer sa santé et sa qualité de vie par la prévention des complications. C'est pourquoi l'article 36 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a créé un modèle inédit et simple de prise en charge de droit commun spécifique à la télésurveillance, qui associe la rémunération du suivi médical réalisé par un opérateur de télésurveillance et celle du dispositif médical numérique (DMN) de télésurveillance associée. La volonté de diminuer au maximum la charge administrative des différentes démarches est exprimée dans le décret n° 2022-1767 du 30 décembre 2022 qui prévoit notamment, pour les dépôts de demande de prise en charge par l'Assurance maladie des DMN de télésurveillance ainsi que pour les déclarations d'activité des opérateurs de télésurveillance, deux téléprocédures dédiées. Ces procédures sont rapides et faciles à réaliser. Un guide explicatif des démarches est mis à disposition des industriels et opérateurs de télésurveillance. Dans ce même souci d'allègement de la charge administrative, il est possible pour les opérateurs de télésurveillance de transmettre uniquement de manière semestrielle à l'Assurance maladie les factures mensuelles (facturation en série). Pour ce qui est du transfert de tâches et notamment de la gestion du filtrage des éventuelles fausses alertes générées par le dispositif de télésurveillance, il a été prévu qu'une convention passée entre l'opérateur et l'exploitant définisse le rôle de chacun. Cette gestion peut donc être laissée à la charge de l'exploitant ou encore confiée à un tiers comme cela est prévu par le décret n° 2022-1769 du 30 décembre 2022. En ce qui concerne la valorisation des actes de télésurveillance, et suite à un accord trouvé avec les parties prenantes, les montants des forfaits dit « technique » (forfait qui rémunère l'exploitant ou fournisseur pour l'utilisation du dispositif médical en matière de collecte, d'analyse, de transmission de données et d'émission d'alertes) et « opérateur » ont été définis par l'arrêté du 16 mai 2023. Le montant du forfait opérateur est variable en fonction des moyens humains mobilisés, de l'accompagnement thérapeutique mis en place et de la coordination des professionnels de santé nécessaire pour la prise en charge du patient. Les négociations ont abouti pour le montant des forfaits socles à un montant de 28 euros mensuels pour les opérateurs de télésurveillance dans les indications suivantes : insuffisance cardiaque, insuffisance respiratoire, insuffisance rénale et diabète. L'insuffisance cardiaque, au même titre que le diabète, est une pathologie pour laquelle la télésurveillance peut s'avérer particulièrement complexe et donc représenter une charge de travail plus lourde pour l'opérateur. Un groupe de travail avec les Conseils nationaux professionnels concernés a donc été mis en place pour avancer sur cette question.

### *Manque de reconnaissance et d'attractivité de la profession d'aide médico-psychologique*

5433. – 23 février 2023. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du manque de reconnaissance et d'attractivité de la profession d'aide médico-psychologique (AMP). À la frontière entre l'éducatif et le soin, les aides médico-psychologique accompagnent au quotidien les personnes les plus dépendantes. Ils interviennent la plupart du temps dans des structures au sein d'équipes pluridisciplinaires et sont en relation quotidienne avec des infirmiers, des médecins ou encore des psychologues. Dans le cadre des dispositions du « Ségur de la santé », les grilles indiciaires de certains agents de la filière médico-sociale ont été revalorisées. C'est le cas des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture. Ces professions correspondent, comme les aides médico-psychologiques, à des formations de niveau V. Néanmoins, les AMP n'ont pas vu le coefficient du diplôme d'État revalorisé au même titre et ne bénéficient ni de reclassement ni de primes. Cette situation génère un sentiment d'injustice entre les agents qui travaillent, parfois depuis de très nombreuses années, dans la même structure et avec le même dévouement auprès des personnes fragiles et vulnérables. Pour éviter de décourager les vocations dans le secteur d'activité, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend retenir visant à procéder à une revalorisation des rémunérations pour cette profession.

*Réponse.* – La profession et le diplôme d'accompagnant éducatif et social (AES) et d'aides médico-psychologiques (AMP), qui n'ont pas fait l'objet d'une réingénierie de leur formation, sont d'un niveau infra-baccalauréat, ce qui ne permet pas un reclassement statutaire en catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au baccalauréat. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les AES et AMP de la FPH, le complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Par ailleurs, compte tenu des différentes revalorisations du SMIC, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à

l'indice majoré 361 au 1<sup>er</sup> mai 2023. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C dont relèvent les AMP et les AES. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 plusieurs mesures de revalorisation : - revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - versement au 2<sup>ème</sup> semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 euros brut par mois ; - rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### *Conséquences néfastes des cigarettes puff sur la santé des adolescents*

**5661.** – 9 mars 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant aux conséquences néfastes des cigarettes puff sur la santé de nos adolescents. Fumer tue. C'est une vérité à laquelle nous sommes tous sensibilisés depuis de nombreuses années désormais. Toutefois, la mise en vente de cigarettes électroniques jetables et à bas prix a engendré une augmentation de leur consommation auprès de notre jeunesse. Barbe-à-papa, mangue, menthe, glace au cookie... sont autant de goûts proposés afin d'attirer toujours plus de monde. Qu'elles contiennent de la nicotine ou non, ces cigarettes demeurent tout autant dangereuses. Addiction, inflammation des voies respiratoires ou encore effets dévastateurs sur le système cognitif ne sont que quelques illustrations des dangers que provoque l'utilisation de cette cigarette puff. Alors que le tabagisme chez les collégiens n'a jamais été aussi bas depuis 2010 et que la vente de cigarettes électroniques est interdite aux mineurs, rien ne semble stopper la popularité des puff depuis leur mise sur le marché. Pourtant, la France était sur la bonne voie et l'objectif d'une quasi-disparition du tabagisme en France d'ici à 2030 semblait être véritablement atteignable. Dès lors, elle attire l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'inverser cette tendance mortifère. L'académie nationale de médecine a d'ailleurs une nouvelle fois tiré la sonnette d'alarme le 28 février 2023 en rappelant qu'en « juillet 2022, un sur dix adolescents de 13-16 ans avait déjà essayé la « puff » et 28 % des utilisateurs d'e-cigarette avaient commencé avec la « puff », qui n'avait dès lors plus rien d'un outil de sevrage ». Une réalité dont aucun, ni membres du Gouvernement ni parlementaires, ne peut se satisfaire. Pour contrer la promotion faite par des influenceurs sur les réseaux sociaux, dont certains sont particulièrement suivis par des mineurs, il serait grand temps que de nouvelles dispositions visant à une meilleure prévention soient mises en oeuvre par le Gouvernement. Danger pour la santé, danger pour l'environnement en raison de son emballage plastique et de sa batterie en lithium, la cigarette puff est aujourd'hui un véritable enjeu auquel il faut répondre. En conséquence, les recommandations émises par l'académie nationale de médecine doivent pleinement être prises en compte. Il est urgent « d'informer largement le public, en commençant dès l'âge scolaire, sur le danger que la puff favorise l'addiction au tabac », « de sensibiliser les enseignants de collège et lycées à ce risque » mais aussi de « renforcer la réglementation visant à protéger les enfants et les adolescents de la puff (fiscalité accrue ; contrôle renforcé de l'effectivité de l'interdiction de la vente aux mineurs ; imposition d'un packaging neutre) » comme cela est déjà le cas en Suisse. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur ces propositions, ainsi que le calendrier des prochaines mesures prévues pour accroître la lutte contre le tabagisme.

5651

### *Cigarettes électroniques à usage unique*

**7801.** – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'interdiction des cigarettes à usage unique jetables. Les cigarettes électroniques à usage unique sont en vente sur le marché français depuis 2021 et posent actuellement de nombreuses interrogations quant à leur impact écologique et à leurs conséquences sur la santé des plus jeunes générations. Avec un prix abordable d'environ 9 euros, les stratégies de marketing de ces cigarettes semblent particulièrement conçues pour inciter la consommation des adolescents et des jeunes adultes, comme en témoigne les couleurs et les parfums fantaisistes proposés qui en font un objet aussi désirable qu'une confiserie. L'utilisation de ces cigarettes est également largement diffusée par les influenceurs des réseaux sociaux comme TikTok. En 2022, un sondage de l'ACT-Alliance contre le tabac a révélé que plus de 13 % des adolescents en France déclaraient l'avoir déjà utilisée. De la même manière, le rapport publié par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) confirme cette tendance. Au-delà du risque d'addiction et d'accoutumance à la nicotine, ces cigarettes sont particulièrement nocives pour l'environnement à cause des batteries et fragments plastiques qui jonchent désormais les environs des établissements scolaires et ne sont que rarement recyclés de manière conventionnelle. C'est pourquoi, face au risque sanitaire de voir naître une nouvelle génération de fumeurs après des décennies de lutte contre le tabagisme et à l'aberration écologique de ces appareils, il demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures restrictives contre l'utilisation des cigarettes électroniques à usage unique.

*Réponse.* – L'apparition récente, sur le marché des produits du vapotage, de dispositifs jetables, aussi communément appelés « puff », a mobilisé rapidement les autorités publiques. Ces produits posent en effet de nombreux défis en matière de prévention et de protection de la santé, notamment celle des jeunes. Ainsi, il a été constaté ces dernières années, une augmentation de l'utilisation des produits du vapotage chez les moins de 18 ans, principalement avec nicotine, tandis que la consommation de produits du tabac diminuait de manière significative. Cette utilisation par des mineurs, généralement en dehors de toute tentative d'arrêt de tabac, a été majorée par l'apparition de ces dispositifs de vapotage jetables de type « puff », attractifs notamment du fait d'une diversité d'arômes, le plus souvent sucrés, disponibles sur le marché et économiquement abordables. Le Haut conseil de la santé publique dans son avis publié en 2022, a rappelé d'une part le danger du développement d'une addiction à la nicotine, particulièrement délétère chez les jeunes du fait de son action sur leur cerveau encore en développement, mais également la possible relation entre initiation aux produits du vapotage et entrée dans la consommation ultérieure de tabac. Il a de plus été observé que les dispositifs de type « puff » font l'objet de campagnes de promotion sur les réseaux sociaux, dans des publications ciblant une population jeune. Comme tout produit du vapotage, les dispositifs jetables sont tenus de respecter les obligations réglementaires associées à ces produits : obligation de notification de leurs ingrédients et composition, concentration de nicotine à un taux inférieur à 20mg/ml-, étiquetage obligatoire, interdiction de leur vente aux mineurs et interdiction de leur publicité et leur promotion. En matière environnementale, les producteurs de produits du vapotage jetables sont contraints de verser aux éco-organismes agréés par l'Etat (ecosystem et Ecologic), une contribution financière (« éco-contribution ») dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques. Cette contribution versée par les producteurs à un éco-organisme vise à financer la collecte et le traitement de ces dispositifs jetables arrivés en fin de vie. Cette contribution peut être modulée (via l'application d'un « bonus » ou d'un « malus ») en fonction du caractère éco-conçu du produit, c'est-à-dire si certains critères tels que la durabilité, par exemple, sont pris en considération au moment de sa fabrication. Les produits du vapotage jetables posent deux problèmes majeurs en matière d'éco-conception : - leur caractère à usage unique et non réutilisable ; - le caractère non-amovible de la batterie au lithium qui présente des risques d'incendies au moment du transport des déchets, puis en déchetterie et en centre de traitement. Dans ce contexte, le Gouvernement a demandé aux éco-organismes agréés de travailler, à l'élaboration de « malus » visant à sanctionner financièrement les producteurs de produits du vapotage jetables et à les inciter à éco-concevoir ceux-ci. Devant le constat d'un certain nombre d'infractions aux réglementations en vigueur, notamment en matière de publicité en faveur de ce type de produits, les autorités sanitaires ont procédé au signalement de ces situations auprès du Procureur de la République dans le cadre de la procédure prévue à l'article 40 du code de procédure pénale. Afin de tenir compte de l'ensemble des impacts sanitaires et écologiques induits par les puffs, impacts particulièrement marqués sur les plus jeunes, le Gouvernement a annoncé son souhait de les interdire, comme d'autres pays d'Europe sont en train de le faire. Cette interdiction nécessitera le vote de dispositions légales.

### *Hausse des prescriptions de psychotropes aux enfants*

**5871.** – 23 mars 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la hausse des prescriptions de psychotropes aux enfants. Il rappelle le mal être d'un certain nombre d'enfants et de jeunes qui conduit à la dépression ou à des troubles psychologiques. L'usage intense des réseaux sociaux, les défaillances parentales sont parfois à l'origine des troubles. Ce contexte conduit à une hausse de la prescription d'antipsychotiques, d'antidépresseurs ou encore d'anxiolytiques, aux publics les plus jeunes. La consommation de ces produits aurait doublé en dix ans. La France compte ainsi parmi les pays les plus prescripteurs d'Europe. Or ces médicaments ont des effets secondaires et ne sont pas toujours adaptés aux enfants. Enfin, les professionnels de santé et les familles constatent un manque de moyens en pédopsychiatrie et une diminution du nombre de pédopsychiatres. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour faire face à cette situation inquiétante.

### *Mal-être des enfants et adolescents et consommation excessive de psychotropes*

**5876.** – 23 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le mal-être actuel des enfants et adolescents. Le Haut conseil de la famille de l'enfance et de l'âge vient en effet de dresser un constat alarmant s'agissant d'une consommation en constante augmentation de psychotropes, révélateur d'un véritable problème de santé publique. Bien que la souffrance psychique des enfants soit détectée de plus en plus tôt, le nombre et l'accessibilité des places en établissements spécialisés ou hôpitaux ne cessent de diminuer et les moyens mis à disposition de la pédopsychiatrie réduits. On constate de ce fait des délais d'attente bien trop longs pour obtenir une consultation et avoir un suivi de qualité, laissant les familles dans le désarroi et le

recours à la médication comme étant la solution de repli. Ce phénomène touche actuellement des dizaines de milliers d'enfants. Ainsi, selon de récentes données de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le taux de consommation aurait augmenté, entre 2014 et 2021, de + 48,54 % pour les antipsychotiques, + 62,58 % pour les antidépresseurs, + 78,07 % pour les psychostimulants et + 155,48 % pour les hypnotiques et sédatifs. La pression scolaire exercée sur nos jeunes, le harcèlement et le rôle joué par les réseaux sociaux sont aujourd'hui les principales causes de leur souffrance. Aussi, afin de pallier rapidement cette situation, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que la santé mentale de nos enfants soit reconnue comme l'une des priorités des politiques de santé.

*Réponse.* – La promotion du bien-être mental et la prévention des troubles psychiques chez les plus jeunes sont des enjeux majeurs de santé mentale. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour inscrire la santé mentale des enfants et des jeunes comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins et l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Au sein de cette feuille de route, la prévention du suicide est une des priorités du ministère de la santé et de la prévention. La stratégie nationale de prévention du suicide, décrite dans le cadre de l'instruction du 10 septembre 2019 et actualisée par l'instruction du 6 juillet 2022, vise à mettre en oeuvre de façon coordonnée dans les territoires un ensemble d'actions intégrées : maintien du contact avec les personnes ayant fait une tentative de suicide via le déploiement du dispositif Vigilans, formation d'intervenants en prévention du suicide, accès au numéro national de prévention du suicide, le 3114... Cette stratégie a été récemment renforcée avec des actions visant à généraliser la prise en charge des mineurs par les centres Vigilans, à expérimenter le programme de recherche « Equipe en Ligne d'Intervention et d'Orientation pour les Adolescents et les jeunes adultes en Souffrance » qui prévoit l'intervention de web-cliniciens formés à la prévention du suicide directement sur les réseaux sociaux pour venir en aide aux jeunes en proie à des idées suicidaires, et à adosser un tchat au 3114 afin d'en faciliter l'accès à ce public. Parmi les autres actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes figurent : - le lancement de la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels. Cette stratégie fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psycho-sociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans ; - le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique réalisée par un psychologue en ville. Ce dispositif, MonSoutienPsy, s'adresse à toute la population dès l'âge de 3 ans, pour prendre en charge des troubles psychiques d'intensité légère à modérée, sur orientation médicale ; - des campagnes de communication sur la santé mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans : #JEnParleA. Une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement ; - le renforcement de l'offre en maisons des adolescents, avec l'objectif d'en implanter au minimum une par département ; - le déploiement du secourisme en santé mentale, notamment en milieu étudiant. Conçu sur le modèle des gestes qui sauvent, il permet de repérer une personne en détresse psychologique et de l'orienter vers des ressources adaptées ; - le renforcement des maisons des adolescents : ces lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, dont le rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire, bénéficient de crédits supplémentaires à hauteur de 10,5 Meuros sur 2022-2023 ; - le renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent. Elles bénéficient d'un renfort de moyens à hauteur de 8 Meuros par an pour les adultes et 8 Meuros pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; - le renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences (+ 3,5 Meuros sur 2022-2023) ; Sur le volet des ressources humaines, le Gouvernement est bien conscient des difficultés rencontrées dans certains territoires. Des signaux encourageants sont néanmoins à noter : le pourcentage des postes non choisis par les étudiants en psychiatrie est passé de 17,5 %

en 2019 (531 postes ouverts aux épreuves classantes nationales (ECN) pour 438 postes pourvus) à 6 % en 2022 (539 postes ouverts aux ECN pour 505 postes pourvus), en lien avec la réforme de la maquette de formation. Compte tenu de la priorité accordée par le gouvernement à ce sujet, ces mesures seront complétées dans le cadre des assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, qui se tiendront à l'automne 2023.

### *Surexposition des jeunes enfants aux écrans*

**6436.** – 20 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'étude publiée par Santé publique France sur le temps d'exposition aux écrans des enfants âgés de 2 à 5 ans et demi. Alors que le haut conseil de la santé publique et l'Académie nationale de médecine préconisent de ne pas exposer les enfants de moins de 3 ans aux écrans, si certaines conditions ne sont pas réunies, telles que la présence d'un adulte ou l'interactivité, les enfants de 2 ans passeraient près d'une heure par jour devant un écran. Ce temps augmente régulièrement jusqu'à leurs 5 ans et demi, selon l'enquête. C'est un constat très inquiétant. De nombreuses études font état d'un risque accru de surpoids et d'obésité, et de difficultés dans le développement du langage et du développement cognitif associés à un usage trop important des écrans. En janvier 2020 déjà, une étude de Santé publique France soulignait que les enfants exposés aux écrans (télévision, console de jeux, tablette, smartphone, ordinateur) le matin avant l'école auraient trois fois plus de risques d'avoir des troubles du langage. De même, il a été démontré que les jeunes enfants exposés aux écrans avaient moins d'interactions émotionnelles avec leur entourage qui est pourtant nécessaire à leur développement psychomoteur, en particulier le développement du langage. En octobre 2020, le ministère de la santé lui répondait que l'un des objectifs du plan national de santé publique « priorité prévention » était de créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant des écrans. Deux ans et demi plus tard, les préconisations ne semblant pas avoir convaincu, il lui demande à nouveau de prendre des mesures fortes pour lutter contre la surexposition des enfants aux écrans, en en faisant véritablement une question de santé publique.

### *Intégration des risques associés aux écrans dans les carnets de santé*

**6826.** – 18 mai 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'accroître la sensibilisation contre, d'une part, les effets dévastateurs de l'exposition des enfants aux écrans et, d'autre part, l'utilisation d'internet par les mineurs. En effet, l'exposition des enfants et adolescents aux écrans a de nombreuses conséquences sur leur santé, tant physique que psychologique. Les chercheurs ne cessent de documenter cette triste réalité, pourtant d'ores et déjà constatée depuis des années maintenant. Les conséquences sont connues et ne doivent être minorées. Que ce soit les risques accrus de surpoids et de sédentarité ou encore les difficultés dans le développement cognitif ou du langage, cette surexposition engendre un ensemble de problématiques dont l'enfant ou l'adolescent est la première victime. À l'aune d'une société du « tout numérique », le législateur doit alors être proactif et anticiper dès à présent les mesures à prendre en toute urgence afin de les préserver véritablement de ces dangers. Les chiffres sont de plus en plus alarmants et pourtant l'arsenal d'instruments mis à disposition pour lutter n'est toujours pas à la hauteur des attentes. Lorsqu'ils sont utilisés excessivement, les réseaux sociaux, la télévision, la tablette, la console participent de concert à accaparer toute l'attention de notre jeunesse. En outre, les parents sont malheureusement encore trop peu nombreux à respecter les recommandations nationales et internationales visant à limiter l'incidence de cette exposition pour nos plus jeunes. Ne pas réagir lorsque l'on sait qu'un enfant de moins de deux ans passe en moyenne plus de trois heures devant des écrans, c'est accepter voire banaliser. Ni le Parlement, ni le Gouvernement ne doivent s'y résoudre. Aussi, lors de l'examen de la proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, elle a souhaité déposer un amendement visant à demander l'introduction dans les carnets de santé d'informations indiquant explicitement les risques associés tant à l'exposition aux écrans des enfants qu'à l'utilisation d'internet par les mineurs. En outre, cette demande a également fait l'objet d'une recommandation émise par la sénatrice et rapporteure Valérie Boyer sur ce même texte. Cela constituerait une avancée non négligeable. Toutefois, la nature réglementaire de cette mesure fait obstacle à une action du Parlement, obligeant de fait le Gouvernement à se saisir de cette question. Prévues à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique, les informations devant être présentes dans le carnet de santé relèvent ainsi d'un arrêté ministériel qu'il serait temps d'actualiser. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Réponse.* – L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants » afin de promouvoir un usage adapté des écrans. C'est en ce sens qu'en août 2018 le ministère chargé de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) afin

qu'il émette un avis relatif aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Le HCSP a publié deux rapports en janvier 2020 et juillet 2021 (consacrés aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, d'une part dans le cadre d'usages classiques et d'autre part d'usages problématiques) formulant un certain nombre de recommandations. En réponse, le Gouvernement a lancé le 7 février 2022 le plan d'actions interministériel « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants ». Il est issu d'une démarche partenariale entre le ministère de la santé et de la prévention, le secrétariat d'Etat en charge de l'enfance, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la Délégation à la sécurité routière, l'Agence nationale de santé publique, en collaboration avec l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le Conseil national du numérique et la Défenseure des droits. Ce plan d'actions multisectoriel vise à promouvoir l'information, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des parents et des professionnels, afin d'apprendre à utiliser les écrans en tant que support, dans des temps et lieux appropriés. Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en oeuvre, comme l'extension du site internet [jeprotegemonenfant.gouv.fr](http://jeprotegemonenfant.gouv.fr) par un volet dédié à l'usage des écrans, mis en ligne le 7 février 2022, et la création d'un baromètre annuel par la MILDECA, visant à mieux suivre les usages numériques des Français de 15 à 75 ans et à quantifier ceux qui peuvent s'avérer problématiques. Les résultats de ses deux premières éditions ont été publiés en novembre 2021 et septembre 2022. Par ailleurs, une campagne de sensibilisation à destination du grand public sur la parentalité numérique a eu lieu du 7 février au 7 mars 2023. Cette campagne, qui a vocation à se renouveler, doit permettre de promouvoir le site [jeprotegemonenfant.gouv.fr](http://jeprotegemonenfant.gouv.fr), qui est régulièrement actualisé et relaie les principales recommandations scientifiques, notamment à l'attention des parents. Le plan d'actions prévoit aussi la généralisation de la plateforme Pix dès la rentrée 2023. Il s'agit de permettre aux enfants et adolescents d'acquérir un regard critique et d'être capable de choisir en toute connaissance de cause les contenus diffusés par les écrans utilisés. Cette sensibilisation débutera dès le CM1 et une attestation de compétences numériques sera délivrée en classe de 6ème. Il est également prévu de reprendre, dans la prochaine version du carnet de santé de l'enfant (CDSE) dont le modèle sera fixé dans le cadre de la publication d'un arrêté ministériel (prévue pour la fin 2023) les recommandations formulées par le Haut conseil de la santé publique dans son rapport de mars 2022 relatif à l'actualisation du CDSE en vue de sa dématérialisation. Par ailleurs, différents items seront ajoutés dans ce même document pour que l'usage des écrans soit évalué par le médecin à l'occasion de chaque examen de santé obligatoire de l'enfant, de ses trois mois jusqu'à ses 15-16 ans. Enfin, des actions complémentaires sur la prévention de l'exposition des enfants et adolescents aux écrans pourront être intégrées dans les mesures issues des assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, qui se tiendront à l'automne 2023.

### *Pénurie de moyens en pédopsychiatrie*

**6679.** – 11 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la pénurie de moyens en pédopsychiatrie. La pédopsychiatrie est confrontée depuis des années à un manque de moyens, matériels et humains, pour répondre aux multiples sollicitations. Ce constat a été confirmé par la défenseure des droits, qui a publié un rapport mettant en garde contre cette situation et ses conséquences sur la santé mentale des enfants et des adolescents. En effet, la détresse psychique des jeunes patients a explosé depuis le premier confinement et les moyens alloués à la pédopsychiatrie ne sont pas suffisants pour répondre à la demande croissante. Cela a pour conséquence un tri des enfants et une prise en charge insuffisante pour ceux qui ont besoin d'un suivi. Bien que des mesures aient été annoncées par le ministère de la santé pour soutenir la pédopsychiatrie, les professionnels du secteur estiment que ces moyens ne sont pas encore suffisants pour répondre aux besoins des enfants et des adolescents en détresse psychique. Cette situation est particulièrement préoccupante car elle peut avoir des conséquences graves sur la santé mentale des jeunes patients, qui ne sont pas en mesure de recevoir les soins dont ils ont besoin. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'améliorer les conditions de travail en pédopsychiatrie. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

*Réponse.* – La promotion du bien-être mental et la prévention des troubles psychiques chez les plus jeunes sont des enjeux majeurs de santé publique. Le Gouvernement est mobilisé de longue date pour inscrire la santé mentale des enfants et des jeunes comme une priorité de sa politique de santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins et l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions

concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a par ailleurs été amorcé depuis 2019 et est poursuivi chaque année depuis : - en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 Meuros en 2018, + 80 Meuros en 2019, + 110 Meuros en 2020 et à nouveau + 110 Meuros en 2021. Ces crédits pérennes ont bénéficié à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé (ARS) ; - en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire. Parmi les actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes figurent notamment : - le lancement de la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels. Cette stratégie fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psychosociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans ; - le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique réalisée par un psychologue en ville. Ce dispositif, MonSoutienPsy, s'adresse à toute la population dès l'âge de 3 ans, pour prendre en charge des troubles psychiques d'intensité légère à modérée, sur orientation médicale ; - des campagnes de communication sur la santé mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans : #JEnParleA. Une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement ; - le déploiement du secourisme en santé mentale, notamment en milieu étudiant. Conçu sur le modèle des gestes qui sauvent, il permet de repérer une personne en détresse psychologique et de l'orienter vers des ressources adaptées ; - le renforcement des maisons des adolescents : ces lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, dont le rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire, bénéficient de crédits supplémentaires à hauteur de 10,5 Meuros sur 2022-2023. L'objectif d'en implanter au minimum une par département ; - le développement de l'accueil familial thérapeutique : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial accompagné d'un suivi par une équipe de psychiatrie. Ce sont 5 Meuros supplémentaires qui sont mobilisés sur 2022-2023 ; - le renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent. Elles bénéficient d'un renfort de moyens à hauteur de 8 Meuros par an pour les adultes et 8 Meuros pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; - le renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences (+ 3,5 Meuros sur 2022-2023) ; Sur le volet des ressources humaines, le Gouvernement est bien conscient des difficultés rencontrées dans certains territoires. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place : + 20 Meuros en 2019, + 20 Meuros en 2020, + 30 Meuros en 2021, + 20 Meuros en 2022. Devant le succès de cet appel à projets, une enveloppe de 25 Meuros a été identifiée pour 2023. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé l'option PEA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, anciennement appelée pédopsychiatrie), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans conduire à un exercice exclusif, dans le but de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Plus généralement, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, pour la période 2021-2025, fixés par arrêté du 13 septembre 2021, doivent notamment permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 professionnels de santé, toutes filières médicales confondues, pour la période 2021-2025, soit + 14 % par rapport au numerus clausus total de la période quinquennale précédente. Cela concerne également la filière psychiatrique.

*Augmentation et caractérisation des troubles anxieux en France*

**6769.** – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les troubles anxieux qui touchent la population française. Selon les dernières données de l'organisation mondiale de la santé (OMS), les troubles anxieux sont les troubles mentaux les plus courants dans le monde. En France, une enquête menée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en 2021 a révélé que 16 % des personnes âgées de 15 à 75 ans ont déclaré avoir souffert de troubles anxieux au cours des 12 derniers mois. Il est important de noter que les troubles anxieux sont différents de la dépression. La dépression est un trouble de l'humeur caractérisé par une humeur triste, une perte d'intérêt pour les activités quotidiennes, une fatigue, une perte d'appétit et des troubles du sommeil. Les troubles anxieux, quant à eux, sont des troubles caractérisés par une peur intense et persistante, une appréhension, une tension et des symptômes physiques tels que des palpitations, une sudation et des tremblements. Cette distinction est importante car les troubles anxieux nécessitent des traitements spécifiques pour soulager les symptômes et améliorer la qualité de vie des personnes concernées. Il est donc crucial de sensibiliser la population à cette question et de mettre en place des programmes et des politiques pour aider les personnes souffrant de troubles anxieux à obtenir un traitement efficace. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour prévenir et soigner ces troubles.

*Réponse.* – La promotion de la santé mentale fait partie des priorités de la politique menée par le Gouvernement. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour des 3 piliers de la prévention, du parcours de soins et de l'insertion sociale, déclinés sur 37 actions concrètes. Elle a été enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures annoncées aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Elle est par ailleurs actualisée tous les ans. Concernant la prévention, les actions visent à promouvoir le bien-être mental, prévenir et repérer précocement la souffrance psychique et prévenir le suicide. Les principales mesures sont : - le déploiement d'une stratégie nationale de prévention du suicide ayant pour objectif la mise en oeuvre de façon coordonnée, synergique et territorialisée d'un ensemble d'actions intégrées : maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme Vigilans), formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise auprès des personnes en crise suicidaire, actions ciblées pour lutter contre la contagion suicidaire, information du public... A ce titre, un numéro national gratuit de prévention du suicide, le 3114, est accessible 24H/24 et 7J/7 sur l'ensemble du territoire français pour apporter une réponse téléphonique à toute demande en rapport avec les idées et conduites suicidaires, qu'elle émane de la personne suicidaire, de son entourage, de professionnels ou de personnes endeuillées par un suicide ; - la création du dispositif « MonSoutien Psy », qui permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale ; - le renforcement du réseau des Maisons des adolescents (MDA), avec l'engagement de créer une MDA dans chaque département ; - l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, incluant la création d'un site Internet dédié. Cette action, confiée à Santé publique France (SpF), vise à informer le grand public sur la santé mentale et à lutter contre la stigmatisation. De mars à juin 2022, SpF a repris et renforcé la campagne de 2021 à destination des jeunes : #JenParleA. Un dispositif de communication pérenne sur la santé mentale sur les cinq prochaines années est également en cours de déploiement ; - l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux, dont les trois fonctions publiques, et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants. Cette formation permet de lutter contre la stigmatisation des troubles de santé mentale, renforce l'entraide dans une logique d'intervention par les pairs et facilite le repérage des troubles psychiques ou des signes précurseurs de crise. Au 1<sup>er</sup> août 2023, il y avait 69 510 secouristes sur le territoire national et 1 092 formateurs accrédités. La cible pour 2025 est de 150 000 secouristes ; - la définition d'une stratégie multisectorielle de déploiement des compétences psychosociales, adoptée par sept ministères. Les compétences psycho-sociales (CPS) contribuent à développer l'empathie, la relation d'aide, la gestion des émotions et la communication non-violente favorisant le bien-être mental, physique et social. Cette stratégie multisectorielle fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des CPS. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de route pour chaque secteur, par période de 5 ans ; - une expérimentation « Maison de l'enfant et de la famille » mise en place dans trois départements volontaires et qui a débuté le 10 juin 2023. Elle permettra d'améliorer la coordination de la santé des enfants âgés de 3 à 11 ans. Cette structure participera notamment à l'amélioration de l'accès aux soins, à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de

soutien à la parentalité, ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles ; - enfin, en termes de renforcement des ressources humaines, l'augmentation de 400 agents en équivalent temps plein sur les effectifs des centres médico-psychologiques infanto-juvéniles, le recrutement de 400 autres agents en équivalent temps plein sur les effectifs des centres médico-psychologiques adultes en 2022-2024, le renforcement du nombre de psychologues dans les maisons de santé et centres de santé et l'extension du dispositif aux enfants et adolescents à partir de 3 ans. Ces mesures représentent un engagement financier de près de 1,9 milliard d'euros sur 5 ans. A horizon 2026, elles se traduiront par une augmentation du budget annuel supplémentaire pour notre système de santé de plus de 420 millions d'euros, dédiés à la santé mentale et à la psychiatrie.

### *Innocuité des édulcorants artificiels*

**7011.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dangers des édulcorants artificiels. Dans une directive rendue publique le 15 mai 2023, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) met en garde contre l'utilisation des édulcorants sans sucre : l'acésulfame de potassium, l'aspartame, l'advantame, les cyclamates, le néotame, la saccharine, le sucralose, la stevia et ses dérivés. Non seulement ces produits de substitution au sucre ne permettent pas de perdre du poids, mais ils peuvent présenter des risques pour la santé sur le long terme, qu'ils soient présents dans des produits de consommation ou utilisés pour « sucrer » des aliments. En effet, ils augmenteraient la survenue de diabète de type 2, de maladies cardio-vasculaires et de mortalité chez les adultes. Déjà, en mars 2022, des chercheurs de l'Inserm, de l'INRAE, de l'Université Sorbonne Paris Nord et du Cnam avaient analysé les données de santé et de consommation d'édulcorants de 102 865 adultes français participants à l'étude de cohorte NutriNet-Santé. Il en ressortait une association entre la consommation d'édulcorants et un risque accru de cancer. C'est pourquoi il lui demande quel est l'état des connaissances sur la toxicité des édulcorants sans sucre et comment faire en sorte que les consommateurs soient explicitement informés de leur présence et des suspicions répétées dont ils font l'objet.

*Réponse.* – Les édulcorants intenses sont autorisés en Europe dans l'alimentation humaine en tant qu'additifs alimentaires, après évaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Leur utilisation est encadrée par le règlement (CE) n° 1333/2008 sur les additifs alimentaires. Tous les additifs alimentaires doivent figurer dans la liste des ingrédients figurant sur l'étiquetage des produits. Leur utilisation dans un objectif de contrôle du poids et de lutte contre les maladies non transmissibles a été remise en cause par l'Organisation mondiale de la santé en mai 2023. Par ailleurs, la cancérogénicité de certains additifs alimentaires a été suggérée par plusieurs études expérimentales, et la cohorte NutriNet-Santé a permis de mettre en exergue que les personnes qui consommaient le plus d'édulcorants, en particulier d'aspartame et d'acésulfame-K avaient un risque plus élevé de développer un cancer, tout type de cancers confondus. Le ministère de la santé et de la prévention ainsi que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont particulièrement attentifs à ce sujet et portent une approche globale sur les risques liés à leur consommation. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a ainsi été saisie en août 2022 au sujet de la caractérisation et de l'évaluation des impacts sur la santé de la consommation d'aliments ultra-transformés. L'avis, attendu pour août 2024, permettra d'identifier d'éventuels procédés ou ingrédients à l'origine d'impacts sanitaires, et d'adopter des mesures de prévention adaptées, le cas échéant. Toutefois, les recommandations nutritionnelles portées par Santé publique France, notamment via le site mangerbouger.fr, invitent d'ores et déjà à limiter les produits ultra-transformés, reconnaissables à leur longue liste d'ingrédients, dont font généralement partie les produits contenant des édulcorants de synthèse. De plus, au regard des éléments de la littérature scientifique quant aux associations entre la consommation régulière de produits contenant des édulcorants et le risque de maladies chroniques, le comité scientifique européen en charge d'évaluer le Nutri-Score a recommandé la prise en compte des édulcorants de synthèse dans l'algorithme pour les boissons, secteur dans lequel ils sont majoritairement utilisés à ce jour. Cette évolution du Nutri-Score permettra d'aider les consommateurs à réaliser des choix alimentaires plus éclairés et d'éviter l'incitation à la substitution du sucre par des édulcorants par les industriels.

### *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant*

**7075.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit un

assouplissement des règles d'ouverture d'une officine dans certains territoires. Les dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune dans les territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante », un décret devant déterminer les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis. L'ordonnance prévoyait une publication du décret permettant l'identification des territoires où l'accès au médicament est insatisfaisant avant le 31 juillet 2018. Près de 5 ans après cette date, ce décret n'a toujours pas été publié. Interrogé par l'auteur de la question (question écrite n° 13881 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 16/01/2020), le Gouvernement avait indiqué en réponse qu'il avait « pour objectif une publication au premier semestre 2021 ». En réponse à une nouvelle question écrite s'étonnant à nouveau de l'absence de publication de ce décret (question écrite n° 03303 - publiée le 20/10/2022), le ministre a indiqué en janvier 2023 que « sa publication est prévue pour le premier trimestre 2023 ». Malgré cet engagement du ministre, le décret n'est toujours pas publié à la date de la présente question écrite. Aussi, il souhaiterait lui faire part de son étonnement sur ce nouveau retard, en connaître les raisons et la date à laquelle ce décret doit être publié.

*Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant*

**8268.** – 31 août 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 07075 posée le 01/06/2023 sous le titre : "Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine ou un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement. L'objectif du dispositif est de contribuer au renforcement du maillage officinal dans les territoires où cela est nécessaire. Les Agences régionales de santé (ARS) seront chargées de fixer par arrêté la liste des territoires concernés au sein de leurs régions, en application de la méthodologie définie par décret. Les travaux sur la méthodologie ont permis d'aboutir à un projet de décret qui a été présenté pour avis au conseil national de l'ordre des pharmaciens ainsi qu'aux syndicats représentatifs de la profession. Suite aux échanges, un travail a été engagé pour aboutir à une nouvelle proposition de méthodologie, en lien avec les ARS. Une nouvelle phase de concertation avec les représentants de la profession sera ensuite nécessaire. La publication du décret est donc désormais prévue pour la fin d'année 2023.

*Décret sur la transparence de la composition des protections périodiques*

**7156.** – 8 juin 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la parution à venir du décret sur la transparence de la composition des protections périodiques. En effet, en mars 2022, l'ancien ministre de la santé avait annoncé un décret pour que la composition des protections périodiques soient enfin inscrites sur les emballages. Les serviettes et les tampons font régulièrement l'objet d'études scientifiques pointant la toxicité des produits entrant dans leurs compositions, avec la présence d'hydrocarbures et de pesticides. Cette mesure, portée depuis de nombreuses années par des associations notamment, devait voir le jour au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Après plusieurs mois de retard, il semble que le décret soit publié en juillet 2023 ; mais d'après les informations disponibles, le contenu de ce décret est très en deçà des attentes et ne permettra pas une meilleure information. Ainsi, les fabricants ne seraient pas obligés d'indiquer l'intégralité des produits présents dans leurs produits. Les formulations actuellement retenues amoindriraient grandement la portée du texte et seraient trop peu exigeantes vis-à-vis des industriels. De même, il serait regrettable que les protections textiles, en plein essor, ne soient pas incluses dans le périmètre de ce décret. Aussi, elle lui demande s'il entend associer les associations féministes sur la rédaction de ce décret, avant sa publication, afin qu'il puisse répondre réellement aux exigences de transparence indispensables sur cette question de santé publique et de sécurité sanitaire.

*Décret visant à obliger les industriels à plus de transparence quant à la composition des protections périodiques*

7158. – 8 juin 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes de nombreuses associations et des femmes qu'elles représentent, quant à la rédaction du décret à paraître, visant à obliger les fabricants de protections périodiques à plus de transparence concernant la composition de leurs produits. Trois ans après une première enquête, le magazine 60 millions de consommateurs publiait en février 2019 une nouvelle étude, confirmant la présence de résidus de produits chimiques dans les serviettes hygiéniques et les tampons. Glyphosate, AMPA, phtalates, dioxines autant de substances chimiques dont la présence dans les protections hygiéniques, directement au contact des muqueuses des femmes ayant recours à ces produits, fait craindre des risques graves pour leur santé. Aussi, au mois de mars 2022, le ministre de la santé annonçait la préparation d'un décret pour obliger les fabricants à donner « la consommation précise, exhaustive, en transparence de tout ce qui compose les tampons, les serviettes hygiéniques, les coupes menstruelles. Tous les produits d'hygiène et de protections intimes ». La portée de cette annonce qui faisait figure de pas en avant aux yeux des associations et de nombreuses femmes, semble toutefois amoindrie par la rédaction que ce décret est censé adopter. Alors que chaque femme devait être en capacité de savoir ce qu'il y a dans son tampon ou dans sa serviette en prenant connaissance de la liste exacte des matériaux et substances chimiques qui rentrent dans la composition des protections hygiéniques inscrite sur l'emballage, le décret prévoit de laisser aux industriels une option. Ils pourraient assurer cette information via simple notice à l'intérieur du paquet, ce qui viderait de sa substance cette obligation de transparence. Par ailleurs, le décret ne viserait que les composants et des produits ajoutés intentionnellement lors du processus de fabrication, or beaucoup des résidus toxiques sont le fruit de contamination en lien avec les matières premières utilisées. L'affichage serait donc loin de faire état de l'ensemble des produits entrant dans la composition de ces protections. Enfin, le périmètre d'application sera lui aussi réduit puisque l'obligation ne concernerait que les produits jetables. Les protections textiles et autres coupes menstruelles seraient donc exclues de cette obligation alors que le marché des « culottes menstruelles » est en pleine expansion. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour que ce décret satisfasse pleinement son objectif initial, qui est d'assurer une transparence totale quant à la composition des protections périodiques, de toutes les protections périodiques

*Réponse.* – Les revendications portant sur une meilleure information de la population sur la composition et les effets potentiels des produits d'hygiène intime sur la santé des femmes sont pleinement légitimes. Les pouvoirs publics sont engagés sur ce sujet, et mobilisés sur un projet de décret qui vise notamment à améliorer la transparence sur ces questions. Les travaux sur ce projet ont été initiés à l'été 2021. Ils trouvent leur origine dans une proposition de la Fondation des femmes, en collaboration avec les associations Règles Élémentaires et Georgette Sand. Ce texte proposait un cadre juridique pour réglementer la présence de certaines substances dans la composition de ces produits ainsi que l'information les accompagnant. Les services de plusieurs ministères ont travaillé en commun à un projet de texte qui répond aux attentes exprimées par ces associations et ayant pour objectif de donner aux consommateurs/consommatrices une meilleure information sur la composition de ces produits (par un renforcement des mentions à apposer sur les emballages et les notices de ces produits), sur les modalités et précautions d'utilisation et les possibles effets indésirables ou graves qu'une utilisation inadaptée du produit pourrait provoquer. Le projet de texte a été travaillé de manière à se conformer notamment au cadre réglementaire européen, notamment les règlements REACH/CLP sur les produits chimiques, ne permettant pas dans ce texte comme le souhaitaient les associations de dresser la liste des substances chimiques à interdire de la composition de ces produits. Ce projet de texte s'applique à l'ensemble des produits de protection intime. Plus spécifiquement, l'obligation d'indication de la composition concerne tous les produits (tampons, serviettes, protège-slips, coupes menstruelles, éponges menstruelles...), ainsi que les culottes de règles dès lors qu'elles ne sont pas soumises à la définition d'un produit textile prévue par le règlement européen du 27 septembre 2011. Si la composition du produit de protection intime relève du règlement européen de 2011, alors les obligations qui s'appliquent sont celles prévues par ce règlement. C'est pourquoi, le projet de décret prévoit une mention spécifique à cet égard. Le projet de décret prévoit que les industriels doivent faire figurer les composants ajoutés intentionnellement dans leurs produits. Concernant les substances contaminantes, par définition non ajoutées intentionnellement, l'Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale dans son avis de 2019 concluait à « l'absence de risque sanitaire dans les tampons, les serviettes hygiéniques et/ou les protège-slips et les coupes menstruelles », que des substances contaminantes aient été détectées ou bien quantifiées. Cet avis scientifique a été pris en considération dans le projet de décret. Le projet de texte précise que l'affichage de la composition doit figurer sur l'emballage et non pas dans la notice, sauf dans le cas d'une vente à l'unité ou en vrac. Pour ces cas très

spécifiques de produits présentant une taille réduite du conditionnement, toutes les informations ne peuvent en effet figurer sur le support extérieur sans porter atteinte à leur lisibilité. Toutefois, les risques sanitaires les plus importants devront figurer dans tous les cas sur le conditionnement primaire, la notice située à l'intérieur de l'unité de vente présentant des compléments d'information. Ce projet de décret visant notamment à répondre aux préoccupations sanitaires relatives à plusieurs cas graves de syndrome de choc toxique, la mention de ce risque figurera bien sur le conditionnement primaire. De même, ceux liés à la durée de port prolongé des produits de protection intime à usage interne et à un usage la nuit, devront également être mentionnés. Ce projet de décret a fait l'objet de plusieurs échanges avec les associations de femmes ainsi qu'avec les industriels metteurs sur le marché de ce type de produits. Notifié à la Commission Européenne le 6 juin 2023, il a été soumis à un délai de statu quo pendant lequel les autorités françaises étaient tenues d'attendre les avis de la Commission et des Etats-membres. Ce délai est échu depuis le 7 septembre, ouvrant ainsi la voie à une transmission du projet au Conseil d'Etat pour avis.

### *Hypertension artérielle*

7277. – 15 juin 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de dépister l'hypertension artérielle (HTA). Cette maladie chronique, la plus fréquente en France, constitue un facteur de risque important pour les maladies cardiovasculaires et rénales, ainsi que la démence. Pourtant, selon les chiffres compilés par Santé publique France dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire du 16 mai 2023, alors que près de 17 millions de Français en souffrent (un adulte sur trois), plus de 6 millions n'en ont nullement conscience. L'agence nationale de santé publique déplore ainsi que « la connaissance, le traitement et le contrôle de l'HTA restent sous-optimaux en France et n'[a]ie] nt connu aucune amélioration récente, certains indicateurs ayant même subi une dégradation ». De surcroît, la crise liée à la pandémie de covid-19 a fait diminuer significativement les premières prises en charge de la maladie : le nombre de personnes ayant initié un traitement a chuté de 11 %. En conséquence, il lui demande comment mieux dépister et prendre en charge l'hypertension artérielle.

*Réponse.* – L'hypertension artérielle (HTA) est un facteur de risque majeur de maladies cardio ou cérébrovasculaires, qui comptent parmi les principales causes de mortalité en France. En 2019, 7,3 millions de personnes étaient traitées pharmacologiquement pour HTA en prévention primaire, hors diagnostic de maladie cardiovasculaire, de diabète ou d'insuffisance rénale terminale. Plusieurs actions renforçant l'accès aux soins de premier recours doivent permettre une meilleure prise en charge des personnes à risque d'HTA : - la prochaine mise en place des rendez-vous prévention aux âges clef de la vie ; - un plan d'action collectif destiné aux 700 000 personnes en affection longue durée (ALD), qui n'ont pas de médecin traitant, confié à l'Assurance maladie, afin qu'une solution soit proposée à ces personnes ; - pour le renforcement des bonnes pratiques, les travaux engagés par la Haute autorité de santé d'une recommandation concernant l'évaluation et la prise en charge en médecine de premier recours du risque cardiovasculaire global en prévention primaire et secondaire. Cette recommandation de bonnes pratiques sera relayée auprès de professionnels de santé de premier recours et prendra en compte la prise en charge de l'HTA ; - la diffusion des bonnes pratiques par ailleurs inscrite dans trois orientations prioritaires du développement professionnel continu pour 2023-2025. Deux orientations prioritaires sont dédiées à l'HTA (Prise en charge du patient hypertendu et de son risque cardiovasculaire et Prise en charge de l'hypertension artérielle associée à la maladie rénale chronique) et une orientation prioritaire de politique nationale de santé est consacrée au repérage et à la prise en charge du risque cardio-vasculaire ; - le renforcement des ressources en éducation thérapeutique des personnes atteintes. A ce titre, le déploiement des infirmières ASALEE en coopération avec le médecin traitant concerne près de 1 800 infirmières dans 2 500 sites auprès de 7 800 médecins. La lutte contre l'HTA s'inscrit par ailleurs dans une stratégie de prévention du risque cardiovasculaire, qui est multifactoriel. La promotion d'habitudes de vie saine tout au long de la vie, inscrite dans la stratégie nationale de santé, est un second volet essentiel de la lutte contre l'HTA, par la lutte contre l'alimentation déséquilibrée, la consommation excessive de sel ou de graisses saturées et d'acides gras trans, la consommation insuffisante de fruits et de légumes, la lutte contre la sédentarité, le tabagisme, la consommation excessive d'alcool, l'obésité, l'exposition au bruit. Plusieurs mesures y contribuent : - le volet non-médicamenteux de la prise en charge de l'HTA fait l'objet de mesures innovantes. Le décret n° 2023-235 du 30 mars 2023 fixant la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées (APA) a ainsi inclus l'hypertension artérielle. En termes d'accompagnement à l'APA, plus de 500 structures ont été labellisées comme maisons sport santé, et celles-ci ont été introduites dans le code de la santé publique par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ; - concernant la réduction des apports en sel,

déterminant nutritionnel plus spécifique de l'HTA, le Programme national pour l'alimentation et la nutrition prévoit de réduire la consommation de sel de 30 % d'ici 2025. Un accord collectif avec l'ensemble des acteurs du secteur signé en mars 2022 prévoit une réduction progressive du sel de 2022 à 2025 dans les pains courants et traditions, les pains complets et céréales, ainsi que les pains de mie. Plus largement, le Programme national de l'alimentation et de la nutrition prévoit l'élaboration d'engagements volontaires des filières afin de réduire les teneurs en sel, mais également en sucres et en gras, et afin d'augmenter les teneurs en fibres ; - d'autres mesures sont mises en oeuvre dans le cadre du 4ème Programme national nutrition santé (PNNS 2019-2023), afin d'encourager le respect des nouvelles recommandations nutritionnelles publiées par Santé publique France, incitant à limiter la consommation de sel et produits salés. Un nouvel algorithme du Nutri-Score entrera par ailleurs prochainement en vigueur, permettant notamment de mieux différencier les aliments selon leur teneur en sel ; - enfin, le ministère de la santé et de la prévention soutient les actions de communication à destination du grand public de la Fédération française de cardiologie, des acteurs associatifs comme institutionnels contribuant à l'information et la sensibilisation du public sur les déterminants du risque d'HTA et du risque cardiovasculaire.

### *Situation des ambulanciers hospitaliers*

**7310.** - 15 juin 2023. - **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Les ambulanciers hospitaliers ont, après des années de lutte, enfin obtenu d'être reconnus comme des soignants de la fonction publique hospitalière au premier janvier 2023. Cependant, déplore l'association française des ambulanciers hospitaliers et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), cette décision ne s'est accompagnée ni des mesures qui permettraient de revaloriser la profession et sa rémunération à la hauteur de l'engagement des personnels, ni de la reconnaissance attendue de la pénibilité du travail. En effet, malgré les nombreuses contraintes de leur métier (charges lourdes, travail le week-end,...), malgré la technicité de leurs missions, et alors même qu'on leur demande de pratiquer un nombre croissant de prises en charge sanitaires, les 2 500 ambulanciers du pays se voient toujours refuser leur recatégorisation en catégorie B. En première ligne lors de la crise sanitaire et toujours plus sollicités partout dans le pays, les ambulanciers ne peuvent plus se contenter de primes occasionnelles et de rustines. Aussi, elle lui demande s'il compte entendre les revendications salariales et statutaires légitimes des ambulanciers et redonner ainsi de l'attractivité à une profession qui en manque cruellement.

*Réponse.* - Le diplôme d'Etat d'ambulancier, qui a fait l'objet d'une récente réingénierie, reste d'un niveau infra-baccalauréat, ce qui ne permet pas un reclassement statutaire en catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), cette catégorie correspondant à un niveau de qualification au moins égal au baccalauréat. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les ambulanciers de la FPH, le complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Par ailleurs, les ambulanciers de la FPH bénéficient d'indemnités reconnaissant les conditions particulières de leur exercice par le versement de : - la nouvelle bonification indiciaire de 20 points (98,4 euros brut par mois depuis la revalorisation de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023) lorsqu'ils sont affectés à titre permanent à la conduite de véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR ; - l'indemnité forfaitaire de risque pour l'exercice en services d'urgences (118 euros bruts par mois). De plus, compte tenu des différentes revalorisations du SMIC, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'indice majoré 361 au 1<sup>er</sup> mai 2023. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C dont relèvent les ambulanciers. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2<sup>e</sup> semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 euros brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### *Attribution de la prime de spécificité de soins critiques pour les secrétaires médicales et adjoints administratifs*

7517. – 29 juin 2023. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des secrétaires médicales et adjoints administratifs, suite au décret no 2022-1612 du 22 décembre 2022, modifiant le décret no 2022-19 du 10 janvier 2022, portant la création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Les secrétaires médicales et les adjoints administratifs n'ont été mentionnés sur aucun de ces décrets, alors que ces agents font partie intégrante des équipes et ont également un travail bien spécifique lié aux services de soins critiques. Ils ont un rôle essentiel pour la coordination des soins, la fluidité des parcours et la transmission des informations. Ils sont très souvent le premier interlocuteur des familles se trouvant dans une situation difficile et en souffrance, choquées par un événement de vie. Travaillant très souvent en urgence, ils sont soumis aux mêmes contraintes et situations de stress que l'ensemble des équipes médicales. Par ailleurs, les secrétaires des services de soins critiques ont été un maillon indispensable à la réponse sanitaire et ont fait preuve d'une grande mobilisation au cours de ces mois difficiles. Ils demandent une juste reconnaissance de leur engagement pour le bon fonctionnement de notre système hospitalier et la prise en charge des patients. En conséquence, il demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de valoriser et reconnaître le travail accompli par les secrétaires médicales et les adjoints administratifs au même titre que l'ensemble des personnels des services de soins critiques.

*Réponse.* – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée aux infirmiers en soins généraux et aux cadres de santé de la fonction publique hospitalière (FPH). Début novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques. C'est par le décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022 que cette annonce a été retranscrite réglementairement. Le versement de la prime, étendu à l'ensemble des soignants, a pris effet à compter du mois de décembre 2022. Les secrétaires médicales et les adjoints administratifs, ne relevant pas des filières soignantes de la FPH, ne bénéficient pas de la prime d'exercice en soins critiques. Pour autant, afin de reconnaître le rôle essentiel qu'ils jouent, le complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois leur est versé dès lors qu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Par ailleurs, compte tenu des différentes revalorisations du SMIC, l'indice minimum de traitement de la fonction publique a été revalorisé à plusieurs reprises depuis 2022 passant de l'indice majoré 343 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'indice majoré 361 au 1<sup>er</sup> mai 2023. Ce dispositif assurant le maintien du pouvoir d'achat vise tout particulièrement les personnels de la catégorie C dont relèvent les adjoints administratifs. Enfin, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le rehaussement jusqu'à 9 points d'indice pour les bas salaires ; - le versement au 2<sup>ème</sup> semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 euros brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### *Prolifération d'ostreopsis*

7766. – 13 juillet 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques d'intoxication liés à la prolifération d'ostreopsis. Cette algue microscopique d'origine tropicale est arrivée en Méditerranée il y a une vingtaine d'années. Son aire de répartition s'étend et elle est désormais présente sur la côte basque. Elle y prolifère surtout en été, dès que la température de l'eau atteint 20 degrés. Ses toxines peuvent entraîner des intoxications, avec des symptômes de type grippal, des irritations cutanées et des troubles gastriques. L'inhalation des embruns marins constitue la principale voie d'exposition, ce qui explique que les professionnels comme les maîtres-nageurs-sauveteurs ou les restaurateurs soient particulièrement touchés. C'est ainsi qu'on a dénombré près de 900 intoxications sur la côte basque depuis 2021. Le 20 juin 2023, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a rendu public un avis relatif aux risques pour la santé humaine liés aux proliférations d'ostreopsis. Elle y

propose une stratégie graduée de surveillance, de contrôle et de gestion des sites de baignade et d'activités de loisirs nautiques. Elle souligne également la nécessité de poursuivre les travaux de recherche et notamment de déterminer les composés à caractère toxique responsables des différents symptômes observés. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre afin de protéger les usagers des plages des intoxications par cette algue toxique.

*Réponse.* – La présence d'Ostreopsis est confirmée depuis une quinzaine d'années sur la côte méditerranéenne (espèce *O. ovata*). Son apparition sur la côte basque française (espèces *O. ovata* et *O. siamensis*), plus récente, remonte à 2020. A l'été 2021, les proliférations d'Ostreopsis ont conduit à ce que près de 900 personnes témoignent d'une intoxication consécutive à la fréquentation de sites touchés. Suite à cet épisode, la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de l'alimentation ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 3 décembre 2022 en vue d'une actualisation des connaissances scientifiques sur cette microalgue (avis de l'ANSES en 2007 et 2008) et d'une nouvelle expertise pour l'établissement de recommandations sanitaires adaptées à la problématique rencontrée sur la côte atlantique. Dans son avis du 12 mai 2023 relatif aux risques pour la santé humaine liés aux proliférations d'Ostreopsis spp. sur le littoral basque, l'ANSES a formulé un certain nombre de recommandations en matière de surveillance et de gestion des sites impactés. Dans son avis, l'ANSES confirme que la principale voie d'exposition est l'inhalation (exposition aux aérosols), et dans une moindre mesure l'ingestion d'eau ou le contact cutané ou oculaire lors de pratiques aquatiques, ainsi que la consommation de produits de la mer contaminés. S'agissant des sites de baignade naturelle, la réglementation en vigueur prévoit une surveillance appropriée de la qualité de l'eau par la personne responsable de l'eau de baignade, tenant compte des risques potentiels identifiés, et la mise en oeuvre immédiate de mesures de gestion adéquates visant notamment à prévenir l'exposition des baigneurs et à informer le public dès lors qu'un risque sanitaire a été identifié ou est présumé. Par ailleurs, l'Agence régionale de santé (ARS) peut également compléter le programme d'analyse du contrôle sanitaire des eaux de baignade des deux paramètres microbiologiques réglementés (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) par l'ajout d'autres paramètres microbiologiques ou physicochimiques, si le suivi en est jugé pertinent en raison d'une vulnérabilité connue du site de baignade. Un groupement d'intérêt scientifique s'est constitué pour le suivi et la gestion des épisodes de prolifération d'Ostreopsis. Dans ce cadre, une surveillance environnementale (prélèvements et analyses d'échantillons d'eaux et de macroalgues) est assurée actuellement par les différents acteurs mobilisés (notamment la Communauté d'agglomération du Pays basque et l'IFREMER), et une surveillance sanitaire est également mise en place par l'ARS, en lien avec le centre antipoison et de toxicovigilance de Bordeaux, au niveau des sites de baignade naturelle. En cas de risques sanitaires identifiés, des mesures de fermetures des plages sont susceptibles d'être prononcées afin de protéger le public. Il est à noter que les zones de loisirs nautiques sans activité de baignade ne sont pas soumises au contrôle sanitaire des eaux mis en oeuvre par l'ARS. En revanche, cette dernière peut inviter les gestionnaires à assurer une surveillance et à mettre à disposition du public les recommandations sanitaires liées au risque de prolifération de microalgues. Sur la base des conclusions du dernier avis de l'ANSES, la DGS prévoit d'élaborer, avant la prochaine saison estivale, une instruction nationale afin de préciser les modalités de gestion à mettre en oeuvre et les recommandations sanitaires en cas de prolifération de microalgues du genre *Ostreopsis* spp. sur la côte basque. Dans le cadre de ces travaux à venir, l'opportunité d'élargir ces recommandations à la côte méditerranéenne sera examinée. En ce qui concerne la côte méditerranéenne, l'ARS s'appuie en effet sur la note de service de la DGS du 30 juin 2010. Santé publique France, dans une note du 15 octobre 2018 de présentation du bilan de dix années de surveillance d'*O. ovata* sur le littoral méditerranéen français, a relevé l'absence de signalement ou cas humain confirmé depuis 2010. Pour ces raisons, les mesures de gestion proposées dans cette note ont été adaptées depuis, avec le maintien de quelques sites sentinelles dans le dispositif de surveillance environnementale d'Ostreopsis sur la côte méditerranéenne en vue de suivre l'évolution de la situation et de pouvoir déployer rapidement un dispositif de surveillance plus conséquent en cas de nouvelles alertes.

5664

### *Vaccination contre le papillomavirus humain*

7786. – 13 juillet 2023. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire accélération et intensification de la vaccination contre le papillomavirus humain (HPV). Ces infections par HPV sont à l'origine de plus de 6 000 cancers par an, principalement des cancers du col de l'utérus. Depuis la généralisation du vaccin en 2007 et sa recommandation à tous les adolescents en 2019, de nombreuses actions ont été menées pour élargir la vaccination, telles que le remboursement partiel du vaccin HPV, le plan cancer 2021-2030 avec un objectif de couverture vaccinale de 80 % pour 2030, ou la campagne de vaccination généralisée en classe de 5<sup>ème</sup> à partir de la rentrée 2023. Cependant, début juin 2023, des médecins et

associations de patients ont appelé à l'intensification et l'accélération de la vaccination contre les papillomavirus, dans la mesure où la France est en retard et que sa couverture vaccinale reste insuffisante. Ainsi, en 2022, seules 42 % des filles et 9 % des garçons étaient vaccinés. À cette fin, ils préconisent d'étendre la campagne de vaccination à tous les niveaux scolaires, d'ouvrir de nouveaux lieux de vaccination, de mettre en place un remboursement complet de la vaccination pour tous jusqu'à 26 ans, ainsi que le déploiement d'une campagne de sensibilisation massive à destination du grand public. Cette campagne permettrait aussi de sensibiliser les adolescents et leurs parents, alors que l'accord parental est nécessaire pour la vaccination, et que seuls 20 % d'entre eux ont consenti à la vaccination de leurs enfants lors de l'expérimentation de la campagne vaccinale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la sensibilisation et accélérer la vaccination contre le papillomavirus, pour atteindre les objectifs du plan cancer 2021-2030 et rattraper le retard français en la matière.

*Réponse.* – A la suite de l'annonce du président de la République, le 28 février 2023, de généraliser la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) pour tous les élèves de 5<sup>ème</sup> (qui correspond à l'âge des recommandations du calendrier des vaccinations) dès la rentrée 2023, une opération de vaccination sera lancée dans près de 7 000 collèges à partir du mois d'octobre. Seront concernés des établissements scolaires publics et privés sous contrat volontaires, grâce à la mobilisation des agences régionales de santé, des rectorats, de la communauté éducative et des professionnels de santé. Les équipes mobiles issues notamment des centres de vaccination seront déployés dans les établissements pour vacciner les collégiens, après autorisation parentale. Deux doses de vaccin, à 6 mois d'intervalle au minimum, sont nécessaires pour les protéger efficacement contre les HPV. La vaccination contre les HPV est recommandée par la Haute autorité de santé pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 11 à 14 ans révolus. Elle prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, souvent non symptomatiques mais à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les HPV est l'une des seules vaccinations existantes contre les lésions précancéreuses et les cancers. L'efficacité de ce vaccin est observée dans de nombreux pays où la couverture vaccinale des jeunes adultes est élevée. Depuis plus de 10 ans, plus de 6 millions de doses ont été prescrites en France et plus de 300 millions dans le monde. Comme pour tous les vaccins, le vaccin contre les papillomavirus humains fait l'objet d'un suivi par l'Organisation Mondiale de la Santé qui reconnaît son excellent profil de sécurité. Aujourd'hui la couverture vaccinale reste bien en deçà de l'objectif de 80 % à l'horizon 2030 fixé dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers, puisqu'elle n'est que de 41,5 % chez les filles et de 8,5 % pour chez les jeunes garçons - pour lesquels la vaccination n'est effective que depuis deux ans. La couverture vaccinale chez les filles a néanmoins connu récemment une progression notable, portée notamment par l'extension des obligations vaccinales du nourrisson et l'extension de cette vaccination HPV aux garçons en 2021. Parmi les interventions les plus efficaces pour améliorer la couverture vaccinale HPV, la vaccination en milieu scolaire a fait la preuve de son efficacité comme l'attestent les très bons résultats obtenus dans les pays scandinaves ou au Royaume-Uni où les couvertures vaccinales dépassent les 80 % chez les filles comme chez les garçons. En France, deux expérimentations régionales menées en Grand Est et en Guyane de 2019 à 2022 ont montré l'efficacité et l'acceptabilité de la vaccination des adolescents en milieu scolaire où 21 % à 24 % des élèves ont été vaccinés. Afin de sensibiliser parents et élèves et de faire de cette opération de vaccination une réussite, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ont annoncé le lancement d'une grande campagne d'information à compter du 4 septembre. Portée par l'Institut national du cancer, cette campagne d'information sera déployée en métropole et dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer. Déjà informés en juin 2023 de la mise en place de la généralisation de la vaccination, les parents des élèves de 5<sup>ème</sup> recevront un kit d'information incluant la demande d'autorisation parentale, indispensable. Cette campagne de vaccination au collège est complémentaire de l'offre vaccinale en ville, et notamment par les médecins traitants qui peuvent proposer cette vaccination aux adolescents et leurs parents, lors des examens de santé prévus à l'âge de 11-13 ans et à l'âge de 15-16 ans. La publication des textes réglementaires sur l'extension des compétences vaccinales des pharmaciens et des infirmiers permettra à ces professionnels de prescrire et d'administrer le vaccin contre les HPV à partir de l'âge de 11 ans. Cette mesure représente une nouvelle opportunité vaccinale et une simplification du parcours vaccinal de nos concitoyens.

### *Identification des causes des infrasons*

7797. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problèmes de santé causés par l'exposition aux infrasons dans de nombreuses régions y compris la Saône-et-Loire. Les infrasons sont des vibrations de l'air qui provoquent les sons audibles mais aussi inaudibles en dehors d'un spectre de fréquence en dessous de 20 Hz. Ils peuvent être la cause de nombreux troubles comme des maux

de tête, de la tachycardie, de la fatigue, de l'inconfort, irritabilité, céphalées, vertiges, nausées. À ce jour, il n'y a pas de réglementation nationale ou européenne sur les limites d'exposition aux infrasons. Le diagnostic médical de ces désagréments est aujourd'hui difficile à établir de manière certaine, il apparaît pourtant selon certaines études que ces fréquences sonores nocives puissent avoir un impact parfois important sur certains organismes. C'est par exemple le cas dans la commune de Thurey en Saône-et-Loire, où une vingtaine d'habitants se plaignent de ces troubles sans avoir pu en identifier la cause de manière certaine. Il souhaite donc demander au Gouvernement s'il entend se saisir de cette thématique en lançant une campagne de mesures sur le territoire national afin d'apporter des éléments plausibles de réponses aux personnes qui suspectent les infrasons d'avoir un impact sur leur santé.

*Réponse.* – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail a publié, en 2017, une expertise concernant l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons, analysant notamment les données disponibles concernant les effets potentiels sur la santé. L'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne mettait pas en évidence d'effets sanitaires autres que la gêne liée au bruit audible. Dans ses conclusions, l'Agence souligne que les résultats de cette expertise ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'étendre les fréquences sonores actuellement considérées dans la réglementation aux infrasons et basses fréquences sonores. L'Agence recommande dans ses conclusions de compléter les connaissances relatives aux expositions et de poursuivre les recherches sur les relations entre santé et exposition aux infrasons et basses fréquences sonores. Une étude épidémiologique menée par l'Université Gustave Eiffel est actuellement en cours, avec des résultats attendus en 2025. Ils permettront de faire progresser les connaissances des effets sanitaires du bruit audible, notamment des sons basses fréquences mais aussi des infrasons, ainsi que la façon dont ils sont ressentis. L'étude a en particulier pour objectif de mieux comprendre les mécanismes auditifs associés à la perception des infrasons et des sons basses fréquences et de mieux connaître les effets des infrasons sur l'oreille interne ou le système nerveux central. Concernant spécifiquement la commune de Thurey, les résultats de l'enquête épidémiologique conduite par Santé publique France, et de l'étude acoustique, confiée à un bureau d'étude indépendant, menées localement ont été présentés dans le cadre d'une réunion publique organisée par l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Bourgogne-Franche-Comté en début d'année 2023. Ces résultats n'ont pas permis de détecter de cluster épidémiologique ni d'identifier l'existence d'une onde sonore caractéristique et permanente pouvant être à l'origine des signes rapportés par certains habitants. L'ARS continue cependant d'assurer une veille sur cette situation locale.

5666

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Héritage des jeux Olympiques et Paralympiques en Seine-Saint-Denis*

**7618.** – 6 juillet 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le projet d'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques. Alors que le département figure parmi les moins pourvus en installations sportives - 16 équipements pour 10 000 habitants, contre 50 pour 10 000 en moyenne au niveau national -, les attentes sont légitimement fortes envers les retombées de ce grand événement sur le territoire. Si de premiers engagements permettront de développer des installations sportives en Seine-Saint-Denis, plus particulièrement s'agissant d'équipements nautiques sur le territoire de Plaine Commune, il est toutefois nécessaire de permettre à l'ensemble du département d'en bénéficier, toutes disciplines sportives confondues. Par ailleurs, la rénovation de l'existant reste un enjeu prégnant ; en effet, l'état de vétusté des installations du territoire - âgées, en moyenne, d'une quarantaine d'années - risque de compromettre les effets des premières tentatives de rééquilibrage. En conséquence, sans appui de l'État dans la mise en place d'un plan complémentaire de rénovation, les engagements relatifs à un renforcement des installations sportives en Seine-Saint-Denis ne pourront pas atteindre les objectifs visés par le projet d'héritage. Il souhaite ainsi savoir dans quelle mesure le Gouvernement s'engagera en faveur de la rénovation des installations sportives en Seine-Saint-Denis et pour l'installation de nouveaux équipements répartis sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Les investissements en équipements publics et en particulier en infrastructures sportives réalisés dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 au sein du département de la Seine-Saint-Denis sont considérables. Une répartition territoriale des dépenses de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) montre en effet que ce département est de très loin le mieux doté en investissements publics, puisqu'il concentre près de 86 % des dépenses, soit plus de 1,2 milliards d'euros. L'effet de levier des efforts de la SOLIDEO pour ce territoire sera donc exceptionnel, grâce aux contributions des collectivités publiques, au premier rang desquelles l'État. Ainsi, les Jeux laisseront en héritage à la Seine-Saint-Denis près de 4 000 logements

répondant aux normes environnementales les plus exigeantes et répartis dans deux éco-quartiers (secteurs du Village olympique et paralympique et du Village des médias), ainsi que de nombreuses infrastructures et aménagements urbains modernes, de même qu'un grand nombre d'équipements sportifs neufs ou réhabilités (sites de compétition ou d'entraînement, qui seront reconfigurés ensuite pour l'usage du grand public). Au total, sur les 64 équipements olympiques construits ou rénovés sous la maîtrise d'ouvrage ou la supervision de la SOLIDEO, 47 sont localisés en Seine-Saint-Denis (soit près des trois quarts). Parmi les équipements de compétition que légueront les Jeux de 2024 au territoire séquano-dyonisien, il convient de citer la construction de deux nouvelles infrastructures, le Centre Aquatique Olympique à Saint-Denis et le mur d'escalade au Bourget. Il faut y ajouter la rénovation du Stade de France et de son stade annexe. Au titre des sites d'entraînement, 12 parmi les 17 qui bénéficieront de financements de la SOLIDEO se situent en Seine-Saint-Denis : la Grande Nef et le complexe sportif de l'Île-des-Vannes, les gymnases du Bourget, Pablo Neruda de Saint-Ouen et Guy Moquet d'Aubervilliers, le palais des sports et le complexe sportif Auguste Delaune à Saint-Denis, les piscines de Marville, de Montreuil, d'Aubervilliers et d'Aulnay-sous-bois, ainsi que le PRISME (Pôle de référence inclusif et sportif métropolitain) à Bobigny, un équipement répondant au principe d'accessibilité universelle ayant vocation à accueillir, sans distinction, personnes valides et en situation de handicap, et qui incarnera le principal héritage matériel des jeux Paralympiques. S'agissant en particulier des bassins de natation, ce sont ainsi six piscines pérennes qui seront construites, reconstruites ou profondément rénovées à l'occasion des Jeux, puisqu'aux quatre piscines d'entraînement précitées, il convient d'ajouter les deux bassins du Centre Aquatique Olympique de Saint-Denis. La SOLIDEO consacrera à ces cinq chantiers un total de 220 Meuros. L'établissement financera également à hauteur de 15 Meuros un 2<sup>ème</sup> « plan piscine » lancé par le Conseil départemental pour les années 2022 à 2028, doté au total de 35 Meuros, faisant suite à un premier « plan piscine », qui avait déjà permis d'allouer 40 Meuros aux communes rénovant ou construisant des équipements aquatiques entre 2016 et 2021. Enfin, le COJO Paris 2024 léguera les bassins temporaires utilisés pour les épreuves de natation disputées à l'Arena La Défense pendant les Jeux, pour en doter trois communes séquano-dyonisiennes n'accueillant pas de sites de compétition ni d'entraînement, qui se sont portées candidates pour les accueillir après avoir confirmé leur garantie de disposer des moyens de les entretenir et justifié d'un réel besoin : il s'agira des villes de Pierrefitte-sur-Seine, Sevran et Bagnolet. L'effort massif d'investissements au sein du territoire séquano-dyonisien dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 apportera ainsi dans un laps de temps réduit des progrès décisifs en faveur de la qualité de vie et de la pratique sportive de ses habitants, en particulier s'agissant des sports nautiques.

5667

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics*

**5922.** – 23 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant les modalités de financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics au-delà du 17 mars 2023. L'apprentissage constitue un levier indispensable pour les élus territoriaux en matière de ressources humaines à plusieurs titres. Il permet notamment de relancer l'attractivité des métiers publics dans un contexte de départs massifs en retraite, d'anticiper de futurs besoins en recrutement, de valoriser le savoir-faire du tuteur et de « donner sa chance » à un apprenti du territoire. En 2022, on dénombrait 837 000 contrats d'apprentissage en France dans le secteur public et privé. L'apprentissage dans les collectivités comptabilise 15 000 jeunes qui apprennent chaque année un métier de la fonction publique territoriale. L'article 62 de la loi n° 2019-828 de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a fait évoluer les règles de financement de la formation des apprentis dans la fonction publique territoriale. Le coût de la formation initialement à la charge de l'employeur est alors pris en charge à hauteur de 50 % par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), puis à 100 % depuis le décret du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation d'apprentis (CFA) des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics. Face à cette évolution, le CNFPT a alors initié au 1<sup>er</sup> janvier 2023, un recensement des prévisions des contrats d'apprentissage par le biais de sa plateforme dématérialisée. Un recensement qui prend fin, pour l'ensemble des collectivités françaises, au 17 mars 2023. Aussi, passé ce délai, cela signifie que toute collectivité qui aurait l'opportunité de conclure un contrat d'apprentissage entre le 18 mars et le 31 décembre 2023, sans avoir pu anticiper son besoin sur la plateforme, ne pourra pas bénéficier de la participation du CNFPT au coût de la formation. Or, nous connaissons les contraintes des collectivités, tant budgétaires que liées au recensement des besoins ou du processus décisionnel, pour savoir que le délai donné par le CNFPT n'est pas en cohérence avec la temporalité de ces dernières. Une telle mesure risque donc de freiner fortement le recours à l'apprentissage dans la fonction publique

territoriale. Au moment où les acteurs locaux cherchent des solutions pour être le plus attractif possible en essayant de se coller au plus près des réalités du marché et des attentes des jeunes, une telle modalité imposée par le CNFPT ne peut qu'être contre-productive à l'efficacité recherchée. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse l'informer rapidement des mesures qu'il compte mettre en place pour permettre aux collectivités territoriales de pouvoir continuer à recourir à l'apprentissage au-delà du 17 mars 2023 dans les mêmes conditions qu'avant cette date.

*Réponse.* – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie d'une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur leur masse salariale et peut bénéficier de contributions de la part de l'État et de France compétences. Ce financement est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Le même article renvoie la définition des modalités de mise en oeuvre des actions et des financements en matière d'apprentissage à une convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'État et le CNFPT. La formalisation de la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT est en cours pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025. Dans ce cadre, l'État a choisi de maintenir son effort financier à hauteur de 15 millions d'euros par an sur cette période. En vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au CNFPT, établissement public autonome, de fixer les modalités ou le calendrier de recensement des besoins des collectivités en matière d'apprentissage. Le dispositif de recensement déployé par le CNFPT est précisé sur son site, à la rubrique « Accueillir un apprenti ». Le CNFPT conduit ainsi chaque année un recensement des intentions de recrutement d'apprentis par les collectivités *via* un formulaire dédié de sa plateforme d'inscription en ligne (IEL). Les collectivités y consignent le nombre de contrats d'apprentissage souhaités pour l'année à venir. La déclaration d'intention *via* la plateforme « IEL » ne vaut pas encore à ce stade accord de prise en charge par le CNFPT. Ce recensement permet au CNFPT de prévoir les dépenses de financement des frais de formation des apprentis qu'il devra engager en 2023 en prenant nécessairement en compte les ressources votées par son conseil d'administration.

### *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation*

**6501.** – 27 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation de la grille indiciaire de la fonction publique de la catégorie C. En effet, en 2022, l'inflation ayant touché l'ensemble des salariés, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) a été revalorisé à plusieurs reprises. De sorte que de nombreux grades se retrouvent sous le niveau du SMIC. Les personnels concernés doivent alors attendre une dizaine d'années, soit huit échelons, avant d'être rémunérés au-delà du SMIC. Or, ce chantier de la grille salariale n'est pas nouveau et a même fait l'objet de promesses de la part des ministres concernés depuis plus de 3 ans. Ils ont d'ailleurs déclaré qu'il s'agissait d'« un chantier prioritaire ». À ce jour, non seulement, il n'a pas été traité, mais les salariés se retrouvent rémunérés en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) correspondant au salaire horaire minimum légal que tout salarié doit percevoir obligatoirement de la part de son employeur, qui en l'occurrence, ici est l'État. Cela engendre des dysfonctionnements, des démissions et des ressentiments négatifs, bien compréhensifs et très regrettables. Elle lui demande comment mettre un terme à cette injustice.

### *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation*

**7719.** – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 06501 posée le 27/04/2023 sous le titre : "Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Depuis la résurgence de l'inflation en 2021, le Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à rehausser les rémunérations servies aux agents de la fonction publique afin notamment de préserver leur pouvoir d'achat. Parmi celles-ci, les revalorisations du point d'indice intervenues ces deux dernières années ont permis à l'ensemble d'entre eux de voir leur traitement, ainsi que tous les éléments accessoires qui lui sont corrélés (indemnité de

résidence, supplément familial de traitement, etc), croître de 3,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 puis à nouveau de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. En outre, l'indice minimum de traitement, qui garantit aux agents rémunérés à un indice inférieur de bénéficier d'une rémunération calculée sur la base ce minimum, a été plusieurs fois relevé à hauteur du salaire minimum de croissance (SMIC). Au 1<sup>er</sup> mai 2023, suite à l'augmentation du SMIC à 1 747,20 euros bruts mensuels, il a été porté à l'indice majoré 361 (indice brut 367), correspondant à un traitement de 1777,12 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Depuis cette même date, l'attribution de points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts compris entre 367 et 418 permet aux agents de catégorie C de voir leur traitement indiciaire brut, et plus généralement leur rémunération globale, augmenter progressivement à chaque avancement d'échelon. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les fonctionnaires bénéficieront, *via* l'attribution de 5 points d'indice majoré pour chaque indice brut, d'une nouvelle augmentation de leur rémunération. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé un projet de réforme des modalités d'accès, des parcours et des rémunérations de la fonction publique qui vise notamment à redynamiser les rémunérations et parcours de carrière des agents de la fonction publique. Annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 1<sup>er</sup> février 2023, ce chantier, visant à répondre aux enjeux d'attractivité, fait actuellement l'objet d'un dialogue avec les représentants du personnel et des employeurs des trois versants de la fonction publique.

### *Retraite anticipée des fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants*

**7032.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **Mme Annie Le Houerou** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le dispositif qui permettait à un ou une fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants, de partir en retraite anticipée après 15 ans de service dans la fonction publique. Ce dispositif a été supprimé en 2012. Toutefois, si le ou la fonctionnaire remplissait les conditions y ouvrant droit avant 2012, il ou elle pouvait demander le départ à la retraite anticipée à tout moment. De même, les fonctionnaires, hommes ou femmes, parents d'un enfant vivant invalide, ainsi que le fonctionnaire dont le conjoint est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque par suite d'une maladie incurable ou d'une infirmité, peuvent obtenir la liquidation de leur pension par anticipation après 15 ans de services effectifs, et sous réserve de remplir certaines conditions. Ainsi, elle lui demande si, en dépit de l'adoption de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, ce dispositif est toujours en vigueur pour les fonctionnaires remplissant les conditions y ouvrant droit avant 2012 et pour les fonctionnaires parent d'un enfant invalide ou dont le conjoint est dans l'impossibilité de travailler. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a prévu l'extinction progressive du dispositif permettant aux parents de trois enfants ayant effectué au moins quinze années de services effectifs de partir à la retraite à l'âge de leur choix. L'accès à ce dispositif a été fermé pour les parents ne réunissant pas, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ces conditions d'ancienneté et de parentalité. Ce régime de départ anticipé ne répondait plus à des objectifs familiaux ou natalistes dans la mesure où l'âge moyen de départ à la retraite de ses bénéficiaires (50 ans) ne correspondait pas à un âge où les enfants se trouvent en bas âge. En outre, en encourageant les mères de famille à arrêter précocement leur activité professionnelle, il avait un impact négatif sur l'emploi féminin et conduisait à un faible niveau de pension pour les femmes, tout en faisant naître un a priori de suspicion généralisant chez les employeurs, à tort. Enfin, ce dispositif s'avérait particulièrement coûteux pour les finances publiques puisqu'il aggravait le déséquilibre entre le nombre de cotisants et celui des retraités, qui fragilise notre système de retraite par répartition. Les parents qui remplissaient la double condition de trois enfants et au moins quinze ans de services au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ont conservé la possibilité d'un départ anticipé sans limitation de durée. Toutefois, ils se voient appliquer les règles générales de calcul de la retraite, c'est-à-dire celles de leur année de naissance et non plus celles de l'année à laquelle ils ont atteint les conditions requises. Néanmoins, deux exceptions à cette dernière règle ont été mises en oeuvre. D'une part pour les fonctionnaires ayant présenté leur demande de pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ; d'autre part pour les fonctionnaires qui, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, avaient atteint ou se trouvaient à moins de 5 années de l'âge d'ouverture des droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010. Par définition, ces exceptions n'ont plus cours. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 n'a pas modifié ces conditions, privilégiant au contraire le maintien en activité des fonctionnaires, lorsque cela est possible, à travers à la fois une possibilité de maintien au-delà de la limite d'âge sous réserve de l'accord de la hiérarchie et l'ouverture de la retraite progressive aux agents publics.

*Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique*

7173. – 8 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le cas où un employé de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière se voit proposer une formation par son employeur, lequel cependant n'accepte de prendre en charge que le salaire pour la moitié des jours de formation, l'autre moitié devant correspondre à des jours de congés payés. Or, les salariés concernés ont un compte personnel de formation (CPF). Il lui demande s'ils sont en droit d'utiliser le crédit figurant dans leur CPF au lieu de perdre des jours de congés. Si oui, il lui demande quelle est la procédure à suivre.

*Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique*

8228. – 24 août 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 07173 posée le 08/06/2023 sous le titre : "Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L.115-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) rappelle que la formation tout au long de la vie est un droit reconnu à tout agent public. L'article L.422-8 du CGFP précise que le compte personnel de formation (CPF) permet à un agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. En application de l'article L.422-9 du même code, l'utilisation du CPF ressort ainsi de la seule initiative de l'agent public, en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail. Elle doit porter, conformément à l'article 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, « sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre du projet d'évolution professionnelle. ». Ces dispositions relatives au CPF s'appliquent aux agents des trois fonctions publiques. Ainsi, un agent public ne peut pas utiliser son CPF pour suivre ou compléter une formation, en lien avec ses fonctions, proposée par son employeur. Par conséquent, l'utilisation du CPF ne semble pas répondre au cas ici exposé. Enfin, s'agissant d'une formation relative à l'adaptation aux fonctions exercées, non éligible au CPF comme il a été vu *supra*, l'employeur est tenu de maintenir la rémunération de l'agent qui effectue sa formation pendant son temps de service, sans lui demander de poser des congés annuels rémunérés. Pour la fonction publique territoriale, cela est rappelé à l'article 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. L'article 2 du même décret prévoit que lorsqu'un agent a été admis à participer à une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

*Tests pour les conducteurs de la fonction publique*

7184. – 8 juin 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les tests psychotechniques pour les conducteurs de la fonction publique. Il note l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, permettant la conduite des véhicules d'une collectivité qu'après « avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés ». Il souligne que l'agent en question doit être, au préalable de son recrutement, titulaire du permis de conduire. Il s'interroge donc sur les raisons avancées de l'obligation de ces examens pour des agents ayant d'ores et déjà réussi avec succès l'examen du permis de conduire.

*Tests pour les conducteurs de la fonction publique*

8394. – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 07184 posée le 08/06/2023 sous le titre : "Tests pour les conducteurs de la fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux précise que les adjoints techniques territoriaux peuvent « assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois

se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés ». Les agents techniques territoriaux chargés d'assurer la conduite d'un véhicule sont ainsi dans l'obligation de passer un examen psychotechnique. Cet examen, réalisé par un organisme agréé par le représentant de l'État dans le département, a pour objectif de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Cet examen psychotechnique, qui comporte notamment un test d'attention, un test de perception visuelle, un test « réflexes », évalue les capacités sensorielles et cognitives du candidat nécessaires à la conduite en toute sécurité d'un véhicule. Ainsi, ces examens psychotechniques qui apportent une garantie supplémentaire à la seule détention du permis de conduire, apparaissent nécessaires, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la conduite de véhicules de transport en commun, comme les transports scolaires.

### *Accès aux emplois supérieurs de l'État aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile*

7513. – 29 juin 2023. – **M. Yannick Vaugrenard** interroge **Mme la Première ministre** sur l'accès aux emplois supérieurs de l'État aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile. Avec l'ordonnance du 2 juin 2021 et un ensemble de textes réglementaires, le Président de la République a lancé une profonde réforme de la haute fonction publique dans une logique de mobilité et de décloisonnement des carrières au sein de l'administration. Cette dernière a été présentée comme nécessaire pour oeuvrer à des recrutements plus ouverts, plus diversifiés, pour dynamiser les formations, les parcours et les carrières. L'objectif était également de continuer à attirer les nouvelles générations vers le service de l'État. Or le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État fixant les dispositions communes à l'ensemble des emplois de direction de l'État n'est pas équitable pour tous. En effet, il permet aux magistrats, à certains fonctionnaires des corps de catégorie A et aux officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant d'occuper un emploi relevant de la haute fonction publique (sous-préfet, inspecteur général, etc.). Ces dispositions reposent sur une logique d'appartenance à un corps sauf pour les officiers qui ne peuvent candidater aux emplois supérieurs qu'à compter d'un certain grade bien que la jurisprudence assimile les services accomplis en qualité d'officier aux services accomplis dans un corps de catégorie A. Cette distinction entre les officiers et les fonctionnaires se révèle artificielle et conduit les officiers à ne pouvoir candidater à un emploi de la haute fonction publique qu'à minima 10 ans après leur sortie d'école. Cela nuit à l'attractivité des corps d'officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique civile. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend réviser le décret susmentionné afin de permettre aux officiers de niveau équivalent aux corps de la haute fonction publique de candidater dans les mêmes conditions que ces derniers aux emplois supérieurs de l'État.

– **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Les conditions d'accès aux emplois de direction de l'État ont été réformées et unifiées par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État. L'article 4 de ce décret fixe les conditions statutaires permettant l'accès à ces emplois. En ce qui concerne les militaires, sont éligibles à ces emplois « les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées ». Le vivier de recrutement des officiers, défini en lien étroit avec le ministère des Armées, a été élargi par ce décret. Antérieurement, le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État n'ouvrait en effet ces emplois qu'aux « officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent de la hiérarchie militaire ». L'accès aux emplois de direction de l'État, qui s'inscrit dans le cadre du parcours de carrière des cadres supérieurs de l'État, suppose d'avoir développé des compétences nécessaires à l'exercice de ces emplois au cours de plusieurs expériences préalables. C'est ainsi qu'au-delà des conditions statutaires, le décret du 31 décembre 2019 précité impose à tous les agents publics de justifier de six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise. Cette condition constitue un seuil minimal, les agents accédant dans la pratique à un premier emploi de direction entre 8 et 10 ans après leur nomination dans un corps d'encadrement supérieur. Le parcours de carrière des officiers supérieurs, piloté par le ministère des Armées selon une logique affectataire, présente en outre des caractéristiques propres reposant sur l'alternance entre affectations opérationnelles et affectations en administration centrale. Cette alternance a

nécessairement un impact sur le moment où les intéressés accèdent aux emplois de direction. Toute évolution du vivier de recrutement de ces emplois ne pourrait donc intervenir qu'en concertation avec le ministère des Armées et en tenant compte de ces caractéristiques. Il n'existe par ailleurs pas de comparabilité stricte entre corps - et grades - civils et militaires qui permette d'établir une homologie d'accès aux emplois de direction de l'État.

### *Seuil d'agents et comités sociaux territoriaux*

**7676.** – 6 juillet 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant le mode de calcul du nombre d'agents territoriaux dans le cadre de la mise en place du comité social territorial (CST), nouvelle instance de dialogue social, issue de la fusion entre les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, précise qu'« un comité social territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de cinquante agents au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général. » Cependant, ce même article ne précise pas si l'on doit prendre en compte le volume d'emploi (soit 50 équivalents temps plein -ETP) ou, au contraire, les agents de la collectivité, qu'ils soient à temps partiel ou simplement rattachés à la municipalité, voire éventuellement si un autre mode de calcul est envisagé. Aussi, à fin d'éviter toute confusion au sein des collectivités territoriales, il souhaite connaître le mode de calcul précis des agents territoriaux pour déterminer ce seuil de 50 agents.

*Réponse.* – L'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, reprenant les termes du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précise notamment que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant au moins cinquante agents sont dotés d'un comité social territorial (CST). L'article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics complète cette disposition en précisant qu'un comité social territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de cinquante agents au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général. La loi n'opère aucune distinction entre les agents au regard de leur statut ou de leur quotité de travail. Ainsi, pour apprécier le seuil de cinquante agents, il convient de retenir la totalité de l'effectif employé, soit l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions dans le périmètre pour lequel le CST est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré. Ces règles, identiques à celles appliquées à la fonction publique de l'État, sont inchangées par rapport à celles qui s'appliquaient aux comités techniques.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Habilitation des agents instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'urbanisme*

**5178.** – 9 février 2023. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité, dans le cadre de la mission d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme confiée par les communes membres à leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour les agents instructeurs, agents ou fonctionnaires de cet établissement public, de procéder au droit de visite et de communication sur les constructions, aménagements et travaux, tel qu'il est prévu par l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux visites nécessaires au récolement des travaux après leur achèvement, tel qu'il est prévu par l'article L. 462-2. En effet, ces agents instructeurs seront souvent, dans la pratique, les plus à même de constater les non-conformités lors des visites. Dans la mesure où la possibilité de commissionnement et de demande d'assermentation d'agents pour constater les infractions d'urbanisme, prévue par l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, semble réservée au maire, un tel commissionnement par le président de l'établissement public étant exclu, il souhaiterait qu'il lui indique si ces agents instructeurs, agents ou fonctionnaires de l'établissement public, peuvent être habilités à réaliser ces visites et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il le remercie pour les informations qu'il pourra lui apporter à ce sujet.

*Réponse.* – L'agent dressant des procès-verbaux, au titre des dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, doit être commissionné puis assermenté. Conformément à l'alinéa premier de cet article, le maire peut commissionner un agent sous deux conditions : l'agent en question doit être un agent « des collectivités

publiques » et doit être placé sous son autorité. Le commissionnement nécessite donc un lien hiérarchique entre l'agent commissionné et le maire. Sur le territoire communal, tous les actes pris au titre du constat des infractions au code de l'urbanisme le sont au nom de l'État. C'est le maire en tant qu'agent de l'État qui exerce cette compétence. En l'occurrence, le maire revêt ici sa casquette d'officier de police judiciaire (article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)). Une délégation ou un transfert de la compétence d'instruction et/ou de délivrance des autorisations ne produit aucun changement en phase de constat des infractions au code de l'urbanisme. Le maire reste compétent au nom de l'État pour dresser les procès-verbaux. La nécessité d'un lien hiérarchique pour commissionner peut se résoudre grâce à la procédure de mise à disposition (article L.5211-4-1 III du CGCT). En effet, le personnel de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être mis à disposition de la commune et, par la suite, commissionné par le maire, pour être en mesure, une fois assermenté, de constater les infractions d'urbanisme. Le maire devient ainsi le supérieur hiérarchique des agents mis à disposition pour l'exercice de ces seules missions. Cela lui permet donc de les commissionner. Un agent de l'EPCI pourra donc être commissionné pour intervenir sur les territoires de plusieurs communes distinctes de l'EPCI. Les petites communes pourront donc avoir l'appui des agents des EPCI pour dresser des procès-verbaux d'infractions et effectuer des contrôles sur leurs territoires.

*Prise en compte des parcs résidentiels de loisirs et autres activités touristiques et de loisir dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation*

**5816.** – 16 mars 2023. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la nécessaire évolution des dispositions issues du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit décret PPRI. En effet, la mise en oeuvre de ce décret au niveau des différents PPRI des territoires fait apparaître des difficultés, notamment dans le cas de créations de parcs résidentiels de loisirs en zone non urbanisée, à l'instar du projet de la commune de Verberie. Les plans de prévention des risques visent à maîtriser l'urbanisation en zone inondable. Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone : plus l'aléa est fort, plus les interdictions sont nombreuses, moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses. Ces objectifs se traduisent par une inconstructibilité des zones non urbanisées (R262-11-6 du code de l'environnement). Si dans les zones d'aléas de référence faible ou modérée, des exceptions peuvent être autorisées, les conditions sont telles qu'elles rendent impossibles leur mise en oeuvre. Or, au sein de ces zones non urbanisées, différents projets d'aménagement existent et ne peuvent se réaliser qu'à cet endroit, comme certains équipements sportifs, touristiques ou de loisirs. Ces équipements trouvent leurs places au sein de zones naturelles en totale adéquation avec leur environnement et participent au développement du territoire national et à l'attractivité touristique des territoires ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des assouplissements pour la prise en compte des projets touristiques et de loisirs pouvant comprendre des hébergements en zone dite non urbanisée, a minima lorsque l'aléa est faible ou modéré et que la dynamique de crue est lente. Cela implique évidemment que les hébergements correspondants soient résilients avec une cote de plancher de rez-de-chaussée supérieure à la cote de crue centennale. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – La politique publique de prévention des risques d'inondation vise pour l'essentiel à éviter les pertes de vies humaines, à réduire le coût des dommages causés par les inondations et favoriser le plus rapidement possible le retour à la normale des territoires sinistrés. Dans l'objectif de ne pas aggraver les risques, notamment à l'aval, le code de l'environnement pose le principe que les zones inondables non urbanisées sont inconstructibles pour leur permettre de jouer leur rôle de zones d'expansion des crues. Toutefois, des exceptions sont possibles, sous conditions, dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) ou de leur révision. Le règlement d'un PPRi peut permettre des aménagements et constructions nouveaux en zone inondable non urbanisée, lorsque le terrain d'assiette est exposé à un aléa faible ou modéré et s'ils sont compensés par la démolition d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale (article R. 562-11-7 du code de l'environnement). Par exception, il est également possible de construire en zones inondables si les constructions n'ont pas pour destination l'accueil de personnes vulnérables et ne créent pas de lieux de sommeil (article R. 562-11-8 du même code). Ainsi, un projet consistant à créer des zones nouvelles d'hébergement en zone inondable sans délocalisation de biens situés dans une zone d'aléa de référence plus fort serait de nature à entraîner une augmentation des risques pour les personnes ou les biens. Toutefois, un PPRi peut permettre, sans compensation, la réalisation

d'équipements sportifs, touristiques et de loisirs sans hébergement. Alors que le changement climatique pourrait entraîner une augmentation de l'intensité ou de la fréquence des inondations, il n'est pas envisagé d'insérer de nouvelles exceptions au cadre réglementaire.

### *Travaux et arrêté de péril*

**7571.** – 29 juin 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune ayant édicté un arrêté de péril du fait de la dangerosité d'un immeuble. Si l'entrepreneur choisi pour les travaux considère que le lancement du chantier nécessite la levée de l'arrêté de péril, il lui demande quelle est la solution à mettre en oeuvre. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

### *Travaux et arrêté de péril*

**8403.** – 14 septembre 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 07571 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Travaux et arrêté de péril", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le régime des arrêtés de mise en sécurité (anciennement arrêtés de péril) est fondé sur les articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'article L.511-14 du CCH dispose que « L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité (...) ». Il n'existe aucune exception à ce principe. Ainsi, un arrêté de mise en sécurité ne peut pas être levé avant la réalisation des mesures prescrites, et les travaux sur l'immeuble sont menés dans le cadre de cet arrêté. En revanche, il est toujours possible, pour l'autorité compétente, si elle l'estime justifié, de modifier un arrêté de mise en sécurité applicable, y compris durant la phase de travaux.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

5674

### *Conditions de demande d'un examen médical par un salarié*

**6941.** – 25 mai 2023. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application de l'annexe au décret n° 2022-653 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SSPTI). En effet, le chapitre III, paragraphe c de cette annexe rappelle que le salarié peut demander à bénéficier d'un examen médical. Il est également précisé qu'à l'« exception des visites de pré-reprise, cette demande doit être formulée auprès de l'employeur sauf en cas de carence notifiée de celui-ci. » Afin de bénéficier d'un examen médical à sa demande, le salarié se doit ainsi de justifier la « carence notifiée » de l'employeur, ce qui place ces salariés dans une situation particulièrement délicate, voire impossible à mettre en oeuvre. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de suspendre cette disposition, appliquée de manière aléatoire et inégalitaire.

*Réponse.* – L'article R. 4624-34 du code du travail prévoit « Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail (...) et que cette demande « ne peut motiver aucune sanction ». L'article R. 4624-39 du code du travail prévoit par ailleurs que « Le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces visites et ces examens sont pris en charge par l'employeur ». Ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2022-653 et son annexe, le c) du chapitre 3, dont les modalités d'élaboration ont été définies par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail qui a notamment transposé l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020. La loi a ainsi prévu que cette annexe émane d'une délibération des partenaires sociaux et, en l'espèce, du Comité national de prévention en santé au travail (CNPST). Le décret a donc approuvé la délibération de ce comité en date du 1<sup>er</sup> avril 2022. Si des difficultés se posaient à l'avenir dans la mise en oeuvre de ce texte et particulièrement s'agissant du point soulevé, elles pourront être examinées par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, en lien avec les partenaires sociaux membres du CNPST.